

HÉLÈNE BELLEAU

Quand *l'amour*
et *l'État* rendent
aveugle

LE MYTHE DU
MARIAGE AUTOMATIQUE



Presses
de l'Université
du Québec

Quand *l'amour*
et *l'État* rendent
aveugle

Membre de
L'ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

Presses de l'Université du Québec

Le Delta I, 2875, boulevard Laurier, bureau 450, Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : 418 657-4399 – Télécopieur : 418 657-2096
Courriel : puq@puq.ca – Internet : www.puq.ca

Diffusion/Distribution :

Canada et autres pays : Prologue inc., 1650, boulevard Lionel-Bertrand,
Boisbriand (Québec) J7H 1N7 – Tél. : 450 434-0306/1 800 363-2864

France : Sodis, 128, av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77403 Lagny, France
Tél. : 01 60 07 82 99

Afrique : Action pédagogique pour l'éducation et la formation, Angle des rues Jilali Taj Eddine
et El Ghadfa, Maârif 20100, Casablanca, Maroc – Tél. : 212 (0) 22-23-12-22

Belgique : Patrimoine SPRL, 168, rue du Noyer, 1030 Bruxelles, Belgique – Tél. : 02 7366847

Suisse : Servidis SA, Chemin des Chalets, 1279 Chavannes-de-Bogis, Suisse – Tél. : 022 960.95.32



La Loi sur le droit d'auteur interdit la reproduction des œuvres sans autorisation des titulaires de droits. Or, la photocopie non autorisée – le « photocopillage » – s'est généralisée, provoquant une baisse des ventes de livres et compromettant la rédaction et la production de nouveaux ouvrages par des professionnels. L'objet du logo apparaissant ci-contre est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit le développement massif du « photocopillage ».

HÉLÈNE BELLEAU

Quand *l'amour*
et *l'État* rendent
aveugle

LE MYTHE DU
MARIAGE AUTOMATIQUE



Presses
de l'Université
du Québec

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Belleau, Hélène, 1965-

Quand l'amour et l'État rendent aveugle : le mythe du mariage automatique

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 978-2-7605-3309-7

1. Mariage - Québec (Province). 2. Concubinage - Québec (Province). 3. Représentations sociales - Québec (Province). 4. Couples - Québec (Province). 5. Concubinage - Droit - Québec (Province). I. Titre.

HQ560.15.Q8B44 2011

306.8109714

C2011-942046-5

Les Presses de l'Université du Québec reconnaissent l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada et du Conseil des Arts du Canada pour leurs activités d'édition.

Elles remercient également la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour son soutien financier.

Mise en pages: Interscript

Couverture – Conception: Sharon Olivera Santa María

Photographie: ...storrao..., *Sans titre*, Flickr

2012-1.1 – *Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés*

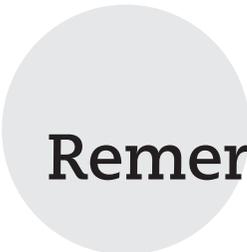
© 2012 Presses de l'Université du Québec

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec / Bibliothèque et Archives Canada

Imprimé au Canada

À ma mère, Claire



Remerciements

En nous parlant de leur vision du mariage et de la vie conjugale, de nombreuses personnes ont rendu possible cet essai. Un grand merci encore une fois à vous toutes. J'adresse aussi ma gratitude à Anne-France Goldwater et Marie-Hélène Dubé qui sont à l'origine de cette étude et qui ont stimulé grandement mes réflexions de sociologue autour des questions de droit de la famille et au-delà. Je remercie vivement aussi toute l'équipe qui a contribué avec enthousiasme et diligence à la réalisation du projet de recherche et particulièrement Marie-Josée Béchar, Manon Lachapelle, Christelle Lebreton et Julie Saint-Pierre pour leur grande implication. Enfin, je ne saurais passer sous silence l'aide précieuse de Jean-Claude Martin et Pascale Cornut St-Pierre pour leur lecture critique.

Au-delà de l'enquête, plusieurs collègues et amis ont aussi contribué directement ou indirectement à l'évolution de mes réflexions sur ce sujet et je tiens à les remercier tous très chaleureusement. Aux frontières de la sociologie, Alain Roy m'a grandement aidé à braconner sur le territoire du droit tout au long de ce parcours. Benoit Moore m'a aussi fait profiter de son expertise dans ce domaine. Du côté de la sociologie et de l'histoire, je tiens à remercier tout particulièrement Denise Lemieux pour ses écrits, mais aussi sa grande générosité à me transmettre des lectures qui ont beaucoup nourri mes réflexions. Ma gratitude va aussi à Renée B.-Dandurand et Françoise-Romaine Ouellette pour la richesse de leurs écrits sur la famille au Québec et la source d'inspiration qu'est leur passion pour la recherche.

Enfin, ce périple n'aurait été possible sans le soutien indéfectible de mon ami et conjoint Vincent Magnat et de nos trois chéris Gaëlle, Léopold et Julien. Merci à vous quatre d'être là, simplement.

Table des matières

Remerciements IX

Introduction 1

PARTIE 1

1. Le droit canon et les représentants de l'Église	9
Au début de la colonie.....	11
Le 19 ^e siècle.....	12
Conclusion	13
2. Les régimes matrimoniaux et l'influence des notaires	15
Le contexte historique.....	17
Le rejet de la communauté de biens en réponse à l'immobilisme du droit	19
La visite chez le notaire	21
Un nouveau régime légal qui réduit les fréquentations pré-nuptiales... du notaire	24
Conclusion	27
3. La fin du mariage comme institution pérenne, universelle et publique	29
La désarticulation du « système matrimonial »	30
Au cœur de la cérémonie religieuse, les mots d'amour.....	32
La loi sur le divorce : pour le meilleur, mais sans le pire... ..	33
La nuptialité diminue et le mariage civil peine à prendre la relève.....	34
Quand le ciel québécois s'effondre, on s'accote!	36
Le recul de certains marqueurs de l'alliance	36
Le nom de l'épouse.....	37
Le nom de l'enfant.....	38
La procédure de reconnaissance de paternité	38
La multiplication... des célébrants	39
Conclusion	41

4. Le législateur québécois, un être polyglotte	43
Le droit civil <i>versus</i> le droit social :	
deux systèmes en concurrence depuis près de 40 ans	45
De concubins à conjoints	47
La Loi instituant le patrimoine familial	50
L'union civile, un sosie du mariage.....	53
De l'incontournable mariage à la multiplication des choix.....	55
Conclusion	57
5. Entre individualisme et amour conjugal	59
L'individualisme et les solidarités familiales	60
L'amour au cœur du système culturel de la parenté	62
Le code de l'amour et ses principales composantes	64
La fiction de la durée	65
Le caractère involontaire de l'amour	65
L'investissement continu de la relation	66
L'altruisme	66
La confiance comme fondement de la relation.....	67
Conclusion	68

PARTIE 2

6. Le mythe du mariage automatique	71
Un constat général de méconnaissance du droit	73
Un mythe connu depuis plus de 20 ans?	74
7. Les changements lexicaux dans la langue québécoise	79
Des « accotés » aux conjoints: l'évolution des québécismes du cœur.....	80
Les mots des amoureux d'aujourd'hui.....	83
Chum et blonde, ami/e.....	83
Conjoint/conjointe	85
Mari et femme.....	86
Époux et épouse	87
Conclusion	87
8. Les raisons pour se marier ou non	89
Pourquoi se marier aujourd'hui?	91
Le mariage comme rituel amoureux	91
Une promesse d'engagement	92
Le respect de la tradition familiale	92
Le caractère festif de la célébration.....	93
Et les enfants dans tout cela?.....	93

Pourquoi ne pas se marier aujourd'hui?	93
Une image ternie du mariage	93
Le mariage, un pas vers la rupture	94
Quand l'amour suffit	94
Les coûts du mariage	95
Les « mariages d'amour », sans foi ni loi.....	96
L'un veut, l'autre pas... ..	97
Conclusion	98
9. Les similitudes et les différences entre le mariage et l'union de fait	101
Les similitudes et les différences perçues	102
Une construction progressive de l'union conjugale.....	105
Les composantes de la conjugalité	106
L'engagement	106
La confiance.....	108
La fidélité	109
La solidarité conjugale	110
Conclusion	111
10. Les perceptions de l'encadrement juridique de la vie conjugale.....	113
L'anticipation d'une rupture : points de vue des couples mariés et en union libre	116
Le point de vue des conjoints mariés sur le droit.....	120
Les questions légales comptent parfois dans la décision de se marier	120
Ce que les conjoints mariés savent des aspects légaux du mariage.....	122
Ce que les conjoints mariés pensent des aspects légaux du mariage.....	123
Le point de vue des conjoints de fait sur le droit	124
La dimension légale est peu présente dans les choix des conjoints de fait	124
Ce que les conjoints de fait savent du droit en matière conjugale.....	126
Ce que les conjoints de fait pensent du droit en matière conjugale	127
Bien connaître la loi, mais ne pas en tenir compte dans le choix?	129
Conclusion	130
Conclusion générale	133
Annexe 1 Quelques mots sur la méthodologie	139
Annexe 2 Lexique.....	143
Annexe 3 Ligne du temps.....	147
Bibliographie.....	151



Introduction

Au Québec, les unions libres sont désormais proportionnellement plus nombreuses qu'ailleurs dans le monde, et sur la scène canadienne elles sont aussi plus fécondes et plus stables que dans les autres provinces. Toutefois, le Québec est la seule province au Canada qui n'a pas encore procédé à un encadrement légal (obligations alimentaires, etc.) de l'union de fait (Moore, 2002a; Leckey, 2009; Goubau, 2003). Cette situation peut sembler étonnante lorsque l'on constate qu'un couple sur trois vit en union libre et que près de 60 % des enfants naissent hors mariage, cette proportion dépassant la barre du 80 % dans certaines régions à forte dominante francophone comme la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine. Comment expliquer cette montée fulgurante de l'union libre et la désaffection du mariage? Quelles sont les motivations qui incitent aujourd'hui les couples à convaler en justes noces ou au contraire à demeurer hors des cadres du mariage? L'encadrement légal du mariage au Québec, que l'on dit plus contraignant qu'ailleurs au pays, conduit-il les couples à vivre de plus en plus nombreux en union libre?

Ce questionnement, s'il est ancré dans la situation du Québec, dépasse largement ses frontières comme nous le verrons dans cet essai. En effet, l'évolution du phénomène montre les transformations radicales survenues dans l'articulation des dimensions économiques, sociales, symboliques et juridiques de l'institution du mariage. Plus spécifiquement, il révèle une redéfinition profonde des liens entre les normes conjugales contemporaines propres à la modernité et celles qu'édicte le droit dans la vie des couples. Les conjoints peinent à conjuguer les impératifs affectifs de l'amour, désormais au fondement même de la vie à deux, avec, d'une part, leurs désirs d'autonomie, d'indépendance, d'égalité, mais aussi, d'autre part, avec les revendications financières individuelles, les rapports contractuels négociés, voire l'anticipation d'une éventuelle rupture auxquelles les convie le droit. Mais plus encore, tout porte à croire que les normes légales et conjugales contemporaines s'éloignent de plus en plus les unes des autres, réduisant de manière significative l'effectivité des premières au profit des secondes.

Si l'étude des représentations sociales contemporaines de la vie conjugale est d'intérêt pour la sociologie, elle trouve sa pertinence également au creux des enjeux législatifs actuels de plusieurs sociétés parce qu'elle met en lumière les rapports

qu'entretiennent les individus avec le droit au creux de leurs rapports intimes. Le débat actuel sur la pertinence d'encadrer légalement ou non les unions libres, qui n'est pas sans écho ailleurs dans le monde bien que sous des tonalités différentes, se polarise actuellement entre deux positions: celle qui prône le respect du « libre choix » des conjoints de fait de ne pas vivre dans les cadres du mariage et celle de la « protection » du conjoint le plus vulnérable. Cet essai, par les questions qu'il soulève, souhaite éclairer d'un point de vue sociologique ce débat qui se déploie actuellement devant les tribunaux¹.

Deux lignes de force traversent l'ensemble de l'ouvrage. La première renvoie à l'attention portée aux normes plurielles et changeantes qui convergent autour du mariage et de la vie conjugale au fil de l'histoire. L'angle privilégié vise à identifier les changements de mœurs en examinant tour à tour le rôle du droit, de l'Église, de l'économie dans les transformations des rapports conjugaux et des normes qui les accompagnent.

La seconde ligne de force concerne plus spécifiquement l'étude détaillée de l'usage des mots, usuels ou spécialisés, de leurs sens, de ce qu'ils évoquent en termes de valeurs, de normes. Les mots s'avèrent être, en effet, de puissants révélateurs de conceptions, car, au-delà des discours convenus, ils véhiculent les normes et valeurs de la culture ambiante. Par exemple, tout au long du livre, une attention particulière est accordée aux significations données aux termes d'adresse (conjoint, chum/blonde, mari/femme, copain/copine, etc.), à ceux qui désignent des relations (union libre, accotés*, concubinage, etc.) et des catégories juridiques (conjoint, union civile, patrimoine, etc.).

Cet ouvrage se divise, par ailleurs, en deux parties. Une première tente de retracer historiquement la mouvance des dimensions sociales, symboliques et juridiques du mariage susceptibles d'avoir transformé les représentations sociales* du mariage et nourri la situation actuelle qui révèle des divergences marquées entre les intuitions juridiques des citoyens et les lois réellement applicables concernant l'union libre au Québec. La seconde partie s'appuie, quant à elle, sur une enquête empirique et vise à brosser un tableau des représentations contemporaines du mariage, mais aussi à cerner les motivations qui sous-tendent la décision de se marier ou non. Ce travail empirique a permis d'identifier clairement ce que nous avons nommé le *mythe du mariage automatique*. Ce mythe réfère à la fausse croyance largement répandue selon laquelle l'État québécois assimile dans toutes ses lois les couples en union libre aux couples mariés lorsqu'ils ont quelques années de vie commune ou un enfant. En effet, nombreux sont les conjoints de fait qui croient à tort avoir les mêmes droits et obligations que les couples mariés du simple fait d'avoir un ou des enfants ou de partager la vie commune sans être pour autant unis légalement par le mariage (ou l'union civile).

.....
1. La Cour d'appel du Québec, dans la cause très médiatisée d'Éric c. Lola, a proposé d'étendre une partie des protections légales accordées par le mariage (l'obligation alimentaire) à l'ancien conjoint de fait. Droit de la famille – 102866, 2010 QCCA 1978. La cause sera entendue en appel devant la Cour suprême du Canada.

* On trouvera à l'annexe 2 (p. 143) un lexique des termes suivis d'un astérisque.

Ce phénomène, loin d'être unique au Québec, ne peut s'expliquer seulement par un manque d'information au sein de la population. Comme nous le verrons, il témoigne plus largement d'un écart normatif qui s'est doucement immiscé entre les couples et le droit au cours des dernières années en raison notamment des changements dans les dynamiques économiques entre conjoints.

L'angle d'approche privilégié dans cet essai fut d'adopter le regard des conjoints vivant en couple, généralement peu familiers avec les règles de droit, plutôt que celui plus habituel de l'État ou du législateur. Cette posture visait à dégager leurs représentations sociales du mariage. Les représentations sociales renvoient à une forme de connaissance socialement élaborée et partagée par les membres d'un ensemble social. Celles-ci réfèrent à une manière de penser, de donner un sens aux réalités qui nous entourent et de se les approprier². Cet essai porte donc spécifiquement sur les représentations sociales du mariage des hommes et des femmes francophones vivant au Québec et ayant des enfants. C'est pourquoi sa trame de fond s'articule autour du *mythe du mariage automatique* et qu'il tente, au fil des chapitres, d'abord d'en cerner les origines sociales et historiques et ensuite, en appui sur l'empirie, d'identifier la nature et les causes de sa vitalité actuelle.

Les deux premiers chapitres ont en commun de s'attarder au rôle central de deux personnages importants, le curé et le notaire, dans l'affirmation du mariage comme institution religieuse et légale à la fois. Le premier s'ouvre sur l'imbrication étroite des racines religieuses et légales du mariage au Québec. Il tente de montrer comment la forte emprise de l'Église catholique, le rôle central des religieux dans la célébration des unions, mais aussi dans la tenue des registres d'état civil semblent avoir accru la dimension symbolique du mariage au détriment de l'aspect proprement civil et légal de ces unions dans les représentations sociales.

Dans une analyse des relations entre le droit et les mœurs, le second chapitre porte sur l'influence des notaires auprès des couples lors de la signature des contrats de mariage à différentes époques et selon les milieux socioéconomiques. On constate rapidement que la visite chez le notaire fut, à certaines périodes de l'histoire, inscrite dans les rituels de préparation du mariage. Bien qu'elle ne permettait pas nécessairement aux nouveaux conjoints de faire un choix éclairé sur le plan légal compte tenu de la complexité du droit en la matière, l'abandon de cette pratique que l'on constate aujourd'hui implique cependant que la plupart des couples n'ont plus de contact avec celui qui a longtemps été le principal porteur de la dimension légale du mariage. Enfin, ce retour historique sur le rôle de ces conseillers du droit a permis d'identifier les multiples décalages survenus au cours du dernier siècle entre les aspirations plus égalitaires des Québécois et le droit matrimonial, ce dont témoigne vraisemblablement la désaffection du régime de la communauté de biens au profit du régime de la séparation de biens.

.....
2. Les aspects méthodologiques de cette étude se trouvent en annexe.

La privatisation du mariage apparaît comme l'une des racines du *mythe du mariage automatique*, comme nous le verrons au chapitre 3, en examinant comment l'Église et l'État ont contribué, souvent de manière indirecte, à ce mouvement de fond. En effet, sans pour autant changer sa doctrine, le concile Vatican II a conduit l'Église catholique à modifier son discours sur le mariage, mais aussi les rituels de sa célébration. La parenté lexicale qui existait jadis entre le droit canon* et le droit civil au sujet du mariage s'est estompée au profit de la dimension plus affective de l'union conjugale dans la cérémonie religieuse. Au Québec, on peut penser que ce changement n'était pas anodin du fait que la cérémonie religieuse constitue en même temps un acte civil, et ce, encore aujourd'hui.

Du côté du droit, le divorce est devenu accessible en 1968 au Québec, mettant ainsi un terme à l'indissolubilité du mariage. Mais dans les années qui ont suivi, deux autres phénomènes d'importance se sont produits. On a assisté au Québec, d'abord au recul de certains marqueurs de l'alliance. En effet, dans le cadre de la réforme du Code civil, les modifications apportées à certaines lois (dont le nom de la femme mariée, celui de l'enfant, la procédure de reconnaissance de paternité, etc.) ont contribué à modifier les représentations sociales du mariage en rendant le statut matrimonial désormais invisible. Ce phénomène prend tout son sens lorsque situé dans le contexte d'une acceptation morale de plus de plus grande de l'union libre dans la société québécoise. Le second phénomène à signaler concerne les modifications aux conditions de célébration du mariage au Québec qui, en quelques années, ont ouvert la porte, avec une grande facilité, à des célébrations résolument privées du mariage. En effet, les mariages peuvent désormais se dérouler dans une résidence privée (par exemple, celle des futurs époux) et être célébrés par un proche, parent ou ami. Le caractère officiel de cet acte s'en trouve nécessairement affaibli du simple fait de l'absence de décorum et d'une tierce personne incarnant l'État et la loi. En somme, l'État semble avoir emboité le pas à l'Église en « personnalisant » le mariage et en confirmant à son tour, dans les représentations sociales du moins, qu'il s'agit bien d'une affaire privée.

Par ailleurs, lorsque l'on étudie le droit applicable aux relations conjugales au Québec, on découvre l'œuvre d'un « législateur polyglotte ». Le quatrième chapitre met en évidence ce qui sans doute est le point névralgique du *mythe du mariage automatique*. Les règles de droit qui concernent les couples semblent appartenir à plusieurs langages qui relèvent de logiques différentes selon qu'elles s'inscrivent dans les lois sociales et fiscales ou dans le Code civil. La grande complexité du droit dans le domaine de la famille, les discours divergeant entre le droit social* et privé* ainsi que la terminologie à laquelle il fait appel (patrimoine familial*, union civile, multiplication des définitions de conjoint, etc.) semblent entretenir beaucoup de confusion parmi les profanes. Il est d'ailleurs remarquable de constater la synchronicité des changements qui se sont opérés dans les lois sociales qui assimilent les couples en union libre aux couples mariés et simultanément, dans le lexique du parler québécois, le caractère de plus en plus inclusif des termes chum/blonde, qui, jusque-là, désignaient uniquement

les conjoints de fait. Dans les mêmes années, ils se sont étendus aux couples mariés. Cet effet des lois sur les mœurs et inversement des mœurs sur les lois sont étroitement liés à la place prépondérante qu'occupe l'affectivité dans les relations.

Recentrée sur l'intimité, l'union conjugale place l'amour au cœur de la relation. En dépit d'un certain recul des régulations sociales et institutionnelles, on constate cependant que l'intimité amoureuse est un domaine empreint de normes qui fonctionnent en tension avec les aspirations individuelles et les valeurs d'autonomie, d'égalité et de libre choix de nos contemporains. Par une étude détaillée de l'amour, considéré non pas sous l'angle des sentiments, mais comme un code de communication qui relève du système symbolique de la parenté, le chapitre cinq tente de cerner les principales composantes qui agissent au sein de dynamiques conjugales. Le *mythe du mariage automatique* se nourrit vraisemblablement de ce code affectif, comme nous le verrons.

La seconde partie de l'ouvrage s'appuie sur une étude empirique qui permet de mettre en lumière le mythe du mariage automatique qui révèle la divergence marquée entre, d'un côté, l'intuition juridique des citoyens et, de l'autre, les lois qui s'appliquent réellement aux unions de fait. L'analyse empirique met ainsi à l'épreuve l'idée largement répandue dans les milieux juridiques et politiques selon laquelle les conjoints vivent en union libre parce qu'ils rejettent le cadre légal du mariage. Le chapitre 6 permet de constater que bien qu'il n'ait jamais été clairement nommé, ce mythe est connu depuis plus de vingt ans au Québec. Il présente succinctement un portrait général de cette situation en signalant au passage les équivalents dans d'autres pays.

Le chapitre suivant aborde les changements lexicaux survenus dans la langue québécoise et présente les premiers résultats de notre enquête concernant les mots qu'utilisent les Québécois aujourd'hui pour désigner l'être aimé. Comme souligné plus haut, les couples mariés n'utilisent plus exclusivement les termes faisant référence au mariage. Celui-ci, en revanche, semble avoir acquis une connotation négative parce que trop « traditionnel » ou inégalitaire. Les termes d'adresse mettent aussi en évidence que l'association symbolique entre le mariage et l'engagement s'est grandement atténuée. Pourquoi alors se marie-t-on aujourd'hui ?

Les chapitres 8 et 9 abordent respectivement les raisons qui conduisent les couples à se marier ou non et les similitudes et les différences qu'ils perçoivent entre le mariage et l'union libre. À la lumière des réponses des personnes rencontrées, on constate que les raisons derrière les choix matrimoniaux sont multiples, mais qu'il existe également une grande homogénéisation des formes de vie conjugale entre les deux types d'union. Les dimensions spirituelles, juridiques et publiques du mariage ne sont plus évoquées systématiquement. La faible importance et l'imprécision des motifs juridiques particulièrement témoignent avec éloquence de l'omniprésence du *mythe du mariage automatique* dans la décision de se marier ou non. La conception largement partagée au Québec selon laquelle les différents types d'union conjugale sont équivalents et relèvent essentiellement des croyances personnelles de chacun est

un appui incontestable à ce mythe. Si l'on pense qu'il n'existe aucune différence significative entre les couples mariés et les couples en union libre qui partagent le même nombre d'années de vie commune, il ne semble pas logique que le droit les traite différemment. On voit ici que l'argument de la similitude fonctionnelle évoqué parfois devant les tribunaux trouve des échos évidents dans les représentations sociales que nous avons dégagées.

Qui plus est, comme nous le démontrons dans le dernier chapitre de cet essai, le *mythe du mariage automatique* contribue à dissocier la question du mariage de celle de la protection juridique dans la pensée populaire – protection que l'on croit désormais assurée *automatiquement* par l'État et indépendamment du mariage. Ainsi, le statut officiel de l'union étant perçu comme indifférent aux aspects juridiques, le choix du mariage repose désormais essentiellement sur ses aspects symboliques (rituel amoureux, engagement public, tradition familiale, etc.) et parfois simplement économiques (coûts de la cérémonie).

Par son existence même, le *mythe du mariage automatique* nous conduit à émettre l'hypothèse d'un véritable conflit entre les normes mises de l'avant par le droit privé québécois et les normes conjugales contemporaines. En effet, le droit s'attache généralement à consacrer des normes sociales existantes. Sans la présence d'un certain consensus internormatif, les règles de droit peinent le plus souvent à s'imposer et risquent de demeurer sans effet. Par une analyse fine de l'articulation entre les normes affectives et légales, cet essai permet de comprendre comment s'est creusé l'écart entre ces ordres normatifs et comment l'ignorance des lois et l'idéal affectif contemporain s'alimentent mutuellement.

Partie





Le droit canon et les représentants de l'Église¹

.....

1. Les études historiques, bien que relativement nombreuses, abordent peu la dimension légale des unions en relation avec les pratiques religieuses du mariage. Nous avons dû composer avec cette situation dans cette première section. Par ailleurs, l'annexe 3 identifie les principaux événements pertinents aux propos de cet essai.

Boire, manger, coucher ensemble, c'est mariage ce me semble

Cet ancien adage du Moyen Âge témoigne du fait que le mariage est sans doute la plus ancienne coutume de l'humanité (Carbonnier, 2004, p. 1139)². On doit son existence ni au droit ni à l'église. Avant même d'être un contrat, une institution ou un sacrement, le mariage se définissait plus simplement comme une union sexuelle, le plus souvent ritualisée³. En effet, à une certaine époque, la vie commune entraînait d'elle-même le mariage. Selon Castelli et Goubau :

[...] dans l'Europe chrétienne, jusqu'au concile de Trente, est suffisante pour qu'il y ait mariage la seule volonté des époux, volonté présumée en cas de vie commune. Les difficultés de preuve relatives à ces situations ont toutefois, par la suite, entraîné des exigences de formalisme et ce n'est que lors du concile de Trente de 1545 à 1563 que seront imposées, pour supprimer toute contestation quant à l'existence de cette volonté de mariage, l'obligation de faire célébrer le mariage par le curé de la paroisse devant deux témoins ainsi que celle de la tenue de registres et de l'inscription de ce mariage par les prêtres célébrants (Castelli et Goubau, 2005, p. 9).

Ainsi, jusqu'à la moitié du 16^e siècle, il existait bien dans le monde chrétien quelque chose comme un mariage spontané, qui liait les conjoints du seul fait de leur vie commune. Au cours des siècles précédents, plusieurs formalités, non obligatoires cependant, avaient été mises en place par l'Église telle que la publication des bans avec le concile de Latran (1215) et l'échange de consentements entre les conjoints devant le prêtre et les témoins. À ce chapitre, l'État et l'Église allaient d'ailleurs s'opposer, le premier estimant que le mariage était une affaire de famille nécessitant le consentement non seulement des époux comme le prétendait l'Église, mais aussi des parents (Moore, 2007).

Ce n'est donc qu'avec le concile de Trente et plus particulièrement suite au décret de Tametsi que le mariage est devenu un acte résolument public et solennel, car il rendit obligatoire la publication des bans, la présence d'au moins un témoin et du curé (Moore, 2007)⁴. Ce changement majeur dans l'histoire, qui fait du mariage une question de forme, s'explique en bonne partie par des motifs canoniques et

.....
2. Pour une histoire du mariage, voir aussi Moore (2007).

3. Voir à ce sujet l'ouvrage ancien, mais d'une grande actualité, de Paul Lacombe (1889/2009).

4. À ce propos, Moore souligne l'origine de la seconde partie de l'adage « Boire, manger, coucher ensemble, c'est mariage ce me semble » qui dit « Mais il faut que l'Église y passe » (p. 6).

politiques. L'établissement de la preuve d'une union en cas de contestation exigeait une célébration officielle; on cherchait aussi à mettre un frein aux mariages clandestins et à la bigamie (Bouchard et LaRose, 1976). L'enregistrement des mariages et la tenue des registres paroissiaux rendus obligatoires par le concile de Trente allaient permettre également de déceler les empêchements aux mariages (liés aux liens de parenté naturels ou spirituels). Concerné par la condition juridique des personnes, l'État français, par le biais des ordonnances de Villers-Cotterêts en 1539 et de Blois 1579, reconnut officiellement ces registres d'origine ecclésiastique pour en faire un champ de juridiction mixte (Bouchard et LaRose, 1976).

Au début de la colonie...

Les registres paroissiaux ont donc été implantés dès l'arrivée des premiers missionnaires et furent tenus en double par les curés à partir de 1679 à la requête du Conseil souverain pour répondre aux réglementations civiles et ecclésiastiques (Bouchard et LaRose, 1976). Sur le plan légal, le mariage créait une nouvelle unité familiale «dont la Coutume réglait minutieusement l'organisation, indépendamment de la volonté des époux» (Zoltvany, 1971, p. 368). Introduite vers 1640 par les Cents-Associés, la Coutume de Paris était en quelque sorte le Code civil de la Nouvelle-France. Elle stipulait la communauté de biens comme régime matrimonial* par défaut (Lavallée, 1974; Zoltvany, 1971). Les données disponibles laissent penser qu'à cette époque une majorité de couples rédigeaient un contrat de mariage (Brun, 2006; Bradbury *et al.*, 1993; Lavallée, 1974). Zoltvany décrit l'esprit lignager de la Coutume qui visait à protéger d'abord les intérêts familiaux et à assurer la transmission du patrimoine d'une génération à l'autre :

Afin de préserver l'ordre traditionnel, fondé en grande partie sur le fief et la famille, elle limitait le droit d'aliéner certains types de propriété, soit par vente ou par testament, et obligeait l'époux à gérer ses biens de façon à en pourvoir sa femme et ses enfants. Bref, la Coutume de Paris est un prolongement dans le secteur privé de la politique interventionniste que les gouvernements français pré-révolutionnaires pratiquaient en matières publiques (Zoltvany, 1971, p. 367).

Contrairement à la France toutefois qui a sécularisé les actes d'état civil* en 1792, en Nouvelle-France et jusque dans les années très récentes, ceux-ci, incluant le mariage, sont demeurés sous la responsabilité des curés (Moore, 2009). En effet, avec une population à faible densité qui se répartissait sur un vaste territoire, il n'y avait pas suffisamment de notaires pour recevoir les conventions de mariage et plus généralement les actes d'état civil en Nouvelle-France. En 1722, on autorisa tous les missionnaires de la colonie à recevoir les testaments et, en 1733, cette permission fut étendue aux conventions de mariage, lorsque effectuées en l'absence de notaire.

Ces dérogations à des règles depuis longtemps établies en France étaient rendues nécessaires par les conditions particulières du peuplement et de l'organisation civile et ecclésiastique de la Nouvelle-France (Vachon, 1962, p. 25; Leclerc, 1960).

Cette même année, dans une déclaration signée à Versailles, le roi de France énonça également une série de dispositions qui allaient toucher directement la rédaction et le dépôt des conventions matrimoniales. On pouvait lire notamment que :

Les habitants dont le domicile est éloigné des villes et de la résidence des notaires pourront à l'avenir requérir les curés de leurs paroisses, ou les capitaines et autres officiers de milice de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage⁵ (Vachon, 1962, p. 33).

Certaines populations, trop peu nombreuses pour faire vivre un notaire, avaient donc recours aux missionnaires et aux curés pour rédiger leurs contrats de mariage et leurs testaments. Ainsi, dès les débuts de la colonie, la célébration du mariage était l'apanage de l'ordre religieux et ses représentants étaient aussi impliqués dans la dimension légale du mariage, par la rédaction et la réception des contrats à défaut de notaire, mais surtout par leur statut de représentants de l'état civil.

Après la conquête de la Nouvelle-France par la couronne britannique, l'Acte de Québec (1774) a permis de garantir aux Canadiens français l'exercice de leur religion et particulièrement la célébration du mariage. Notamment en raison de l'influence très grande de l'Église, la célébration du mariage allait d'ailleurs devenir un siècle plus tard avec la fédération canadienne une compétence provinciale, alors que le mariage comme tel et le divorce relèverait du fédéral⁶.

Le 19^e siècle

Les dimensions légales et religieuses du mariage ont évolué différemment selon les classes sociales, les communautés linguistiques et les milieux urbains et ruraux. Le 19^e siècle fut marqué par l'emprise grandissante de l'Église catholique, ici comme ailleurs dans le monde (Boucher, 1970, p. 167). Or, contrairement à la France notamment, le Canada n'a pas connu la Révolution ayant entraîné la séparation des pouvoirs de l'Église et de l'État. Dès la seconde moitié du 19^e siècle, l'Église a décuplé ses

5. Citant la *Déclaration concernant les conventions matrimoniales en Canada, Édits ord., 1: 541-544*. Selon cet auteur, à la fin du régime français, on comptait environ 43 notaires sur le vaste territoire de la Nouvelle-France. Voir aussi Paul-André Leclerc, 1960.

6. Selon Benoit Moore: « L'importance sociale et politique de la religion se retrouve dans les négociations constitutionnelles qui ont mené à la Loi constitutionnelle de 1867. La compétence sur le mariage et la question du divorce, ce dernier étant admis chez les protestants, sont des enjeux importants des discussions. Le compromis retenu consiste à reconnaître à l'État fédéral la compétence sur le mariage et le divorce, et aux provinces celle de la célébration du mariage » (2009, p. 259).

efforts pour imposer, par voie législative, les principes du mariage comme sacrement. Le fait qu'elle ait essuyé quelques revers montre, certes, que l'État avait acquis la suprématie politique en la matière. Mais l'Église, conservant son pouvoir sur les âmes, se tournait alors vers ses fidèles, « les menaçant de sanctions symboliques allant jusqu'à l'excommunication pour insoumission aux exigences canoniques » (Gagnon, 1993, p. 267).

Le Code civil du Bas-Canada adopté en 1866 se distingue d'ailleurs sur plusieurs aspects du Code civil des Français, particulièrement en ce qui a trait au mariage. En effet, l'influence religieuse très nette sur le Code civil du Bas-Canada se perçoit dans le fait que la célébration du mariage fut confiée aux ministres du culte et que les empêchements de mariage comprenaient, à quelques exceptions, ceux édictés par les principales Églises (Caron, 1970, p. 13; Baudoin, 1984). À l'image du droit canon qui définissait le mariage comme un sacrement, le Code civil québécois ne prévoyait pas qu'un mariage puisse prendre fin du vivant des époux, alors que le Code civil français permettait le divorce depuis son adoption en 1804. L'article 185 du Code civil québécois qui prévalut jusqu'en 1968⁷ prévoyait que « le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble⁸ ». Plus généralement, la sécularisation de l'enregistrement de l'état civil n'est survenue au Québec qu'en 1994 avec la réforme du Code civil. Selon Benoit Moore :

Les codificateurs de 1866 refusent la sécularisation des actes d'état civil à laquelle la France a procédé dans sa loi du 20 septembre 1792. Dans la colonie, puis dans la province de Québec, les actes d'état civil, qu'ils soient de naissance, de mariage ou de décès, sont confessionnels et la conservation de ceux-ci relève des paroisses. Les parents qui ne désirent pas faire baptiser leurs enfants peuvent toutefois les déclarer auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier municipal ou d'un juge de la paix. Certaines autres exceptions existent en matière de décès et à compter de 1969, pour le mariage civil. Évidemment, ce système, en plus d'être techniquement inefficace et artificiellement complexe, correspond de moins en moins à la réalité sociologique où coexistent une pluralité de croyances et une laïcité croissante (Moore, 2009, p. 261).

Conclusion

Dans la tradition française, dont a hérité la Nouvelle-France, le mariage pouvait donc être considéré par les citoyens comme une institution à la fois légale et religieuse. Cette double dimension est devenue moins apparente, ici, à partir du moment où les

7. Selon Moore: « Pendant près de cent ans, le divorce n'est donc possible au Québec que par l'adoption d'une loi fédérale d'intérêt privé et, à partir de 1963, par une résolution du Sénat » (2009, p. 260).

8. Citation tirée du *Code civil du Bas-Canada* qui prévalait avant 1968. Voir Marie Pratte, 2000, p. 192.

officiers religieux ont reçu le mandat de célébrer le mariage à titre de représentants de l'état civil et d'en tenir les registres. Jusqu'en 1968, soit l'année d'entrée en vigueur de la Loi sur le mariage civil, le système liait nécessairement le mariage à une cérémonie religieuse (Moore, 2009). Encore aujourd'hui au Québec, les conjoints croyants peuvent se marier à l'église devant un curé, sans contact apparent avec le droit ou avec l'État : les officiers religieux peuvent toujours assurer la fonction d'officier de l'état civil et célébrer des mariages qui seront reconnus légalement. Un seul mariage suffit.

Il s'agit là d'un aspect important de la célébration du mariage qui distingue le Québec d'autres pays de droit civil tels la France, la Belgique et la Suisse, et qui constitue une source importante du *mythe du mariage automatique*. Le contraste avec la France, notamment, est saisissant. En France, en effet, la coupure très nette entre l'Église et l'État a imposé le mariage civil à tous ceux qui désiraient convoler en justes noces, dès 1792, alors que l'État retirait l'état civil des mains du clergé pour le confier aux mairies. Ainsi, pour qu'un mariage soit valide, les futurs époux doivent, encore aujourd'hui, se marier devant le maire ou ses adjoints, qui agissent à titre d'officiers de l'état civil. Ce mariage civil peut, si les époux le désirent, être suivi d'un mariage religieux qui sera célébré à l'église. Ainsi, contrairement à ce qui se pratique au Québec, la cérémonie pour les croyants se fait en deux temps, à la mairie d'abord et à l'église ensuite, les célébrations de mariage strictement religieuses n'étant pas autorisées. Le message envoyé par l'État français aux citoyens est sans équivoque : le mariage est d'abord un contrat civil qui entraîne des droits et des obligations légales entre les conjoints.



Les régimes matrimoniaux et l'influence des notaires

La spécificité du mariage au Québec a pris naissance dans un enchevêtrement d'événements historiques et contemporains. La seconde moitié du 19^e siècle fut marquée notamment par l'enchâssement progressif de la dimension légale et religieuse du mariage. L'influence grandissante de l'Église dans la gestion du mariage s'est doublée du recul de la pratique consistant à rédiger un contrat devant notaire. Ce double mouvement semble avoir accru la puissance symbolique du religieux au détriment de l'aspect proprement civil et légal de ces unions dans les représentations sociales du mariage.

Ainsi, dans l'analyse des relations entre le droit et les mœurs, se dessine le rôle central des notaires comme conseillers auprès de la population. Alors que le curé transmettait la dimension symbolique du mariage, les notaires au Québec étaient les porteurs désignés de sa dimension juridique. C'était à eux que s'en remettaient les familles pour comprendre les impacts légaux des décisions matrimoniales. Au cours de l'histoire, on a pu constater que la visite chez le notaire avant le mariage fut une pratique variable, qui a été plus ou moins répandue selon les époques, les milieux et les régimes légaux en vigueur.

Entre le début du 20^e siècle et la fin des années 1970, en particulier, on voit apparaître de multiples décalages entre le droit matrimonial et les changements de mentalités dans la population québécoise. En effet, on observe d'abord que les changements de mentalités tardent à être pris en compte par les lois et, inversement, dans les années plus récentes, que les changements de lois dans le domaine matrimonial tardent à se faire sentir dans les arrangements que réalisent les couples avec l'aide de leur notaire.

Avant tout, quelques précisions s'imposent au sujet des régimes matrimoniaux. Un régime matrimonial est un ensemble de règles gouvernant les rapports pécuniaires des époux. Si elle peut sembler technique, la distinction entre contrat de mariage* et régime légal* est importante pour comprendre l'évolution du mariage au Québec. Sans entrer dans les détails, soulignons simplement que ce que l'on désigne par régime légal est le régime matrimonial qui prévaut par défaut, soit lorsque les conjoints se marient sans signer de contrat devant un notaire. Essentiellement, deux régimes légaux se sont succédé au cours de l'histoire: la communauté de biens*, qui était le régime prévu sous la Coutume de Paris* puis au Code civil du Bas-Canada, et, à partir des années 1970, le régime de la société d'acquêts*. L'acte notarié, ou si l'on veut le contrat de mariage, a traditionnellement été exigé pour tous ceux qui souhaitaient apporter certaines précisions au régime légal et pour ceux qui ne souhaitaient pas être soumis à celui-ci. Le contrat en séparation de biens* fut la principale alternative au régime légal que proposaient les notaires, comme nous le verrons. La visite chez le notaire n'était donc pas obligatoire.

Les couples du Québec ont toujours pu se marier sans trop se soucier des questions légales, puisqu'ils bénéficient automatiquement du régime légal en vigueur. Selon les époques, on constate que la visite chez le notaire s'est inscrite parfois dans les rites du mariage de la quasi-totalité des couples québécois, alors qu'à d'autres époques, seule une minorité recourrait aux services de ces représentants du droit. Nous tenterons de comprendre ces mouvements, car ils s'avèrent, à notre avis, des témoins importants du sens donné au mariage par les citoyens. La visite chez le notaire, en effet, pourrait constituer un moment clé dans leur compréhension de ce qu'est un régime matrimonial, leur permettant de faire un choix éclairé. Or, cette prémisse mérite quelques nuances, comme nous le verrons.

Le contexte historique

Au début du 19^e siècle, les Canadiens français, contrairement aux anglophones, étaient très nombreux à signer des contrats de mariage. Pour les premiers, la principale fonction de ces contrats était de préciser le montant du préciput* et du douaire* dans le cadre de la communauté de biens. Beaucoup moins répandus, les contrats de mariage des Canadiens anglais visaient, au contraire, le plus souvent à établir la séparation de biens*, qui présentait certains avantages pour les gens d'affaires et les plus nantis.

Mais la pratique du contrat de mariage, qui était une coutume bien établie au début de la colonie, semble s'être estompée du milieu du 19^e siècle au sein de la population francophone catholique, et ce, jusque dans les années 1930. Ainsi, si avant les années 1820, la très grande majorité des conjoints de Montréal passaient voir le notaire avant de se marier afin de signer un contrat, on observe, à peine vingt ans plus tard, qu'ils n'étaient plus qu'entre 7 et 12 % à le faire. Cette période se caractérise par des bouleversements économiques et sociaux profonds et rapides. À Montréal, on vit augmenter le nombre de jeunes gens en âge de se marier ne possédant pas ou peu de biens, phénomène lié en partie à l'industrialisation, à la crise économique de 1837 et à l'instabilité des marchés. Les vagues importantes d'immigrants de diverses origines dont la culture juridique accordait peu d'importance au contrat de mariage expliquent sans doute aussi la diminution de la pratique des contrats de mariage¹. On peut toutefois

1. Bradbury *et al* (1993). Ces auteurs mentionnent aussi que la crise économique de 1837 a sans doute joué un rôle dans l'augmentation des contrats en séparation de biens parmi les familles de gens d'affaires qui ont vu l'importance de protéger les avoirs du ménage des créanciers. C'est ce qui amène Pineau et Burman à conclure par ailleurs que: « Il ne fait nul doute qu'à l'époque de la codification et longtemps après, le régime légal de communauté était adopté par les époux; ou plus exactement, la majorité des Québécois se mariaient sans contrat. » Enfin, la Commission des droits civils de la femme, en 1930, sans toutefois pouvoir s'appuyer sur des données statistiques, estimait à environ 80 % le nombre de couples mariés sans contrat de mariage. Ces dernières données sont rapportées par Comtois, dans le *Traité théorique et pratique*, 1964, p. 317.

penser que cette diminution des contrats de mariage fut plus rapide en ville qu'en campagne, où la transmission de la terre devait être planifiée par les familles. Avant le tournant du 20^e siècle, la population québécoise était encore majoritairement rurale.

S'il est difficile d'établir avec certitude comment les couples envisageaient l'aspect légal du mariage au tournant du 20^e siècle, la prise en compte du contexte historique offre certaines pistes. Le mariage était indissoluble, mais il n'était pas rare qu'une union maritale prenne fin par le décès prématuré d'un des conjoints. Avant la fin des années 1950, l'État paraît bien peu aux risques de rupture conjugale². En raison de la division sexuelle du travail, les séparations étaient synonymes de grande pauvreté pour la plupart des femmes.

Jusqu'à la fin des années 1960, les femmes pouvaient malgré tout envisager le mariage dans une perspective de sécurité économique. La majorité d'entre elles, une fois mariées, n'occupaient pas d'emploi rémunéré à l'extérieur du foyer, et il n'était d'ailleurs pas socialement acceptable pour elles de le faire. Dans plusieurs domaines, les femmes étaient même tenues par la loi de démissionner lorsqu'elles se mariaient³. C'était au pourvoyeur principal qu'il revenait de faire vivre sa famille. De plus, les mariages de l'époque étaient des engagements pour la vie, « pour le meilleur et pour le pire ». Avant la Loi sur le divorce en 1968, il était très difficile et très coûteux de se divorcer. On pouvait le faire seulement au moyen d'un projet de loi privé du Parlement canadien ou, à partir de 1963, d'une résolution du Sénat (Joyal, 1987, p. 148). C'est sans doute ce qui explique en partie pourquoi, en 1968, le taux brut de divorce au Québec était l'un des plus faibles au Canada. Outre les lois, peut-être est-ce davantage la position de l'Église catholique, à laquelle s'ajoute la réprobation sociale face aux divorces qui rendaient ceux-ci et les séparations très peu fréquents. En somme, avant 1968, le risque de rupture conjugale demeurait très négligeable aux yeux de plusieurs.

Le veuvage étant nettement plus fréquent que les divorces, on peut penser que les décisions des couples et les conseils des notaires en prenaient acte. La distinction entre régime légal et contrat de mariage est importante ici aussi. Sur le plan juridique, le régime matrimonial pouvait être également un outil testamentaire. Sans entrer dans les détails, soulignons simplement que le régime de la communauté de biens, soit celui qui s'appliquait par défaut jusqu'avant les années 1970, reposait sur une logique communautaire qui faisait en sorte qu'au moment d'un décès, le survivant pouvait conserver la moitié de la propriété des biens de la communauté acquis durant le mariage.

2. En 1937, le gouvernement provincial instaura un programme d'assistance qui visait à aider les femmes ayant des enfants de moins de 16 ans et qui étaient dans le besoin. S'il s'adressait essentiellement aux veuves et à celles dont le mari était interné en asile psychiatrique, ce n'est qu'en 1957 qu'il prit en compte les femmes dont le mari avait déserté le foyer familial depuis au moins un an (ou 6 mois lorsqu'en détention). La famille étendue et l'Église jouaient un rôle crucial dans l'aide aux plus démunis.

3. À ce sujet Alain Roy précise : « Dans plusieurs corps d'emploi, les femmes étaient par ailleurs forcées de démissionner lorsqu'elles se mariaient. Tel était le cas des femmes qui travaillaient dans la fonction publique fédérale jusqu'en 1955, des institutrices jusqu'au début des années 1960 et des hôtesse de l'air à l'emploi d'Air Canada, alors société de la couronne, jusqu'en 1965 » (2010, p. 117).

Le régime de la séparation de biens, qui nécessitait la signature d'un contrat devant notaire, reposait au contraire sur l'autonomie des patrimoines de chacun des conjoints. En l'absence de clause particulière ou de testament accompagnant ce régime, le conjoint survivant pouvait néanmoins compter sur le tiers du patrimoine, les deux tiers allant aux enfants du défunt. Toutefois, à une époque où la société québécoise considérait encore le décès d'un des conjoints presque comme l'unique cause de dissolution du mariage, il était possible d'assurer la sécurité financière des conjointes demeurant au foyer par une clause dite « au dernier vivant les biens ».

Dès les années 1930, on estime qu'au moins 30% des couples passaient chez le notaire pour signer un contrat de mariage en séparation de biens et donc se soustraire au régime légal en vigueur à l'époque⁴. Cette proportion grimpa progressivement à 62% dans les années 1950, et à 70% au milieu des années 1970. C'est donc dire que pendant plusieurs décennies, il était très fréquent pour les « futurs » de passer chez le notaire avant de se marier. Cette visite chez le notaire s'était d'abord inscrite dans les rituels de préparation du mariage dans les milieux plus aisés de la population. Dans le cadre de ces rencontres, les jeunes gens prenaient connaissance de la teneur légale d'un mariage. En effet, on peut penser que les fiancés allaient y puiser des informations ayant trait aux conséquences légales du mariage et éventuellement signer un contrat.

Comment expliquer cette désaffection du régime légal de la communauté de biens et inversement l'augmentation des contrats en séparation de biens signés devant le notaire?

Le rejet de la communauté de biens en réponse à l'immobilisme du droit

Dans le régime de la communauté de biens, qui a prévalu comme régime légal jusqu'en 1970, l'homme et la femme se fondent en une seule et même entité sociale, économique et juridique. De deux entités, ils ne font plus qu'une lorsqu'ils se marient. Si la plupart des biens sont qualifiés de communs, la gestion en est confiée au mari uniquement. Celui-ci, à titre de chef de famille, détient par la loi l'autorité sur tous les biens de la communauté, y compris ceux que sa femme détenait avant le mariage. À l'origine, ce régime avait donc la particularité de donner au mari l'entière responsabilité de la gestion des biens du ménage, incluant ceux de sa femme. Dans ce contexte, les femmes, en se mariant, perdaient leur capacité juridique* pour être considérées, somme toute, au même titre que des enfants.

.....
4. Comme des données statistiques fiables ne sont pas disponibles, on doit s'en remettre à certaines estimations, dont celles de Comtois, réalisées dans une étude auprès de notaires en 1964. Les données pour l'année 1932 sont peu fiables en raison du faible nombre de réponses reçues. Comtois cite une autre source qui estime à 30% les contrats en séparation de biens.

La communauté de biens « poussait sans doute trop loin le principe de l'identification de la femme à son mari », estime Duval (2000, p. 880). À l'intérieur de ce régime, les femmes n'étaient pas reconnues comme des personnes juridiques autonomes. Cela impliquait qu'elles étaient tenues de présenter l'autorisation de leur mari pour effectuer des transactions courantes et pour signer un contrat. Elles ne pouvaient faire de recours en justice. Elles avaient aussi besoin de l'accord de leur mari pour exercer une profession. Avant la Commission Dorion en 1931, le salaire des femmes mariées sous le régime de la communauté de biens pouvait même être remis directement à leur mari. Selon Monique Gagnon-Tremblay, ancienne ministre de la Condition féminine, la contestation du principe de l'incapacité de la femme mariée à la base du régime de la communauté de biens se faisait entendre dès les années 1920 (Burman, 1988; Grassby, 2008). Le législateur pouvait remédier à cette situation, mais tarda beaucoup à le faire⁵. Un changement de mentalité s'opérait néanmoins dans un Québec s'urbanisant et accédant progressivement à la modernité.

Devant l'écart qui se creusait entre, d'une part, les mentalités promouvant le rôle des femmes comme responsables de la saine gestion du budget familial et comme consommatrices éclairées (Belleau et Proulx, à paraître, automne 2011) et, d'autre part, le régime matrimonial légal de la communauté de biens qui les soumettait à l'autorité maritale, une alternative prit peu à peu de l'ampleur, soit les contrats en séparation de biens.

Contrairement à la communauté de biens, le régime de la séparation de biens nécessitait obligatoirement que le couple signe un contrat devant le notaire. Sous ce régime, chacun demeure propriétaire de ses biens, les gère et en assume seul la responsabilité, incluant les dettes. Avec ce régime, les femmes gagnaient donc en autonomie, malgré leurs faibles ressources économiques, puisqu'elles pouvaient gérer au moins leurs propres biens.

Mais un autre argument en faveur de tels contrats de mariage qui fut évoqué dans toutes les classes sociales était celui du risque que pouvait entraîner le régime de la communauté de biens dans l'éventualité où le mari qui se lançait en affaires fasse faillite (Burman, 1988; Roy, 2002, 2007). Celle-ci pouvait entraîner la ruine de son ménage, incluant la perte des biens de la maisonnée et ceux de son épouse. En d'autres termes, puisque le risque de rupture conjugale était si faible, la séparation de biens pouvait être perçue comme une mesure de protection pour les femmes advenant une mauvaise gestion des finances du ménage par le mari. Pour les hommes, elle comportait donc un avantage certain. Ils pouvaient, par donation à leur femme, mettre leurs biens à l'abri des créanciers. Il s'agissait, pour les hommes d'affaires particulièrement, d'une sorte d'assurance en cas de faillite (Ward, 1990, p. 45).

5. La loi mettant fin à l'incapacité de la femme mariée fut adoptée en 1964 par l'Assemblée législative du Québec.

Est-ce que les femmes et les hommes de l'époque connaissaient les implications du contrat en séparation de biens qu'ils avaient signé dans l'éventualité d'une rupture conjugale? Selon l'hypothèse généralement avancée, les conjoints, hommes et femmes, souhaitaient moins adhérer à la séparation de biens que se soustraire à la communauté de biens, discréditée pour son paternalisme (Roy, 2007)⁶.

Les contrats en séparation de biens comportaient toutefois d'importants risques pour les femmes, plus faibles économiquement, dans l'éventualité d'une séparation ou d'un divorce. Les biens n'étaient pas séparés équitablement entre les conjoints au moment d'une séparation, chacun repartant avec ce qu'il avait payé. Les années passées par les femmes au travail domestique étaient peu prises en compte, si l'on pense au montant des avantages prévus au contrat. C'est donc l'évolution des mentalités dans un contexte d'immobilisme juridique en regard des inégalités vécues par les femmes mariées qui semble avoir conduit la population, suivant les conseils des notaires, à délaisser le régime légal de la communauté de biens. L'alternative disponible qui fut choisie par un nombre croissant de couples, la séparation de biens, allait toutefois engendrer d'autres problèmes, dont on prendra conscience avec l'augmentation des divorces.

L'examen des rapports entre les professionnels du droit et leur clientèle (visites, durée, tarifs, etc.) apporte une autre explication à l'augmentation des contrats en séparation de biens.

La visite chez le notaire

Dans les milieux bourgeois, le notaire était souvent un membre de la famille ou était connu de celle-ci. Il se rendait presque toujours à la résidence de la jeune fille pour la signature du contrat. Selon Girard, les jeunes filles participaient rarement à l'élaboration du contrat, ayant peu de connaissances dans ce domaine et étant trop absorbées par les préparatifs du mariage. En effet, à partir du moment où la décision de se marier était prise, le mariage et ses préparatifs étaient entièrement pris en charge par la fiancée et sa mère. L'aspect légal était généralement une affaire d'hommes, avant et pendant le mariage (Girard, 2000; Tremblay, 2001).

Si l'apparat de la célébration du mariage mettait les femmes en vedette, les gestes à caractère juridique ou officiel revenaient aux hommes, comme par exemple la signature de l'acte de mariage dans les registres. En ce qui

6. Selon Grassby: «Plusieurs femmes ont associé la séparation de biens avec les concepts d'indépendance et d'émancipation et ont considéré la communauté de biens comme véhiculant l'incapacité et la puissance maritale. Les auteurs Pineau et Burman ont conclu que la plupart des femmes qui ont signé des contrats de mariage ne l'ont pas fait pour être en séparation de biens, mais bien plutôt afin d'éviter les lacunes de la communauté» (2008, p. 60). Voir aussi Macdonald, 1994, p. 36; Roy, 2002; Pineau et Birman, 1984, p. 123.

concerne le choix des témoins, la coutume voulait qu'ils soient les pères des mariés. Si l'un des deux était décédé, un frère, un oncle ou un grand-père servait de « père ». **L'incapacité légale dans laquelle la femme mariée se trouvait ne permettait pas que cette responsabilité soit transférée à la mère ou à une autre femme.** Quelquefois, l'officiant invitait la mère à signer à la suite des témoins, mais uniquement par courtoisie (Girard, 2000, p. 174. Nous soulignons).

C'est donc dans ce contexte que les jeunes filles des milieux aisés laissaient le soin de régler leur avenir matériel, perçu comme une simple formalité, à leur « futur » ainsi qu'à leur père, qui veillaient à leur assurer un minimum de sécurité financière.

Dans la classe moyenne, les couples prenaient rendez-vous avec le notaire et demandaient à celui-ci de préparer un contrat. Ils passaient ensuite le signer, un soir de semaine ou le samedi, au bureau du notaire, le plus souvent sans leurs parents. Les conventions matrimoniales furent un domaine de l'activité notariale le plus souvent associé à la formule standard préimprimée (Comtois, 1964; Auger, 1974; Roy, 1995). À la prise d'un simple rendez-vous, certains notaires préparaient un contrat de mariage que les futurs mariés n'avaient plus qu'à signer lors d'une première rencontre.

Soulignons que, jusqu'en 1989, les notaires étaient payés à l'acte plutôt qu'à l'heure, comme c'est le cas aujourd'hui. Cela signifie que le temps passé à expliquer une matière aussi complexe que les régimes matrimoniaux n'était, somme toute, pas rémunéré. Si les bas tarifs imposés par l'État dans les années 1950 (10 \$ à 50 \$ par contrat de mariage⁷) expliquent peut-être en partie l'utilisation de formules standards et le peu de temps que les notaires allouaient aux explications à donner aux futurs époux, la signature de contrats de mariage permettait néanmoins à ces professionnels du droit de maintenir leur clientèle.

Très critique à l'endroit de cette pratique, Comtois émet l'hypothèse que la difficulté des praticiens à expliquer les régimes matrimoniaux, et en particulier celui de la communauté de biens, aux nouveaux conjoints afin qu'ils soient en mesure de faire un choix éclairé figure parmi les raisons qui auraient conduit plusieurs notaires à proposer aux fiancés un contrat en séparation de biens. Il était plus simple, moins onéreux et plus expéditif d'expliquer succinctement les conséquences d'un contrat en séparation de biens plutôt que celles du régime légal, et ainsi de proposer une formule standard à leurs clients (Comtois, 1964; Roy, 2002a; Roy, 2002b).

Les notaires figuraient parmi les citoyens les plus éduqués et bénéficiaient d'un statut de notable dans les communautés. Leur influence sur les jeunes couples n'était donc pas négligeable. « C'est un peu comme le patient qui se confie à son médecin », écrit Comtois. « Il ne lui dit pas quelle intervention pratiquer ou quel soin prodiguer, il expose sa situation, il subit un examen et laisse à l'homme de l'art le soin de décider. » Or, poursuit Comtois :

.....
7. *Gazette officielle du Québec*, 1957; 1592; 1945, p. 630; *Revue du notariat*, 1955, p. 430.

Contrat de mariage est devenu synonyme de séparation de biens. Et, à notre avis, les praticiens du droit, surtout les notaires, ont été et demeurent les artisans responsables de cette situation. En exigeant la forme notariée pour le contrat de mariage, le législateur a voulu, en plus d'assurer la preuve de l'acte, procurer aux parties les conseils d'un homme de loi. Les futurs conjoints pouvaient difficilement ne pas s'en remettre à leur conseiller de famille en matière aussi complexe. Il faut bien admettre que les notaires ont rarement conseillé autre chose que la séparation de biens (Comtois, 1964, p. 329).

Si ces visites étaient un moment important dans l'affirmation du mariage comme acte légal, on peut penser néanmoins qu'une visite chez le notaire était souvent de courte durée, tout au plus une heure trente à deux heures. Les clients devaient être attentifs et assimiler une matière complexe et technique, comme c'est d'ailleurs toujours le cas aujourd'hui. Poser des questions peut être intimidant, car c'est oser dire que l'on n'a pas compris. Dans ces circonstances, la plupart des gens font confiance au notaire, qui est un professionnel en la matière et qui est là pour servir leurs intérêts. Les intérêts des hommes et des femmes au sein des couples étaient-ils les mêmes? On peut en douter, du simple fait que leurs positions économiques et sociales étaient très différentes. À ce propos, Grassby soulignait que les femmes auraient dû pouvoir compter sur des conseils juridiques indépendants, ce qui n'était pas le cas :

L'analyse historique démontre que la plupart des femmes ayant signé des contrats de mariage au Québec les ont signés à la suite de conseils qui n'ont pas privilégié leurs intérêts, mais bien ceux de leurs familles ou de leurs maris. Elles n'ont pas eu de conseils légaux indépendants et nous ne pouvons que déduire qu'elles n'ont pas compris la portée des contrats qu'elles ont signés. Il n'y a aucune autre explication possible (Grassby, 2008, p. 73; Burnam et Pineau, 1991).

Enfin, certains auteurs parlent d'un effet de mode parmi les notaires (Valois, 1948; Comtois, 1964; Burman et Pineau, 1991; Roy, 2002b), suivant en cela nos voisins américains et canadiens-anglais, mais aussi au sein de la population. Les cours de préparation au mariage au sein desquels intervenaient les notaires ont sans contredit permis de diffuser des informations sur l'encadrement légal du mariage. Ils ont toutefois aussi favorisé l'augmentation du nombre de contrats signés chez ces professionnels du droit.

Signalons un dernier élément qui a peut-être soutenu cet effet de mode et contribué indirectement à l'augmentation du nombre de conjoints voulant signer un contrat de mariage. Selon Comtois, avant 1931, plusieurs conjoints se mariaient sans soupçonner qu'il pourrait y avoir un contrat de mariage entre les époux. En 1931, cependant, le législateur a imposé la mention du contrat de mariage dans les registres de l'état civil. En conséquence, depuis cette date, l'officier soulève cette question lorsqu'il remplit les papiers officiels à la demande des futurs époux. Comtois explique :

« De cette question résulte souvent un contrat de mariage: les fiancés conscients du problème consultent le notaire et signent un contrat stipulant la séparation de biens » (Comtois, 1964, p. 332).

Un nouveau régime légal qui réduit les fréquentations pré-nuptiales... du notaire

En 1970, le Québec adoptait un nouveau régime matrimonial légal en remplacement de celui de la communauté de biens. Il s'agit du régime de la société d'acquêts, qui cumule les avantages de la séparation de biens pendant le mariage et de la communauté de biens lorsque l'union prend fin. C'est donc désormais le régime de la société d'acquêts qui sera appliqué par défaut si les conjoints ne se rendent pas chez le notaire pour signer un contrat avant de célébrer leur mariage⁸. L'un des principes de ce régime matrimonial est l'autonomie des conjoints, qui fait en sorte que chacun est responsable de ses dettes et que chacun dispose de ses revenus et de ses biens, avant et pendant le mariage, ce que ne permettait pas aux femmes la communauté de biens. La société d'acquêts se distingue toutefois du régime de la séparation des biens lorsque survient une rupture. En effet, dans cette éventualité, les acquêts, c'est-à-dire les biens et revenus acquis pendant le mariage à l'exception de ceux dits « biens propres », sont divisés à parts égales entre les conjoints. C'est donc dire aussi, faut-il le rappeler, que le législateur québécois a toujours privilégié un régime de partage entre conjoints à la dissolution du mariage, d'abord avec la communauté de biens, puis avec la société d'acquêts (Burman et Pineau, 1991 ; Roy, 1997).

Le régime de la société d'acquêts semblait répondre plus adéquatement que les régimes matrimoniaux ayant prévalu jusque-là aux idéaux d'égalité de la société québécoise des années 1970. Ce régime anticipait l'éventualité d'une rupture dans un contexte où l'un des conjoints, généralement la femme, était dans une posture économique moins favorable. On aurait pu s'attendre à ce que les jeunes conjoints cessent d'avoir recours au régime de la séparation de biens pour adopter ce nouveau régime, compte tenu des conséquences économiques néfastes des ruptures conjugales pour les femmes.

Au milieu des années 1970, en effet, seulement 30 % des mères âgées de 25 à 44 ans et ayant des enfants de moins de six ans étaient actives sur le marché du travail (Asselin, 2007). Durant cette décennie, la contribution des femmes au revenu moyen des familles comptant deux parents était d'environ 30 %. Les trajectoires professionnelles de ces dernières étaient très discontinues et nombreuses étaient celles qui travaillaient à temps partiel afin de pouvoir concilier travail et famille. Les emplois réservés aux femmes ne permettaient pas toujours de gagner un « salaire familial ». Les

8. À partir de 1970, les conjoints ont également pu faire un contrat de mariage *après* leur mariage.

garderies étaient encore très rares et coûteuses (Dandurand, 1988, p. 75)⁹. Il faut souligner aussi que les mentalités n'étaient pas très favorables au travail des femmes mères de jeunes enfants. La naissance de ces derniers signifiait pour bon nombre d'entre elles la dépendance économique face à leur conjoint.

Or, les changements de comportements se sont faits moins rapidement que prévu et plusieurs couples continuaient de signer des contrats en séparation de biens. En effet, cinq ans après l'adoption de ce nouveau régime légal, environ 57 % des couples signaient encore des contrats en séparation de biens. En 1980, ils étaient 50 % à en faire autant (Samoisette, 1993). L'indépendance économique des femmes n'était certes pas encore acquise à cette époque, mais elle représentait un idéal souhaité par plusieurs¹⁰ (Lepage, Bérubé et Desrochers, 1992). Est-ce les femmes en emploi, même à temps partiel, qui privilégiaient la séparation de biens? Comment expliquer qu'un si grand nombre de femmes aient opté pour un contrat qui leur était défavorable sur le plan économique?

Certains observateurs ont conclu que la faible décroissance des contrats en séparation de biens devant le notaire était liée au fait que ce régime répondait aux aspirations de nombreux Québécois. Cette explication doit être grandement nuancée, si l'on se fie aux taux de participation des femmes au marché du travail de l'époque et aux revenus dits « d'appoint » que la majorité d'entre elles pouvaient en tirer. La visite chez le notaire, comme nous l'avons souligné, s'était inscrite au fil des ans dans la tradition des préparatifs du mariage pour une bonne part de la population. Or, selon François Frenette, les notaires ont tardé à intégrer la réforme des régimes matrimoniaux dans leur pratique.

Ils [les notaires] ont continué, pendant un certain temps, à suggérer aux futurs époux la séparation conventionnelle de biens comprenant des donations entre vifs et à cause de mort toujours aussi imparfaites au regard des besoins fondamentaux des époux et des valeurs nouvelles en émergence sur le plan social. Aussi, et sauf preuve du contraire, est-il difficile de soutenir que la fonction notariale, vécue au quotidien de la rédaction des contrats de mariage après l'instauration d'un nouveau régime légal, a contribué de façon très positive à l'avènement des interventions législatives de 1980 et de 1989 prévoyant [...] la création d'un patrimoine familial favorisant l'égalité économique des époux (Frenette, 2004, p. 11-12).

Rappelons aussi que la dimension légale du mariage fut perçue pendant des générations comme une compétence masculine dans les familles, les femmes mariées et donc les mères des filles qui allaient se marier ayant été exclues de ces questions par la loi, et ce, jusqu'en 1964, année de l'adoption de la Loi sur la capacité juridique de la femme mariée.

.....
9. L'école accueille les enfants à l'âge de cinq ans au Québec.

10. En 1986, le taux de participation (à temps partiel et à plein temps) des femmes mariées au marché du travail n'était toujours que de 49%.

Dans les représentations des simples citoyens, la séparation de biens était souvent perçue comme un régime permettant de « protéger » les femmes d'une mauvaise gestion du mari ou des créanciers en cas de faillite. On peut donc penser qu'une telle coutume n'allait pas prendre fin du jour au lendemain et que quelques années seraient nécessaires pour faire comprendre à la population, incluant les notaires, l'intérêt du nouveau régime en place.

Dans une enquête réalisée au début des années 1980 par l'AFEAS auprès de 526 femmes au foyer qui n'occupaient pas d'emploi à l'extérieur du domicile, les auteures constatent que 42 % des répondantes mariées avant 1970 et 53 % de celles qui se sont mariées après 1970 disent avoir signé un contrat en séparation de biens. Elles proposent l'explication suivante :

D'une part, au moment de passer un contrat de mariage, rares sont les couples qui pensent à la séparation ou au divorce. Leur seule préoccupation concerne le décès : elle est réglée par la cause testamentaire. D'autre part, sous ce régime, l'épouse ne se sent pas responsable des dettes du conjoint et, si le conjoint investit dans sa propre entreprise, certains biens sont protégés (les biens de son épouse ou ceux qu'il désigne à son nom). **De plus, la croyance populaire veut que de toute façon ce qui appartient à un conjoint appartienne aussi à l'autre. Cela peut être réel dans la pratique, mais différent lorsque le point de vue juridique entre en jeu.** Cette trop grande popularité du régime de la séparation de biens est inquiétante (Thérrien et Coulombe-Joly, 1984, p. 59. Nous soulignons).

Le régime de la séparation de biens pouvait entraîner une confusion par son appellation. Comme l'expliquait le président de la Commission permanente des institutions dans le cadre d'une consultation sur les droits économiques des conjoints en octobre 1988, une certaine méconnaissance du droit semble régner en ce qui concerne les régimes matrimoniaux :

Ce n'est pas un hasard si le régime de société d'acquêts n'est pas plus popularisé qu'il ne l'est. [...] Mais force est de constater que c'est un régime très peu connu. Deuxièmement, dans l'imagerie populaire et encore hier, je me suis fait dire par des gens qui travaillent au parlement que le régime de séparation de biens voulait dire qu'on séparait les biens quand cela allait mal. Me croiriez-vous si je vous disais qu'une intervenante [à la Commission] cette semaine est presque entrée dans cette ligne de pensée ? Une personne qui était venue ici au nom d'un groupe. Alors, je vous laisse imaginer ce que c'est pour le commun des mortels¹¹.

11. Filion, 1988, CI 1305. Au sujet de la connaissance qu'ont les conjoints mariés des régimes matrimoniaux et notamment de la séparation de biens, voir aussi Pineau et Burman, 1984, p. 124.

Le nombre des séparations de biens a continué d'augmenter jusqu'en 1974, pour ensuite décroître très lentement jusqu'en 1988, puis de façon plus marquée après 1989 (Samoisette, 1993). Ce phénomène tient sans doute en partie au fait que beaucoup de notaires ont mis du temps à se familiariser avec ce nouveau régime et à le proposer à leur clientèle. Une formation avait été offerte à ces professionnels du droit, mais celle-ci n'était pas obligatoire. Enfin, la diminution du nombre de contrats en séparation de biens s'est accentuée à partir de 1989, soit avec la Loi instituant le patrimoine familial, sur laquelle nous reviendrons¹². Cette loi semble avoir donné le coup de grâce aux visites chez le notaire avant le mariage, moment qui était l'une des rares occasions de prendre connaissance minimalement des règles de droit encadrant la vie commune.

Conclusion

Il ressort de cette incursion dans le passé que le droit, par les lois et leur mise en application, fut longtemps en décalage avec les aspirations plus égalitaires des Québécois, ce dont semble témoigner tout d'abord la désaffection du régime de la communauté de biens. Les notaires ont joué un rôle majeur dans l'abandon du régime légal de la communauté de biens, mais aussi, quelques années plus tard, dans l'adhésion très lente des couples au régime de la société d'acquêts. Les régimes matrimoniaux sont complexes à expliquer à la population et à comprendre pour les non-initiés du droit. Bon nombre de notaires avaient pris l'habitude de conseiller les contrats en séparation de biens, qui leur semblaient mieux refléter les mentalités modernes à une certaine époque – habitude qu'ils tardèrent à perdre, cependant.

Quoiqu'on puisse penser de la façon dont les notaires se sont acquittés de leur tâche de conseillers juridiques, le fait que leur consultation ait fait partie, à une époque, des préparatifs de la majorité des futurs époux a vraisemblablement contribué à mettre en évidence la dimension légale du mariage. Les jeunes couples, hommes et femmes, étaient-ils plus informés qu'aujourd'hui, et comprenaient-ils mieux les implications du régime matrimonial qu'ils adoptaient? On ne saurait le dire avec certitude. Toutefois, l'abandon de la visite chez le notaire que l'on constate aujourd'hui implique que la plupart des couples n'ont plus de contact avec celui qui a longtemps été le principal porteur de la dimension juridique du mariage. Sans cet intermédiaire, le droit semble être quelque chose qui va de soi, qui s'applique spontanément – contribuant ainsi, indirectement, au *mythe du mariage automatique*.

.....
12. Selon les chiffres avancés par Luce Samoisette (1993), ce décalage entre l'adoption de la loi et les changements de comportements se produisit à nouveau après l'adoption de la Loi instituant le patrimoine familial. En 1990, on retrouvait encore 18% des couples qui signaient un contrat en séparation de biens et 16% en 1991, alors que ce régime avait perdu de son intérêt, sauf pour les plus fortunés de la société ayant des avoirs en dehors du patrimoine familial.



**La fin du mariage
comme institution pérenne,
universelle et publique**

Si le droit matrimonial avait jusque-là été pensé dans un contexte d'indissolubilité du mariage, dès les années 1960, il fallut revoir celui-ci en fonction de la Loi sur le divorce. Comme le démontrait Renée Dandurand, ce n'est pas seulement la montée de l'individualisme et de l'importance du sentiment amoureux qui influence le mariage et, plus largement, la conjugalité : c'est tout le système qui sous-tendait cette institution qui s'est désarticulé. L'accès des femmes à l'éducation supérieure, au travail salarié et à la contraception¹ a modifié radicalement les rapports entre les sexes, notamment en regard du mariage. Ces avancées allaient permettre aux femmes, d'un point de vue matériel, de vivre en dehors des liens du mariage. Les changements de mentalités allaient aussi modifier le rapport des Québécois à l'Église catholique et atténuer les contraintes morales à la vie hors mariage pour les hommes et les femmes.

Dans les années récentes, le pacte social qui assignait aux hommes et aux femmes des rôles distincts, mais complémentaires, s'est radicalement transformé. Au Québec, en 2008, plus de 80 % des mères d'enfants de moins de 12 ans sont sur le marché du travail et la majorité travaille à plein temps (ISQ, 2009). Pour une part de plus en plus importante de la population féminine, vivre en dehors des liens du mariage n'est plus nécessairement synonyme de pauvreté. Ce changement a eu des répercussions importantes sur le rôle du mariage dans la société et particulièrement dans la vie des femmes. Le mariage est devenu un véritable choix pour ces dernières, bien que les inégalités salariales entre les hommes et les femmes demeurent importantes.

Prenant acte, d'abord, de la désarticulation du « système matrimonial », nous tenterons ensuite de montrer comment l'Église et l'État ont contribué, souvent de manière indirecte, à accentuer le caractère privé du mariage. Il s'agira de faire ressortir certaines interactions entre le droit, les représentations sociales et les pratiques des conjoints qui seront davantage explorées dans les chapitres suivants. La privatisation progressive du mariage dans les représentations sociales serait une autre des racines du *mythe du mariage automatique*.

La désarticulation du « système matrimonial »

Le mariage est sans doute l'une des institutions sociales les plus anciennes. Il a permis de réguler les rapports entre les sexes, notamment par le contrôle de la sexualité et de la procréation, et d'instituer la paternité en donnant aux enfants un père. Dans les

1. Au sujet de la reconnaissance par la loi du droit des femmes à contrôler leur fécondité et de l'impact politique majeur de ce phénomène, voir Tahon (2010).

sociétés paysannes, la famille était une unité de production des moyens d'existence impliquant le travail complémentaire des hommes, des femmes et de leurs enfants en un même lieu. La société industrielle a radicalement accru la division sexuelle du travail, au point où les hommes et les femmes ont occupé des espaces et des rôles encore plus distincts. L'entrée dans la vie adulte et les principaux référents de l'identité sociale des hommes et des femmes se sont ainsi polarisés. L'insertion sur le marché du travail marquait bien davantage la destinée des hommes/pourvoyeurs, et le mariage, celle des femmes/ménagères.

Deux transitions importantes ayant affecté la vie conjugale sont identifiées dans la littérature. La première transition, mise en évidence par Ernest Burgess (1945), correspond au passage du mariage comme institution au « mariage compagnonnage », où les sentiments entre partenaires deviennent centraux dans la réussite du mariage. Tout en occupant des rôles sexués très distincts, les couples, au tournant du 20^e siècle, ont en effet accordé une place de plus en plus importante à la relation affective entre conjoints, phénomène qui tranchait avec la période précédente. Néanmoins, le mariage demeurait à cette époque, au Québec comme ailleurs, la seule avenue socialement acceptable pour avoir des relations sexuelles et élever des enfants.

La seconde transition, qui s'amorce autour des années 1960, serait celle du « démariage » (Théry, 1994) ou de la désinstitutionnalisation (Cherlin, 2004) du mariage. Elle se caractérise par l'affaiblissement des normes sociales définissant les comportements des individus et par le fait que les choix personnels et la satisfaction des besoins individuels prennent une importance sans précédent. Le mariage perd alors du terrain, culturellement et juridiquement. On passe du mariage « compagnonnage » au mariage « individualisé », où la réussite de celui-ci est désormais évaluée à l'aune des bénéfices qu'en retirent les individus. Comment ces transitions se sont-elles traduites au Québec ?

Dans un livre véritablement précurseur sur ce sujet intitulé *Le mariage en question*, publié en 1988, Renée Dandurand retraçait l'évolution de cette institution au Québec au cours de la période de 1960 à 1985. Selon cette chercheuse, c'est essentiellement parce que les instances économiques, politiques et culturelles de la société ont supporté et renforcé l'institution du mariage pendant plusieurs siècles que celui-ci s'imposait aux individus avec tant de force et de manière aussi rigide et contraignante. Elle décrit les années 1960 à 1985 comme une période de transition, où non seulement l'institution du mariage, mais aussi le « système matrimonial » qui la supportait se sont transformés de manière importante.

Ainsi, l'accès au divorce à partir de 1968 s'inscrit dans le contexte d'une chute marquée de l'influence de l'Église catholique, qui jusque-là s'immiscitait dans toutes les sphères de la vie quotidienne des Québécois, de la naissance à la mort. Les « barrières légales et morales à l'indissolubilité du mariage » étaient ainsi abaissées. Selon Dandurand, la vie des femmes et des jeunes particulièrement a changé à cette époque. L'arrivée de la contraception limitant les naissances non désirées, la réforme scolaire permettant aux femmes un meilleur accès à l'éducation et l'augmentation du nombre de femmes

sur le marché du travail, qui leur donnait une certaine autonomie financière, sont autant d'éléments qui ont réellement permis à ces dernières de vivre en dehors des liens du mariage. Le mouvement féministe au Québec, l'un des plus vigoureux d'Amérique du Nord, est étroitement lié à cette évolution. De plus en plus de jeunes, de femmes et d'hommes se sont mis à porter un regard critique sur les rapports traditionnels entre hommes et femmes associés au mariage et à la doctrine catholique.

Jusque dans les années 1970, au Québec, les taux de nuptialité étaient très élevés et le modèle du couple « compagnonnage », s'appuyant sur l'amour que se portent mutuellement les conjoints, avait pris de l'ampleur (Dandurand, 1992, p. 28). Mais, selon Dandurand, on pouvait observer ici, comme aux États-Unis, un contraste important entre, d'un côté, le discours public exalté sur le mariage et le couple amoureux et, de l'autre, les propos tenus par les répondants aux enquêtes, qui mettaient en évidence une certaine insatisfaction, surtout de la part des femmes, face à la vie conjugale. C'est sans doute ce que reflèteront les hauts taux de séparation avec l'entrée en vigueur de la Loi sur le divorce du Canada, en 1968, puis, quelques années plus tard, la diminution importante de la nuptialité et l'augmentation des couples vivant en union de fait.

Les causes plus structurelles de la privatisation du mariage ont sans doute été sous-estimées. Selon Dandurand, ce n'est donc pas tant à la montée de l'individualisme et de l'idéologie de l'amour romantique que l'on doit l'affaiblissement de l'institution du mariage qu'à la « désarticulation d'un véritable système matrimonial ». Le mariage aurait gardé, malgré tout, beaucoup de force comme institution entre 1960 et 1985 au Québec.

Au cœur de la cérémonie religieuse, les mots d'amour

Dans les années 1960, l'Église catholique entreprit une réflexion importante dans le cadre du concile Vatican II afin d'assurer le renouveau de sa doctrine dans un monde qui se modernisait. Tout en maintenant des positions très fermes en regard de la contraception, de l'avortement et du divorce, l'Église catholique a néanmoins modifié les rituels de la célébration du mariage et son discours à propos de celui-ci². Comme le souligne Marie-Thérèse Nadeau, elle se mit à traiter du mariage en des termes moins juridiques et plus humains :

Avec un vocabulaire comme celui d'union, de don, d'alliance, de consentement de deux personnes, il ne fait pas de doute que la conception contractualiste et juridique du mariage, qui a fortement marqué la doctrine

2. Voir l'excellente étude de Martine Tremblay (2001) à ce propos, qui montre la place réservée aux fiancés dans l'élaboration de la cérémonie religieuse, l'intégration du rite du baiser, etc.

du mariage avant Vatican II, fait place avec celui-ci à une conception nettement personnaliste. Le mariage est avant tout une relation personnelle. L'amour entre conjoints est désormais retenu comme élément essentiel du mariage [...] Aussi banal que cela puisse paraître, on se marie parce qu'on s'aime semble dire le concile (Nadeau, 1991, p. 107).

C'est donc dire que la parenté lexicale qui existait entre le droit canon et le droit civil au sujet du mariage a fini par céder le pas à la dimension plus affective de l'union conjugale dans la cérémonie religieuse – même si celle-ci, comme nous l'avons vu, constitue en même temps un acte civil au Québec. Ce changement de vocabulaire a-t-il eu un impact sur les représentations du mariage comme acte légal au Québec? La question demeure ouverte.

Néanmoins, les positions de l'Église quant à la sexualité et au divorce sont demeurées fondamentalement inchangées. Il devint de plus en plus difficile pour de nombreux catholiques, et pour les femmes particulièrement, de vivre en accord avec les principes moraux édictés par l'Église. La désaffection de l'Église catholique à partir des années 1960 a été importante au Québec, comme en témoigne notamment la diminution de la pratique dominicale. En 1965, 85 % des Québécois allaient à l'église le dimanche, contre 35 % au début des années 1990 (Lemieux, 1990). C'est sans doute ce déficit de légitimité qui a conduit l'Église à céder du pouvoir aux institutions de l'État (Dandurand, 1988; Laplante, 2006), mais aussi à s'en remettre au législateur en présentant une position très neutre lors de la préparation de la Loi sur le divorce. Selon Dandurand :

De moins en moins suivie par ses fidèles dans le domaine de la moralité sexuelle (contrôle des naissances, fidélité des époux) et même de l'indissolubilité du mariage, l'Église catholique québécoise fait à cette occasion une brèche dans une tradition établie depuis le XIX^e siècle: en s'abstenant d'intervenir sur la question du divorce, elle cesse d'exiger du pouvoir civil qu'il sanctionne ses propres règles en matière matrimoniale (Dandurand, 1988, p. 32).

La loi sur le divorce

Pour le meilleur, mais sans le pire...

La Loi canadienne sur le divorce de 1968 a permis à de nombreux couples de rompre leur union légalement. Les hauts taux de divorce qui ont suivi son adoption témoignent sans doute d'un effet de rattrapage. Il n'en demeure pas moins qu'en raison de la division sexuelle du travail qui plaçait les femmes dans une position de dépendance financière à l'égard de leur mari, le divorce s'est avéré une catastrophe sur le plan économique pour nombre d'entre elles. À la dissolution de l'union des époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens, en effet, chacun conservait les

biens dont il était propriétaire. Les femmes qui divorçaient étaient très nombreuses à n'avoir jamais occupé d'emploi rémunéré. Bien que les séparations aient eu des répercussions variables selon les classes sociales (Dandurand et Ouellette, 1991), plusieurs divorcées issues des classes moyennes et ouvrières se sont ainsi retrouvées sous le seuil de pauvreté.

Comme nous le verrons dans la seconde partie de ce livre, certaines femmes et leurs enfants ont conservé du divorce de douloureux souvenirs, qui furent parfois transmis à la génération suivante. Dans certains milieux, le mariage est devenu synonyme de risque de rupture et de « chicanes d'avocats », mais aussi de piège économique pour les femmes. L'indépendance financière de ces dernières dans le cadre de la vie familiale est devenue une préoccupation centrale du mouvement féministe des années 1980 et 1990, préoccupation partagée par la population féminine en général. Il n'est ainsi pas exagéré de dire que le divorce a radicalement modifié le mariage. Certains ont rejeté le mariage en raison des conséquences financières, matérielles et affectives d'un divorce. Soulignons à ce chapitre l'étude de Bélanger et Turcotte qui montre que la stabilité de l'union conjugale des parents influence la première union de leur fille. La rupture d'union des parents amène celle-ci à opter pour une autre forme d'union. Ces résultats font écho aux études américaines qui révèlent aussi que la rupture de l'union des parents influence le choix d'union des enfants (Bélanger et Turcotte, 1999, p. 186; Furstenberg et Teitler, 1994; Thornton, 1991; Bumpass *et al.*, 1989; Lemieux, 2003).

La nuptialité diminue et le mariage civil peine à prendre la relève

En 1968, alors que le Canada adoptait sa Loi sur le divorce, le Québec adoptait, quant à lui, une Loi sur le mariage civil. Pour la première fois au Québec, il devient possible de se marier en dehors de toute religion. Malgré la désaffection de l'Église, le mariage civil ne connaît qu'une popularité toute relative dès ses débuts. En 1969, 2 % des mariages sont célébrés civilement. Cette proportion passe à 17 % en 1979, à 28 % à la fin des années 1980 et à 33 % en 2005 (ISQ, 2009b).

La force de la dimension symbolique et spirituelle accordée par la population au mariage se perçoit clairement dans la nature des unions que privilégient les conjoints. Soulignons d'abord que, dès les années 1970, on observe une baisse progressive de la nuptialité, qui s'est poursuivie jusqu'au tournant des années 2000, au profit d'une augmentation des unions de fait. Le taux de nuptialité* est ainsi passé de 8,7 pour 1000 en 1972 à 2,9 en 2007 (ISQ, 2009b). Les mariages civils de célibataires étaient plus nombreux que ceux de personnes divorcées au début des années 1970 (Roy, 1977). Néanmoins, ces dernières se sont mariées civilement en plus forte proportion

car l'Église catholique refusait (et refuse toujours) de célébrer les seconds mariages des divorcés. Fait à souligner cependant, le quart des divorcés catholiques choisissaient de se marier religieusement à nouveau, mais dans une autre Église, plutôt que de se marier civilement (Roy, 1977, p. 14).

Un quart de siècle plus tard, les mariages civils n'étaient toujours pas majoritaires. On pouvait observer qu'une plus forte proportion de mariages civils avait lieu en dehors de Montréal et Laval, soit dans les régions à plus forte dominante francophone et catholique. En 1996, la proportion des mariages civils sur l'ensemble des mariages variait de 24% dans la région de Chaudière-Appalaches à 37% dans la région de Québec. Une part de ces mariages signale sans doute un changement de mentalité en regard de l'union conjugale, alors qu'une autre part est sans doute attribuable aux deuxièmes unions. En effet, la même année, on observait malgré tout que les jeunes de 25-29 ans qui s'étaient mariés avaient opté majoritairement pour une cérémonie religieuse (85%) plutôt que civile (15%) (Duchesne, 1998).

En dépit de la baisse d'influence de l'Église catholique, ce faible engouement pour le mariage civil montre bien que, pour une grande partie de la population, le mariage était avant tout un acte religieux et symbolique. Tout porte à croire que le catholicisme est demeuré au fil des ans un univers de sens important pour beaucoup de Québécois, comme en témoigne la forte proportion de mariages religieux encore aujourd'hui. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, sur l'ensemble des mariages célébrés en 2006, 66% étaient des mariages religieux. Or, l'analyse des données provisoires de 2010 qui montrent une augmentation récente des mariages civils tend à confirmer cette importance qu'accorde la population du Québec à la dimension symbolique du mariage. En effet, elles révèlent que si la propension à se marier demeure faible³, une légère augmentation des mariages s'est fait sentir à partir de 2004. Celle-ci serait due, en partie, aux modifications dans les conditions de célébration des mariages civils survenues en 2002 quant aux lieux où peuvent être célébrés les mariages et au choix des célébrants. Nous reviendrons sur ces changements, mais soulignons simplement qu'ils ont permis de réduire le formalisme de la célébration et d'introduire une dimension symbolique personnalisée aux cérémonies civiles. En 2010, la proportion des mariages religieux était passée à 55% contre 45% pour les mariages civils. L'augmentation récente du nombre de mariages est aussi attribuable aux mariages homosexuels qui ont été autorisés en 2004 (St-Amour, 2011).

.....
3. Selon St-Amour, « La propension à se marier est faible, les indices de primo-nuptialité indiquant que seulement trois personnes sur 10 se marieraient une première fois avant leur 50^e anniversaire si les conditions de nuptialité de 2010 demeuraient constantes » (2011, p. 1).

Quand le ciel québécois s'effondre, on s'accote!

Mais pourquoi le Québec se distingue-t-il autant des provinces voisines en regard de la nuptialité et des unions de fait? Benoit Laplante propose une explication qui s'appuie essentiellement sur les différences entre les religions protestante et catholique et sur la conjoncture historique qui a permis le remplacement des institutions religieuses par le développement de nouvelles institutions laïques au Québec, et ce, dans les domaines tels que la santé, l'éducation et l'aide aux pauvres:

[...] la montée de la cohabitation au Québec peut s'expliquer par le fait que la plus grande partie de sa population francophone est de tradition catholique et que l'Église de la fin des années 1960, en refusant de changer sa doctrine sur le mariage et la sexualité et en refusant également aux laïcs tout pouvoir sur la doctrine morale, a donné, aux catholiques du Québec, des bonnes raisons d'abandonner les normes chrétiennes traditionnelles en cette matière. Le fait que l'Église, à la même époque, se soit retirée des institutions qui encadraient la plus grande partie de la vie des Québécois a donné à ceux-ci l'occasion de le faire sans subir de conséquences fâcheuses (Laplante, 2006, p. 1).

Ainsi, selon Laplante, en moins de dix ans, l'influence de l'Église catholique a été considérablement réduite. Pour la première fois depuis la conquête, ne pas s'inscrire dans la ligne de pensée de l'Église n'avait plus de conséquences sur de nombreux services auxquels les citoyens pouvaient avoir recours dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'aide de dernier recours, etc. La population québécoise a pu délaissier la morale catholique pour s'en remettre aux principes moraux édictés par une armée de professionnels (psychologues, travailleurs sociaux, etc.), de plus en plus nombreux avec l'émergence de l'État providence. Ce rejet du mariage religieux s'inscrivait dans un mouvement de libération des mœurs et des luttes féministes qui rejetaient aussi les rôles traditionnels et le patriarcat que véhiculait l'Église catholique (Dandurand, 1988).

Le recul de certains marqueurs de l'alliance

En plus des changements dans le rituel religieux du mariage qui ont placé la relation affective au cœur de l'union, d'une part, et des changements légaux qui ont permis aux couples malheureux de rompre, voire d'entreprendre une nouvelle vie conjugale, d'autre part, les années 1970 et 1980 ont été témoins d'un autre phénomène: celui du recul de certains marqueurs sociaux de l'alliance. Les modifications apportées à certaines lois dans le cadre de la réforme du Code civil au début des années 1980 ont contribué sans nul doute à modifier les représentations sociales du mariage en rendant le statut matrimonial désormais invisible et, en apparence, privé. Ce recul des marqueurs de l'alliance prend tout son sens lorsqu'il est replacé dans ce contexte où l'union de fait devient de plus en plus acceptable moralement.

Le nom de l'épouse

Dans la plupart des pays occidentaux, comme au Québec autrefois, il est de coutume que les femmes mariées soient désignées par le nom de leur mari. Au Québec, c'était bien une coutume, et non une loi, qui amenait les femmes à changer de nom au lendemain du mariage. En 1951, le législateur, par l'ajout de l'article 56-a au Code civil du Bas-Canada, renverse une première fois cette coutume séculaire en édictant que toute personne doit exercer ses droits civils sous le nom figurant sur son acte de naissance. Certaines femmes des milieux plus éduqués se démarquaient d'ailleurs en conservant, souvent pour des raisons professionnelles, leur « nom de jeune fille ».

Lors de la réforme du Code civil en 1981, l'article 393 imposa aux femmes mariées de conserver leur patronyme de naissance au lendemain du mariage, parce que cette coutume semblait contraire au principe d'égalité entre conjoints mariés. Elles n'ont plus le droit d'utiliser celui de leur époux dans leurs rapports juridiques. Depuis cette réforme, la femme mariée peut encore utiliser le nom de son mari dans ses rapports sociaux si elle le désire ; la loi consacre d'ailleurs expressément cette pratique. Toutefois, cette réforme semble avoir eu un impact très important sur les mœurs des Québécois. Ainsi, depuis maintenant 30 ans, les femmes conservent leur nom lorsqu'elles convolent en justes noces.

Bien que relevant d'une coutume, le patronyme unique (celui du mari) au moment du mariage fonctionnait comme un marqueur social du statut conjugal. L'un des effets de la modification législative de 1981 fut de dissocier le changement de statut matrimonial au jour du mariage du changement d'identité qu'il entraînait traditionnellement pour la grande majorité des femmes. Dans la vie courante, cette dissociation a rendu désormais invisible l'état matrimonial des femmes mariées dans la société québécoise et, plus indirectement, celui des hommes. Lorsqu'on désignait un couple comme étant « monsieur et madame Tremblay », il était clair qu'il s'agissait d'un couple et, de surcroît, d'un couple marié. Cette loi a donc aussi eu un effet sur les conjoints de fait, puisque la manière de les désigner était désormais similaire à celle des couples mariés. Dans la vie publique, il n'a plus été possible de différencier les conjoints mariés de celles en union de fait, sauf peut-être par l'alliance portée à la main gauche. La stigmatisation qui pouvait encore exister dans certains milieux autour des concubins (ou les « accotés ») venait de perdre une prise importante, puisque ces changements de comportements qui ont accompagné l'entrée en vigueur de cette réforme du Code civil camouflaient en quelque sorte le statut social des femmes. Selon Fine et Ouellette :

Aujourd'hui, la majorité de celles qui continuent quand même d'utiliser dans la vie courante le seul nom de leur mari ou qui portent un nom double ont déjà atteint la soixantaine. Les noms doubles sont devenus plus souvent des marqueurs de la double filiation des enfants, que signes d'alliance. Ils sont surtout portés par des jeunes de moins de 30 ans (Fine et Ouellette, 2005, p. 26).

Le nom de l'enfant

En effet, le Québec a aussi été l'un des premiers États du monde occidental à délaïsser la tradition du patronyme pour adopter une législation offrant aux parents une plus grande latitude dans le choix du nom de famille qu'ils souhaitaient transmettre à l'enfant. Jusqu'aux années 1980, faut-il le souligner, le Code civil était silencieux sur les règles à suivre en la matière, mais la coutume voulait que l'enfant reçoive le nom de son père. Selon la tradition, le port du nom de la mère signifiait généralement que celui-ci n'avait pas de père reconnu et que l'enfant était né d'une mère sans alliance. L'attribution du patronyme n'était donc pas uniquement un marqueur de la filiation, mais aussi un marqueur de l'alliance des parents de l'enfant. La réforme du Code civil de 1981 a ainsi également ouvert la voie à l'attribution des matronymes ou d'un double nom de famille à l'enfant qui vient de naître. En 2002, trois enfants sur quatre portaient le nom de leur père seulement, 5% celui de leur mère, dont un 1% était le fait de femmes mariées, et 13% portaient les noms de famille de leurs deux parents (Fine et Ouellette, 2005, p. 33; Duchesne, 2001).

La procédure de reconnaissance de paternité

Enfin, en 1981, le Code civil introduisait le principe d'égalité entre tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Que leurs parents soient mariés ou non, les enfants jouissent désormais des mêmes droits en regard de l'obligation alimentaire et de l'exercice de l'autorité parentale. Cette égalité juridique des enfants de toutes filiations conduit à penser que le statut matrimonial des parents n'a plus d'effet sur les enfants. Selon Moore et Goubau *et al.* (Moore, 2002a; Goubau *et al.*, 2003), cette adéquation fait fi de certaines différences qui subsistent toujours, notamment sur la présomption de paternité. Contrairement à ce qui se pratique dans la majorité des provinces canadiennes, au Québec, il n'y a pas de présomption de paternité chez les conjoints de fait. Or, contrairement à certains pays de droit civil où la reconnaissance de paternité exige des conjoints de fait des démarches particulières et parfois complexes auprès d'instances administratives, au Québec, la simplicité des procédures administratives fait en sorte que, même après une naissance, le statut matrimonial des conjoints reste dans l'ombre. La facilité de la marche à suivre, soit le simple ajout d'une signature sur un formulaire remis par le personnel soignant de l'hôpital, ne met pas en évidence le statut matrimonial des conjoints de fait lorsqu'ils deviennent parents.

En somme, avec les changements législatifs des années 1980, trois marqueurs sociaux importants de l'alliance ont disparu. Ce n'est sans doute pas un hasard si, dans les années qui ont suivi, un vocabulaire nouveau (chum et blonde, conjoint) allait progressivement permettre de désigner, sans les distinguer, tant les couples mariés que ceux vivant en union de fait. Cette moindre visibilité sociale de l'état matrimonial des conjoints a sans doute contribué à l'idée que le mariage est une affaire privée, un choix personnel qui est une question de croyance. Dans cette mouvance, un dernier élément nous semble digne d'être signalé en regard de la célébration du mariage.

La multiplication... des célébrants

En instituant le mariage civil à la fin des années 1960, l'État a confié aux protonotaires et aux protonotaires adjoints de la Cour supérieure (désignés greffiers quelques années plus tard) la responsabilité de célébrer ces mariages qui n'étaient pas religieux. La perte d'influence de l'Église catholique, mais aussi la diversification des cultes pratiqués ont sans doute contribué à l'affaiblissement du référent religieux du mariage. En effet, les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés exigeaient de l'État qu'il reconnaisse la liberté de religion et qu'il affiche une neutralité certaine face aux multiples dogmes religieux. Dans cet esprit, soit afin d'éviter de favoriser certains groupes religieux par rapport à d'autres ou d'abolir la délégation traditionnelle de la célébration du mariage aux pouvoirs religieux, la décision fut prise d'élargir la catégorie des célébrants potentiels (Moore, 2003; 2009). Lors de l'adoption du Code civil du Québec en 1994, le législateur a ainsi permis que soit maintenue la possibilité pour les couples religieux de toutes confessions de faire une seule cérémonie, « le célébrant religieux ayant la compétence de marier civilement les conjoints » (Moore, 2003, p. 235; Roy, 2003). Le cercle des célébrants fut ainsi élargi une première fois, en permettant au ministre responsable de l'état civil de désigner tout ministre du culte afin de célébrer le mariage à certaines conditions. Selon Alain Roy, c'est avec beaucoup de souplesse que le ministre a accordé ce privilège :

Ainsi, les gourous de plusieurs sectes religieuses détiennent aujourd'hui le privilège de célébrer des mariages suivant la loi. Qui plus est, certaines personnes ont profité de l'ouverture gouvernementale pour mettre en place des sociétés religieuses dont la principale fonction, sinon l'unique, est d'offrir un service de célébration de mariage, limousine, salle de réception et buffet inclus! Le service proposé a d'ailleurs toutes les apparences d'un mariage civil, la référence au caractère religieux n'apparaissant qu'à titre accessoire⁴ (Roy, 2003, p. 228-229).

Constatant la popularité des « nouveaux rites » profilés aux goûts de chacun, Benoît Moore estime que le succès des nouvelles sociétés religieuses tient sans doute à la confusion que crée la célébration unique. Certaines d'entre elles proposent même des mariages civils non confessionnels! Il écrit d'ailleurs à ce sujet :

Ces « nouveaux rites », qui semblent être populaires, ont généralement l'avantage de **ne pas connaître de restrictions quant au lieu ou à la forme de la célébration** et peuvent ainsi offrir de s'adapter aux goûts de chacun. Leur popularité est aussi la conséquence de la confusion dont le système de célébration unique est la cause dans l'imaginaire collectif pour lequel le mariage relève encore du religieux. Il est à se demander si cette réalité et le faible intérêt que présente actuellement le mariage dit civil ne militent

.....
4. Selon Duchesne (1998), il y avait pas moins de 195 confessions religieuses au Québec.

pas pour une réelle laïcisation du mariage en scindant les deux cérémonies – voire pour réserver le vocable au religieux (Moore, 2003, p. 236. Nous soulignons).

En 2002, ce cercle s'est à nouveau élargi à d'autres célébrants et les principales restrictions en regard des lieux où pouvait se dérouler la cérémonie du mariage ont été grandement allégées (Kasirer, 2003). Depuis cette date, les notaires peuvent célébrer un mariage, mais aussi les maires et conseillers municipaux, ainsi que toute autre personne spécifiquement désignée par le ministre de la Justice pour célébrer un mariage en particulier. Ainsi, un parent ou un ami peut désormais être célébrant du mariage d'un proche après avoir reçu l'autorisation du ministre. On peut lire sur le site du ministère de la Justice ce qui suit :

Enfin, toute personne à qui le ministre de la Justice donne l'autorisation de célébrer un mariage civil ou une union civile peut célébrer ce mariage ou cette union civile. En effet, certaines personnes peuvent souhaiter que leur mariage ou leur union civile soit célébré par une personne significative pour eux, mais qui ne fait partie d'aucune des catégories énumérées précédemment. Elles doivent alors remplir, conjointement avec la personne choisie pour agir à titre de célébrant, le formulaire intitulé Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile, disponible dans les palais de justice, et le transmettre à la Direction générale des services de justice du ministère de la Justice, préférablement trois mois avant la date prévue pour la cérémonie.

Depuis 2003, les célébrants d'un jour, c'est-à-dire les personnes qui font une demande d'autorisation du ministre de la Justice afin de célébrer un seul mariage, se sont multipliés. Selon les données statistiques du ministère de la Justice, en 2004, on dénombrait 163 couples ayant eu recours à un tel célébrant. En 2006, ce nombre passait la barre du millier, puis doublait en 2008 pour atteindre 3263 en 2010⁵. Entre 2003 et 2010, la part des mariages célébrés par une personne désignée s'est accrue de manière importante, passant 2% à 15% de l'ensemble des mariages de conjoints de sexe opposé (St-Amour, 2011).

La situation actuelle au Québec n'est pas sans présenter un véritable paradoxe que met en lumière Benoit Moore :

Le formalisme étatique n'étant plus en lien avec la fin recherchée (protection de l'institution du mariage pour des fins de stabilité sociale), il disparaît, naturellement, dans le désintérêt le plus complet; ne lui subsiste qu'un formalisme privé, sorte de fossile juridique d'une nécessité révolue. Pourtant, on persiste de manière imperturbable à lier tous les effets patrimoniaux

.....
5. Selon le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice, les données annuelles sont les suivantes: 26 (2003); 163 (2004); 484 (2005); 1066 (2006); 1708 (2007); 2077 (2008); 2649 (2009); 3263 (2010); 913 (au 29 mars 2011).

du mariage à la formalisation de celui-ci, maintenant une conception institutionnelle du mariage, et ce, contrairement à toutes les autres provinces canadiennes (Moore, 2010, p. 118).

Ces modifications aux conditions de célébration du mariage ne sont pas sans rappeler une tendance similaire observée dans les cérémonies religieuses des années 1980 et 1990, où il était devenu de plus en plus fréquent pour les jeunes couples de faire appel à un prêtre ou un diacre ami de la famille ou membre de la parenté pour célébrer le mariage (Tremblay, 2001). S'inscrivant dans une mouvance sociale plus profonde de privatisation de la cérémonie du mariage, ces modifications ont certes eu des répercussions très positives sur les conjoints qui croient au mariage en tant qu'institution reflétant leur engagement conjugal, puisqu'il leur est désormais possible de choisir un proche pour célébrer le mariage et de le faire dans un endroit romantique, qui se veut le reflet de leurs sentiments réciproques, bref de l'amour qu'ils se portent. Néanmoins, le caractère officiel de cet acte n'en est-il pas affaibli du fait de l'absence d'une tierce personne étrangère au couple, incarnant l'État et la loi⁶? Cette possibilité de célébrer le mariage entre soi et *chez soi* pourrait avoir pour effet d'éloigner des représentations du mariage le caractère public et la dimension légale de cet acte. L'apparition des « mariages d'amour », bien qu'encore marginaux, pourrait être un dérivé d'un tel éloignement : certains couples organisent en effet aujourd'hui des célébrations qui reproduisent intégralement les rites du mariage, sans toutefois chercher à obtenir de reconnaissance officielle ni de l'Église ni de l'État. Nous reviendrons sur cette question un peu plus loin.

Conclusion

En somme, il ressort de ce qui précède que, depuis les années 1960 au Québec, de nombreux changements sociaux et institutionnels ont contribué à faire perdre au mariage le caractère d'institution pérenne, universelle et publique qu'il avait jadis. Le mariage s'est en quelque sorte privatisé, et pas seulement du fait de l'importance croissante du sentiment amoureux dans le couple.

Le mariage était soutenu par tout un « système matrimonial » qui le rendait pratiquement nécessaire pour les individus, et surtout pour les femmes. Ce système matrimonial s'est largement désarticulé à partir des années 1960, avec l'accès plus grand pour les femmes à l'éducation, au marché du travail, à la contraception, mais aussi avec la possibilité du divorce et la perte d'influence de l'Église catholique.

6. Benoit Moore écrit à ce sujet que le but de cette réforme était de « freiner les mariages célébrés par des pseudo-sociétés religieuses non représentatives ». Or, dit-il : « Quoi que symbolique à bien des égards, cette réforme participe d'une manière éclatante à la désinstitutionnalisation de la famille » (2009, p. 270).

Le fait que les cérémonies religieuses et civiles du mariage se soient « personnalisées » a eu sans doute pour effet d'induire dans les représentations sociales l'idée que le mariage est une affaire privée, au sens où elle concerne avant tout les deux individus vivant une relation amoureuse. Cette personnalisation du mariage s'est réalisée d'abord sous l'impulsion de l'Église qui, tout en maintenant ses positions traditionnelles, a modifié les rituels et le vocabulaire utilisé pendant la cérémonie, laissant une place plus grande à l'expression des sentiments des conjoints concernés. Ces derniers se sont faits de plus en plus nombreux à désigner un proche, curé ou vicaire, pour célébrer leur union. L'État a ensuite emboîté le pas quelques années plus tard. D'abord célébrés dans le décor austère et terne des palais de justice, l'État a assoupli ses règles concernant les lieux où pouvaient se dérouler les mariages civils. Désormais, les couples peuvent célébrer leur mariage dans un lieu privé tel qu'à la maison s'ils le désirent. Il a aussi permis aux proches de se faire célébrants, le temps d'une cérémonie, moyennant quelques formalités. Ce mouvement vers un assouplissement des règles encadrant la célébration du mariage a ouvert la voie à des mariages non seulement très variés, mais parfois aussi très originaux. Il a sans doute contribué à réduire, dans les représentations sociales des jeunes couples, le caractère formel, voire légal, et il a à son tour « confirmé », d'une certaine manière, le caractère privé du mariage.

Enfin, certaines règles adoptées lors de la réforme du Code civil, concernant le nom de la femme mariée, la transmission du nom de famille aux enfants ou l'égalité des enfants de toutes filiations, ont conduit à la dissolution de certains marqueurs sociaux de l'alliance. Depuis plus de 30 ans, le statut matrimonial des conjoints est devenu pratiquement imperceptible dans les relations de tous les jours entre les citoyens au Québec. Dit autrement, certains changements législatifs ont contribué à masquer socialement les différences de statut juridique entre les conjoints mariés et les conjoints de fait. Tout cela a contribué, de diverses façons, à forger le *mythe du mariage automatique*.

4

**Le législateur québécois,
un être polyglotte**

Ce que l'on nomme le « législateur québécois » n'est pas incarné dans une personne ou une fonction, mais prend la forme d'un organisme législatif permanent dont les membres sont les élus de l'Assemblée nationale. Or, les élus, comme les idées, sont appelés à changer au fil des années, parfois au sein d'un même parti politique¹. Souligner cet aspect n'est pas anodin, car il permet d'ouvrir une brèche sur l'image d'une cohérence d'ensemble que beaucoup de citoyens se font des lois, notamment en matière d'encadrement légal des unions conjugales.

Lorsque l'on étudie le droit applicable au Québec relativement aux unions conjugales, on découvre l'œuvre d'un « législateur polyglotte », qui semble parler plusieurs langages à la fois. Les règles qui concernent les unions conjugales semblent relever de logiques différentes selon qu'elles se trouvent dans les lois sociales ou dans le Code civil. Du point de vue des citoyens qui se réfèrent « au législateur » (ou au « gouvernement provincial » et au « gouvernement fédéral »), ces différences rendent le droit ambigu, voire contradictoire. Comme nous le verrons, cette concurrence entre le droit privé, qui traite des droits et obligations mutuels des conjoints entre eux, et le droit public*, qui concerne les rapports entre l'État et les citoyens, est sans doute le point névralgique du *mythe du mariage automatique*.

Simple coïncidence ou effet des lois sur les mœurs, on ne peut qu'être frappé des changements qui se sont opérés simultanément dans les lois et dans le langage du parler québécois. Tandis que les lois sociales et fiscales assimilent de plus en plus largement les conjoints de fait aux couples mariés, dans le langage de tous les jours, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, les mots désignant les conjoints non mariés deviennent de plus en plus inclusifs. Ce nouveau langage commun, lorsqu'il est repris par le droit, crée son lot de confusion. Nous le constaterons en abordant deux innovations importantes en matière de droit familial au Québec, soit l'institution du patrimoine familial et celle de l'union civile. Ces deux initiatives, tout en ayant des visées fort louables, semblent avoir eu des effets inattendus sur la compréhension et

.....

1. Dans un rapport intitulé *L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec*, Alain Roy commente les débats à l'Assemblée nationale à ce propos en ces termes: « Par ailleurs, on notera la teinte quelque peu partisane des échanges, les partis politiques s'échangeant le rôle d'objecteur de conscience selon leur fonction à l'Assemblée nationale. Lors de la réforme de 1980, le Parti québécois, formant le gouvernement, défendait le principe du libre choix, alors que l'opposition formée par le Parti libéral le remettait en cause. Les rôles étaient inversés en 1989, lors de l'adoption de la loi instituant le patrimoine familial. Cette fois, c'est le Parti libéral, formant le gouvernement, qui défendait le principe du libre choix, alors que l'opposition péquiste le remettait en cause. En 1999, lors de l'adoption de la loi 32, le gouvernement péquiste a réitéré son attachement à ce principe, alors que des députés libéraux se sont ouvertement interrogés sur son bien fondé et sa pertinence (Roy, 2008, p. 41).

les représentations de l'encadrement légal des unions. La terminologie juridique employée, par ce qu'elle évoque dans le langage commun, semble avoir nui à la compréhension des règles de droit dans le domaine de la famille par les citoyens.

Le droit civil *versus* le droit social

Deux systèmes en concurrence depuis près de 40 ans

Au Québec, durant les années 1960 et 1970, plusieurs changements juridiques déterminants ont accompagné les transformations de la conjugalité : les contraintes légales du mariage ont été assouplies par une plus grande accessibilité au divorce, les rapports intrafamiliaux ont été démocratisés par le remplacement de la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale, les rapports conjugaux ont été rééquilibrés par la fin de l'incapacité juridique de la femme mariée et par l'institution d'un principe d'égalité formelle entre les époux, les inégalités entre les enfants dits « légitimes » et « naturels » ont été abolies et, finalement, les risques liés à une rupture conjugale ont été atténués par la mise en place de diverses mesures et politiques sociales.

Afin de saisir l'origine de ce que nous appelons le *mythe du mariage automatique*, il faut savoir que l'évolution du droit au cours des quarante dernières années, au Québec, a produit une divergence importante dans le traitement réservé aux couples par le droit privé, d'une part, et par le droit public (social et fiscal), d'autre part². C'est la raison pour laquelle nous parlons d'une véritable concurrence entre ces deux systèmes de droit en matière conjugale. Si, dans les deux cas, l'esprit des modifications apportées était souvent de favoriser une plus grande égalité entre les citoyens, les conséquences concrètes de ce mouvement législatif ont été assez radicalement opposées.

Ainsi, le droit privé, que l'on retrouve d'abord dans le Code civil, régit les rapports des individus entre eux. Il énonce les droits et les obligations qu'ont les individus les uns envers les autres dans diverses situations. C'est le Code civil, notamment, qui stipule les devoirs qui prévalent entre parents et enfants, ainsi qu'entre conjoints mariés ou unis civilement. Or, aujourd'hui, le Code ne dit rien, ou presque³, à propos des conjoints de fait. Il ne leur reconnaît pas de véritable statut juridique ni d'obligations réciproques, au nom du respect de la liberté de choix de ceux et celles qui n'ont pas fait le geste de se soumettre aux effets du mariage. Sur le plan juridique, les conjoints qui ne sont ni mariés ni unis civilement n'ont donc ni droits ni obligations l'un envers l'autre, ni en général, ni en particulier, lorsque survient une rupture ou le décès de l'un d'entre eux. Peu importe qu'ils aient vécu plusieurs années ensemble, qu'ils aient vécu

2. Pour un constat similaire en droit français, voir Commaille (1986).

3. Le *Code civil* contient un nombre très limité d'articles tenant compte des conjoints de fait, soit des articles concernant le consentement aux soins (art. 15), le consentement à l'adoption d'un enfant (art. 555) et le droit de maintien dans les lieux pour le conjoint de fait d'un locataire (art. 1938). Pour une synthèse de ces rares exceptions, voir Beaulme, 1997.

comme s'ils étaient mariés ou qu'ils aient eu des enfants, rien dans le droit ne vient baliser le partage des biens entre conjoints de fait à la fin de leur vie commune, ni encore moins le paiement d'une pension alimentaire d'un conjoint à l'autre.

L'union libre n'a donc, en droit civil québécois, presque aucun effet automatique, si ce n'est vis-à-vis des tiers. En regard des liens entre les conjoints eux-mêmes, l'absence de statut précis est la norme (Castelli et Goubau, 2006, p. 175). En regard des programmes sociaux et de l'impôt, au contraire, les conséquences de l'union de fait sont littéralement calquées sur celles du mariage et de l'union civile. Et c'est là que la confusion risque de survenir.

Le droit public est le droit qui encadre les rapports entre l'État et les citoyens. Ainsi, certaines lois sociales ou fiscales contiennent des politiques qui s'adressent aux familles, et parfois spécifiquement aux couples, qu'ils soient mariés, unis civilement ou conjoints de fait. À partir des années 1960, l'État a commencé à réduire les écarts de traitement entre les conjoints mariés et les conjoints vivant en union de fait dans certaines de ses lois à caractère social. De manière indirecte, le législateur accordait ainsi une première reconnaissance aux unions de fait.

Depuis 1993, les lois fiscales du Québec et du Canada assimilent elles aussi les conjoints de fait aux personnes mariées. Ainsi, après une année de vie commune ou dès la naissance d'un enfant, les conjoints non mariés sont désormais tenus par la loi de s'identifier comme « conjoints de fait » dans leur déclaration d'impôts, et sont alors traités comme s'ils étaient mariés. Pour plusieurs, nous le verrons, cette obligation représente une preuve indéniable que l'État reconnaît ce type d'union. Du point de vue des couples, peu familiers avec le droit de manière générale et avec le droit de la famille en particulier, le message qu'ils reçoivent de l'État tout au long de leur vie conjugale semble univoque : les conjoints de fait sont traités comme les conjoints mariés après une courte période de vie commune. C'est en effet l'« information » qui est envoyée chaque année à toute la population en âge de travailler à l'occasion de la déclaration de revenus, et ce, depuis près de 18 ans. À l'exception d'une rupture, rien ne vient rappeler aux couples que le Code civil n'encadre pas les rapports mutuels entre conjoints et qu'il serait sans doute sage d'y pallier par un contrat.

Ce constat d'une position dualiste à l'égard des unions libres nous conduit à examiner de plus près quelques innovations législatives récentes qui distinguent le Québec en matière de droit de la famille. Nous porterons une attention particulière à l'usage des mots et aux idées qu'ils véhiculent. En effet, les termes juridiques utilisés pour désigner les personnes (conjoints, époux, etc.), les situations conjugales (concubinage, union libre, union de fait, union civile, mariage, etc.) ou encore l'objet des lois (patrimoine familial, etc.) ont des résonances dans le langage commun qui dépassent largement la signification stricte que prétend leur accorder le droit. Cerner ces nuances dans l'univers juridique, mais aussi dans l'espace social plus large est l'étape préalable à une mise en lumière des représentations qu'ont les citoyens de ces différents concepts. Au chapitre 7, nous examinerons la façon dont ces différents termes sont repris dans les propos des personnes rencontrées.

De concubins à conjoints

Pendant longtemps, l'union libre fut connue en droit sous le nom de concubinage et qualifiée de «réalité sociale nuisible», étant considérée comme contraire à l'ordre public (Caparros, 1975; Roy, 2008). La préférence accordée au mariage s'est longtemps accompagnée d'une hostilité, déclarée ou plus subtile, à l'égard du concubinage (Pineau et Pratte, 2006, p. 534). Dans le Code civil du Bas-Canada, une telle hostilité s'exprimait notamment par l'interdiction des donations entre concubins, maintenue jusqu'en 1980, qui rendait nulles les conventions de vie commune qu'auraient pu établir les couples vivant hors mariage⁴. Au fil des ans, ce vieux terme de «concubin» a pris une connotation très péjorative au Québec et fut progressivement remplacé, dans les textes de loi, par le terme plus neutre de «conjoint» ou de «conjoint de fait». Ce changement de terminologie s'est accompagné, dans les lois sociales et fiscales, d'une assimilation de plus en plus importante des conjoints de fait aux conjoints mariés. Concernant la reconnaissance de l'union libre par le droit, Benoit Moore souligne que :

[...] si le droit de la famille a connu à compter des années 1960 une période de réformes visant l'égalité dans **la** famille, c'est l'égalité **des** familles et, partant, des conjugalités, qui prend le relai. Elle s'amorce essentiellement dans les années 1970 (Moore, 200, p. 104).

Ainsi, pour la première fois en 1965, le législateur québécois assimilait les conjoints de fait aux conjoints mariés en accordant aux veuves non mariées qui avaient partagé sept ans de vie commune avec leur concubin le droit à une rente viagère dans le cadre de la Loi sur le régime des rentes du Québec⁵. En 1969, la Loi sur l'aide sociale définissait les «conjoints» comme un homme et une femme mariés qui cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement, sans aucune référence à la durée de vie commune. Au cours des années 1970, une trentaine de législations ont emboîté le pas, avec des définitions très variables du terme «conjoints». Selon Alain Roy, l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, en 1975, aurait eu pour effet d'accentuer le mouvement d'assimilation des conjoints de fait aux conjoints mariés au Québec, en prohibant la discrimination fondée sur l'état civil⁶. Ce mouvement est toutefois loin d'avoir été uniforme :

Les modifications à la pièce apportées au corpus législatif au fil des années n'ont certes pas favorisé l'uniformisation des définitions de l'union de fait, chaque loi définissant la notion de «conjoint de fait» sur la base d'éléments

4. L'abolition de l'article 768 du Code civil du Bas-Canada en 1980 eut ainsi pour effet de permettre aux conjoints de fait d'avoir recours au droit pour encadrer leur union. Roy, 2008.

5. L.Q. 1965, ch. 24, art. 105.

6. Selon Benoit Moore : « Cette reconnaissance des conjoints de fait dans le droit statutaire ou social s'accentue dans les années 1980 et 1990, cette fois par l'application de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les tribunaux, à plusieurs reprises, vont retenir que la limitation des effets de ces lois au seul mariage est discriminatoire aux termes de la Charte, au motif que ces effets ne reposent pas sur le lien juridique unissant les conjoints, mais sur leur état "de dépendance factuelle" (2010, p. 105).

aussi diversifiés que l'âge des conjoints, la durée de leur cohabitation, l'existence d'un lien matrimonial avec une autre personne, la présence d'enfant et la représentation publique (Roy, 2008, p. 13).

Les droits et obligations des conjoints de fait sont souvent liés à la durée de la cohabitation de ceux-ci, prenant généralement naissance après une ou trois années de vie commune, selon les lois⁷. Selon Goubau, Otis et Robitaille, cette définition souple de la notion de « conjoint » en droit social, si elle s'appuyait au départ sur des principes d'équité et d'égalité, a sans aucun doute été favorisée par des considérations moins nobles, tels les enjeux économiques qu'elle recouvre⁸. En effet, la comparaison des lois sociales en fonction de la durée de vie commune requise pour la reconnaissance des conjoints non mariés s'avère instructive⁹: alors que les lois accordant une aide financière de l'État (aide sociale, aide juridique, mesures de soutien au revenu liées à la fiscalité) exigent en général une seule année de cohabitation ou l'arrivée d'un enfant, les lois à caractère indemnitaire (régime des rentes, assurance automobile, Loi sur les accidents de travail, etc.) requièrent plutôt trois ans de cohabitation, ou un an en présence d'un enfant. Dans les premières, le critère d'une courte durée de vie commune permet d'imposer aux conjoints une solidarité sur le plan économique, puisque l'éligibilité à l'aide financière repose sur le revenu cumulé des conjoints; dans les secondes, le critère d'une durée plus longue permet de limiter les bénéficiaires de rentes au conjoint survivant.

En 1999, le gouvernement du Québec entreprit une première uniformisation de la définition des « conjoints de fait » dans l'ensemble de son corpus législatif en adoptant la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait.

-
7. Pour n'en citer que quelques-unes: Loi sur les accidents de travail, L.R.Q.c.A-3; Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q.c.A-13.3; Loi sur l'aide juridique L.R.Q.c.A-14; Loi sur l'Assurance automobile, L.R.Q.c.A-25; Loi sur les assurances L.R.Q.c.A-32; Loi sur les impôts L.R.Q.c.I-13; Loi sur la régie des rentes du Québec L.R.Q.c.R-9; Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c.36. Pour une liste plus complète voir Castelli et Goubau, 2006, note 391, p. 172-173.
 8. Goubau *et al.*, 2003, p. 10. Voir aussi Giroux et Laurent (1989). Selon Roy, la même analyse s'applique à la Loi sur le patrimoine familial: « Au-delà des considérations d'ordre sociojuridique, on peut également analyser le patrimoine familial sous l'angle des finances publiques. Il faut bien reconnaître que, en imposant le partage de certains actifs au moment de la rupture, le législateur procure à chaque époux un minimum de capital à même lequel il pourra éventuellement subvenir à ses besoins, du moins partiellement. Ainsi, le législateur soulage-t-il indirectement l'État d'un certain fardeau économique » (2000, p. 669).
 9. Jacques Beaulne (1997) regroupe ces lois en trois groupes: 1) les « lois d'assistance sociale » qui visent à donner un complément financier aux personnes à faible revenu. Ces lois reconnaissent les conjoints de fait au terme d'une année de vie commune. L'admissibilité à ces mesures se base ensuite sur le revenu du ménage ou le revenu familial comme si les conjoints de fait étaient solidaires sur le plan économique; 2) les « lois de régimes économiques » – surtout liées au domaine du travail et de la retraite (Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, Loi sur l'assurance automobile, Loi sur la régie des rentes du Québec, Loi sur l'assurance-chômage). Ces lois reconnaissent les conjoints non mariés qui ont trois ans de vie commune; 3) Les lois fiscales qui assimilent les conjoints de fait aux conjoints mariés après une année de vie commune.

Plus précisément, cette loi visait à reconnaître l'union de fait sans égard au sexe des personnes, de façon à inclure les couples homosexuels. Le Parlement fédéral en fit autant l'année suivante, en étendant la notion de conjoints de fait à tous les couples en union libre, quelle que soit leur orientation sexuelle.

En 2002, une modification apportée à la Loi d'interprétation québécoise visait à nouveau à donner une certaine cohérence au droit relatif aux conjoints de fait. L'ajout de l'article 61.1, où est proposée une définition des conjoints de fait, avait d'abord une vocation supplétive, applicable en l'absence d'autre disposition particulière définissant le terme « conjoints ». Une définition très englobante fut alors retenue :

Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font **vie commune**, et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée lorsque les personnes cohabitent depuis **au moins un an** ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant (nous soulignons)¹⁰.

Étant donné que la plupart des lois sociales ont leur propre définition du terme « conjoint », cette modification à la Loi d'interprétation trouve une utilité fort limitée, puisqu'elle vise non pas à uniformiser la définition employée dans les diverses mesures sociales, mais plutôt à pallier à l'absence de celle-ci. Dans les faits, elle devrait permettre d'éclairer tout au plus quelques lois particulières et quelques articles du Code civil. Or, on peut s'étonner, avec Pineau et Pratte, du fait que « [c]ela signifie qu'elle servira principalement à assimiler les conjoints de fait aux époux, alors qu'en principe, dans le Code civil, le législateur ignore les conjoints de fait... » (Pineau et Pratte, 2006, p. 547, note 1776).

La valeur de cette loi est peut-être d'abord symbolique, puisqu'elle semble renforcer l'idée que les conjoints de fait ne devraient pas être distingués des époux, sous peine de discrimination. Ce changement qui conduit à ne plus distinguer les couples selon le statut matrimonial s'inscrit d'ailleurs dans une tendance à ne plus reconnaître ce dernier comme un « marqueur social déterminant » (Moore, 2010, p. 106). Comme le soutient Alain Roy, la définition ajoutée en 2002 à la Loi d'interprétation témoigne en effet d'un véritable changement de paradigme :

Alors qu'il lui fallait auparavant mentionner spécifiquement les conjoints de fait pour que les droits et obligations découlant d'une disposition leur soient reconnus, le législateur n'aura désormais qu'à employer le terme « conjoint » pour en élargir le champ d'application au-delà des seuls conjoints légalement unis. Bien qu'en apparence technique, ce changement de

.....
10. Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16m art. 61.1.

paradigme est porteur d'une puissante charge symbolique: en droit québécois, la notion de « conjoints » n'est pas l'apanage exclusif des époux et conjoints unis civilement (Roy, 2008, p. 18).

En somme, au cours des cinquante dernières années au Québec, le concept de « conjoints » a acquis, en droit, une acception de plus en plus englobante. D'abord réservé aux personnes mariées (comme c'est le cas aujourd'hui encore en France¹¹), son usage en droit s'est étendu aux personnes vivant en union libre par le biais de multiples lois et mesures de l'État. On constate par ailleurs une grande diversité de définitions des concepts de « conjoints » et de « conjoints de fait ». Le premier désigne tantôt les personnes mariées, tantôt les personnes non mariées, et englobe parfois les deux. L'usage unique du terme « conjoints » ne permet plus, désormais, de distinguer les couples mariés de ceux qui ne le sont pas. L'expression « conjoints de fait », bien que réservée aux conjoints non mariés, désigne, quant à elle, des situations conjugales diverses, puisqu'elle renvoie, selon les lois et les programmes, à des périodes de cohabitation variables, parfois une et parfois plusieurs années, ou moins si un enfant est né de l'union.

La Loi instituant le patrimoine familial

Alors que, traditionnellement, le choix du régime matrimonial qui allait régir le partage des biens entre les conjoints mariés était laissé à la discrétion de ceux-ci, la portée de ce choix s'est grandement rétrécie avec l'adoption de la Loi instituant le patrimoine familial. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, les époux avaient auparavant la possibilité de déroger au régime légal de la communauté de biens à l'aide d'un contrat de mariage stipulant la séparation de biens. Cette pratique, qui gagna en popularité au cours du 20^e siècle, était devenue largement majoritaire en 1970 lorsque la société d'acquêts devint le nouveau régime légal, et ne connut qu'une faible baisse par la suite. Étant donné les fréquents déséquilibres économiques entre les époux, les contrats en séparation de biens résultaient parfois en des situations très précaires à la suite d'un divorce, en particulier pour les femmes qui étaient nombreuses à avoir peu travaillé en dehors du foyer. La Loi instituant le patrimoine familial fut adoptée en 1989 dans le but de corriger de tels déséquilibres et de favoriser l'égalité économique des époux lors de la dissolution du mariage.

.....

11. « Dans le langage traditionnel, on désignait des époux sous l'appellation de "conjoints". On trouve cette expression dans certains passages du Code civil, par exemple l'article 2203-3. Avec l'évolution des mœurs, beaucoup de gens ont maintenant tendance, pour éviter l'utilisation du mot "concubin", de les désigner sous l'appellation de "conjoints". Cependant, depuis le décret du 28 décembre 1998 qui a modifié l'article 828 du nouveau Code de procédure civile, il n'est plus permis de confondre "conjoint" et "concubin". » Voir à ce sujet <<http://www.dictionnaire-juridique.com/index.php>>.

Cette loi, particulière au Québec, s'applique à tous les couples mariés, quels que soient la date de leur mariage et le régime matrimonial pour lequel ils ont opté, et quel que soit aussi le lieu du mariage, pourvu que le domicile des époux soit situé au Québec au moment de la rupture. Elle prévoit le partage égal de certains biens acquis pendant le mariage lorsque celui-ci prend fin, que les époux soient mariés en séparation de biens, en communauté de biens ou en société d'acquêts. Le patrimoine est constitué de cinq catégories de biens dont la valeur sera partagée à la dissolution de l'union, peu importe que ces biens soient au nom de l'un ou de l'autre conjoint: la résidence principale, les résidences secondaires, les meubles, les voitures utilisées par la famille et les droits acquis durant l'union dans un régime de retraite et à la Régie des rentes¹².

Au moment de son adoption, Monique Gagnon-Tremblay, alors ministre déléguée à la Condition féminine, expliquait que cette loi reposait sur un principe d'égalité:

[...] le meilleur moyen de conserver au mariage sa capacité d'attraction est d'en faire clairement le porteur du principe d'égalité entre les conjoints. C'est ce que tend à faire, de façon visible et simple, la création d'un patrimoine familial partageable par moitié. Placer cette institution entre tous les époux, c'est contribuer à ce que le mariage réponde aux aspirations et aux valeurs des générations montantes¹³.

Dans le cadre de cette initiative législative, on constate que l'argument du respect de la volonté individuelle et du libre choix, souvent invoqué dans le débat sur l'opportunité d'un encadrement légal de l'union de fait, a clairement été écarté au profit d'un idéal d'égalité entre les conjoints.

La Loi instituant le patrimoine familial ne s'applique qu'aux conjoints mariés et, depuis 2002, aux conjoints unis civilement; elle ne concerne pas les conjoints de fait. Ceci dit, on ne peut que s'étonner de la terminologie retenue par le législateur pour désigner cette nouvelle institution, le « patrimoine familial ». L'étymologie du terme patrimoine renvoie en effet au latin *patrimonium*, qui signifie l'héritage du père. Dans le langage usuel, il évoque aussi l'héritage à transmettre, et non pas les biens à partager au moment d'un divorce alors que les ex-conjoints sont vivants. Pourtant, cette dernière situation est de loin la plus fréquente de nos jours, alors qu'un mariage sur deux se termine en divorce. Le second terme porte tout autant à confusion, comme nous le verrons plus loin dans les propos des conjoints rencontrés, car il fait référence à la famille, et non au couple. L'usage du mot familial dans ce contexte conduit à assimiler la famille au mariage, alors que, dans le langage courant, la famille renvoie désormais plutôt à la présence d'enfants¹⁴. Cette appellation laisse ainsi entendre que cette loi s'adresse aux familles et non pas, comme c'est le cas, aux seuls couples mariés.

.....

12. Sont notamment exclus du patrimoine certains biens et valeurs tels ceux reçus par donation ou succession.

13. Débats de l'Assemblée nationale, 8 juin 1989, p. 6191.

14. Voir à ce sujet les propos de Louise Harel qui fait valoir également la progression des naissances hors mariage au Québec (Débats de l'Assemblée nationale, 8 juin 1989 p. 6492).

Rappelons à ce propos qu'au Québec, actuellement, plus de 60% des enfants naissent hors mariage. Le patrimoine familial ne s'applique pas aux parents de ces enfants, qui se considèrent pourtant bien comme des familles.

Concrètement, la Loi instaurant le patrimoine familial a rendu les contrats en séparation de biens pratiquement inutiles pour une majorité de Québécois qui ne possèdent rien en dehors des biens compris dans le patrimoine familial. En 1990, près de 18% des couples signaient néanmoins encore de tels contrats (Samoisette, 1993, annexe). Ce pourcentage allait diminuer progressivement, pour atteindre environ 1% en 2005 (Roy et Alain, 2007, p. 405). La Loi instaurant le patrimoine familial semble donc, d'une certaine manière, avoir mis un terme à la pratique qui consistait à rencontrer un notaire avant le mariage. Un tel abandon de la visite chez le notaire est important, car, comme nous l'avons mentionné précédemment, cette coutume pouvait mettre en évidence le fait que le mariage n'est pas qu'un acte religieux ou social, mais bien un acte qui a des conséquences légales très concrètes.

Au cours des décennies qui suivirent l'institution du patrimoine familial, le taux de nuptialité continua sa descente entamée depuis le début des années 1970 et, la société devenant de plus en plus tolérante à l'endroit des « accotés », les unions de fait se sont multipliées non seulement comme prélude au mariage, mais de plus en plus comme alternative à celui-ci. Certains des détracteurs du patrimoine familial associent cet encadrement légal désormais « trop contraignant » au déclin du nombre de mariages et, inversement, à l'augmentation des unions de fait (Provost, 1994; Roy, 2000). Or, il est intéressant de noter d'abord que pendant une période de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi instituant le patrimoine familial, il était possible de s'en soustraire, mais qu'approximativement 5% de l'ensemble des couples mariés de l'époque ont fait des démarches en ce sens¹⁵.

Les couples auraient-ils cessé de se marier afin d'éviter des règles jugées trop strictes en matière de régime matrimonial? Aucun lien évident ne se dégage des données que nous possédons. Dominique Goubeau, en 1995, faisait remarquer :

[...] s'il est vrai que le nombre de célébrations atteignait un creux historique de 32 059 mariages en 1990, il ne faut pas perdre de vue que le mouvement de la baisse de l'indice de nuptialité a commencé au début des années 1970 et qu'il est constant depuis. D'autre part, soulignons également que, pour la majorité de ceux qui choisissent encore le mariage, cette

.....
15. Selon Luce Samoisette (1993), 68 282 couples ont fait les démarches visant à se soustraire à la Loi instituant le patrimoine familial. Ce nombre, s'il paraît important dans l'absolu ne représente qu'environ 5% de l'ensemble des couples mariés au Québec à cette époque. Au recensement de 1991, il y avait au Québec 1 614 355 familles comprenant un couple, dont 1 307 445 comptant un couple marié. Le pourcentage obtenu est donc approximatif puisqu'il s'appuie sur les chiffres de 1991, plutôt que sur ceux de 1989. Malheureusement, les données ne nous permettent pas de connaître parmi ceux-ci la proportion des couples ayant opté pour un régime matrimonial ou un autre.

institution semble représenter autre chose qu'une simple institution de droit civil, du moins si l'on peut se fier aux chiffres. Ainsi, en 1989 (année de l'adoption de la loi sur le patrimoine familial), 72 % des nouveaux mariés ont opté pour une célébration religieuse de leur mariage (Goubau, 1995, p. 479).

La comparaison avec l'Ontario qui, dès 1978, adoptait une loi semblable à celle du Québec ne permet pas de déceler un impact de cette loi sur les taux de nuptialité¹⁶.

L'union civile, un sosie du mariage

En réponse aux pressions des couples de même sexe qui souhaitaient se marier, l'Assemblée nationale du Québec créait, en 2002, une nouvelle institution : l'union civile. Celle-ci permet aux personnes de sexes différents ou de même sexe de s'engager publiquement comme le font les couples en se mariant¹⁷. Dans sa forme et ses effets juridiques, l'union civile est, à peu de chose près, similaire au mariage. En effet, on peut lire sur le site du ministère de la Justice :

Comme c'est le cas pour les époux, les futurs conjoints peuvent choisir l'un des trois régimes matrimoniaux en vigueur au Québec : la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens. Les conjoints qui n'ont pas déterminé leur régime d'union civile sont, par défaut, soumis au régime de la société d'acquêts. Tous les régimes doivent faire l'objet d'un contrat notarié. Toutefois, peu importe le régime qu'ils choisissent, les conjoints ne peuvent se soustraire à certaines dispositions légales, comme celles qui régissent le patrimoine familial, la résidence familiale ou l'exercice de l'autorité parentale¹⁸.

L'union civile se distingue cependant du mariage sous au moins deux aspects : 1) par l'âge légal requis pour s'unir, soit 18 ans plutôt que 16 ans dans le cas du mariage et 2) par le processus de dissolution permis lorsque le couple n'a pas d'enfant en commun. En effet, une déclaration commune faite devant un notaire suffit à mettre fin à l'union civile, contrairement au mariage qui requiert la sanction d'un juge¹⁹. Par ailleurs, à l'étranger et même en droit fédéral, l'union civile ne jouit pas de la même reconnaissance automatique que le mariage.

16. Voir l'exposé de Monique Gagnon-Tremblay, Débats de l'Assemblée nationale, 8 juin 1989, p. 6491.

17. Contrairement au PACS français, l'union civile figure dans le livre sur la famille entre les textes sur le mariage et la filiation. Elle est « de nature essentiellement institutionnelle et s'écarte du contrat ». (Moore, 2003, p. 249).

18. Ministère de la Justice, 2011, <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/maria.htm>>.

19. Sauf s'ils ne s'entendent pas sur le principe de la dissolution et sur les conséquences accessoires qui en résultent (Roy, 2001).

On peut s'étonner, ici aussi, de la terminologie retenue par le législateur pour désigner cette nouvelle institution. La proximité lexicale de cette appellation avec, d'une part, le terme « union de fait » ou « union libre » et, d'autre part, celui de « mariage civil » prête une fois de plus à confusion. Dans nos entretiens, certaines personnes ont en effet utilisé l'expression « union civile » comme synonyme d'« union de fait », alors que ces deux expressions renvoient à des réalités juridiques fondamentalement différentes. Pourquoi avoir ainsi juxtaposé des termes associés à différentes formes de conjugalité existantes au Québec, soit l'« union » de l'union de fait et le « civil » du « mariage civil » ? Si, en droit, le terme « civil » est une notion juridictionnelle qui réfère aux rapports juridiques entre les particuliers et rappelle le Code civil, dans le langage courant, l'adjectif « civil » ne désigne-t-il pas plus généralement ce qui touche l'ensemble des citoyens ou la vie en société ? Ailleurs dans le monde, à l'exception notamment du Vermont, les nouvelles formes d'union sont le plus souvent apparues, en droit, sous le nom de « partenariat » (Roy, 2001 ; Goldstein et Talpis, 2003). En France, l'appellation retenue pour les contrats entre adultes organisant leur vie commune est le « Pacte civil de solidarité », mieux connu sous le nom de « Pacs ». Certes, les Pacs et les divers « partenariats » réfèrent à des réalités distinctes du mariage en droit²⁰, mais ils se distinguent aussi plus aisément de cette institution dans le langage commun.

Considérant les grandes similitudes, sur le plan juridique, entre l'union civile et le mariage, on peut se demander qui sont les couples qui choisissent la première plutôt que le second, et pour quels motifs. Bien que l'état des connaissances à l'heure actuelle ne permette pas de répondre avec certitude à cette question, quelques données peuvent néanmoins être mentionnées en guise d'indice. Au cours des deux années qui suivirent l'adoption de l'union civile en 2002, 424 couples de même sexe s'unirent civilement et 79 couples hétérosexuels en firent autant (St-Amour et Girard, 2009). Entre 2002 et 2008, 60 % des unions civiles contractées l'ont été par des couples homosexuels (*idem*). Or, dès 2005, le nombre d'unions civiles chez les couples de même sexe s'est mis à diminuer de manière significative. Cette année-là, en effet, soit à peine deux ans après l'adoption de la Loi instituant l'union civile au Québec, le Canada autorisait les mariages de couples de même sexe. Ce soubresaut juridique s'explique par la répartition des compétences provinciales et fédérales : il revient au fédéral de définir le mariage, mais à chacune des provinces de déterminer les conditions de sa célébration. À partir du moment où le Canada reconnut le mariage des conjoints de même sexe, ceux-ci ont montré une préférence marquée pour cette institution, et seuls 12 % de ceux qui se sont unis légalement au cours des années suivantes ont opté pour l'union civile. Un peu plus d'une quarantaine de conjoints unis civilement ont d'ailleurs converti leur union en mariage (*idem*).

20. Les Pacs français diffèrent de l'union civile québécoise notamment en ce qu'ils n'ont pas d'effet sur la filiation ni sur l'autorité parentale, <<http://www.france.qrd.org/texts/partnership/fr/just-modedemploi.html>>.

Ainsi, malgré la grande similitude sur le plan légal entre le mariage et l'union civile, les conjoints de même sexe ont opté en plus grand nombre pour l'institution ancienne. Du côté des couples hétérosexuels, on a pu observer une croissance importante des unions civiles, bien que les chiffres demeurent très marginaux en regard du nombre de mariages contractés annuellement au Québec. Ainsi, de 11 couples célébrant une union civile en 2002, ils étaient dix fois plus nombreux en 2005. En 2010, 278 unions civiles ont été célébrées dont 221 étaient le fait de couples de sexe opposé (St-Amour, 2011, p. 4). Qui sont ces conjoints hétérosexuels qui choisissent cette forme d'union? La question demande à être creusée davantage, car l'état des connaissances sur le sujet ne permet pas d'y répondre.

De l'incontournable mariage à la multiplication des choix...

Tandis que jadis, le mariage se présentait comme la voie incontournable qu'empruntaient tous les couples, les couples d'aujourd'hui ont le choix entre diverses formes de vie conjugale, qui sont traitées diversement par le droit. Pineau a tenté de rendre compte de cette évolution du droit en décrivant le passage d'un ordre public qui imposait une direction quant à l'organisation de la famille à un ordre public surtout axé sur la protection, dont le contenu est variable, voire contradictoire. Ainsi, le droit n'impose plus de rapports hiérarchiques entre les époux et ne bannit plus les concubins, mais reconnaît maintenant officiellement les conjoints de fait ainsi qu'une volonté de ne pas les discriminer. L'union de fait se présente alors comme un modèle alternatif légitime au mariage, que le droit n'a pas à enrayer. L'ordre public contemporain tend désormais plutôt à protéger, au sein des couples, la « personne qui serait victime de son choix » (Pineau, 1999, p. 330; Commaille, 1986).

Dans le contexte québécois, cette attitude nouvelle du droit par rapport aux choix des couples s'est manifestée d'au moins deux manières différentes: d'une part, par l'ouverture aux contrats de vie commune, qui laissent aux conjoints de fait le soin de définir eux-mêmes leurs droits et obligations réciproques, et, d'autre part, l'institution du patrimoine familial, qui vient limiter, au nom d'un principe d'égalité, l'étendue des choix que peuvent faire les conjoints mariés quant à la séparation de leurs biens.

Entre la renonciation à imposer une direction quant à l'organisation de la famille et le désir de traitement équitable et de protection des parties perçues comme vulnérables, le législateur tient actuellement un discours véritablement ambigu sur la liberté de choix des conjoints. Tout en instituant des règles impératives assez contraignantes en matière de régime matrimonial aux couples mariés ou unis civilement, il réitère l'importance de préserver le libre choix des couples de se soumettre ou non aux effets du mariage. Il insiste sur la capacité des couples en union libre d'adapter le droit à leur situation personnelle en négociant un contrat de vie commune sur mesure, tout

en présupposant une certaine solidarité économique entre eux dans ses lois sociales et fiscales. Comme le signale Benoit Moore, on peut s'étonner du fait que l'argumentaire développé autour de la préservation d'une « zone de liberté contractuelle » s'appuie sur :

[...] une conception de l'autonomie de la volonté qui, partout ailleurs en droit des contrats, est aujourd'hui vue comme archaïque, fantasmatique. C'est d'autant plus curieux que cette reconnaissance de la force de la volonté se fait dans un domaine où le pouvoir de prévision de celle-ci est plus fragile que dans bien d'autres domaines où elle n'a plus, pourtant, la même valeur. On revient en fait à l'apologie de la justice subjective, au postulat selon lequel ce qui a été voulu est nécessairement juste et conforme à l'intérêt des parties, parce qu'il a été voulu. [...] Mais ce respect de la volonté individuelle apparaît suspect à la fois parce que l'on semble surestimer la volonté de non-soumission au droit et parce que l'intensité de son respect envoie un message pour le moins contradictoire à la philosophie législative véhiculée pour le mariage (Moore, 2010, p. 109-110).

Lorsqu'on s'intéresse à la façon dont les couples se sont prévalus de la possibilité d'encadrer leur union de fait par contrat, on constate qu'après trois décennies, ce nouvel espace de choix contractuel s'est incarné dans une pratique somme toute très marginale²¹. Les entrevues que nous avons menées auprès des conjoints mariés et en union libre nous laissent croire que la perspective instrumentale du droit qui sous-tend ce discours sur le libre choix correspond en vérité assez mal à celle des citoyens.

Ce débat sur le libre choix en droit de la famille québécois se déploie actuellement devant les tribunaux. La Cour d'appel du Québec, dans la cause très médiatisée d'Éric c. Lola²², s'est en effet récemment prononcée en faveur d'une obligation alimentaire envers l'ancien conjoint de fait, proposant de ce fait d'étendre une partie des protections légales accordées par le mariage aux couples vivant en union libre. Un des arguments offerts par la Cour est que l'obligation alimentaire n'est pas de nature contractuelle, mais qu'elle relève plutôt de la solidarité familiale et d'un objectif social de protection des membres vulnérables de la famille. Considérant que la cellule familiale actuelle comprend la famille formée par les conjoints de fait, où naissent aujourd'hui la majorité des enfants québécois, la Cour soutient que le droit devrait éviter d'exclure

21. Roy et Lemay (2009) ont sollicité quelque 375 professionnels du droit au Québec et parmi ceux-ci 27 notaires et 7 avocats ont dit avoir rédigé de tels contrats au cours des cinq dernières années. Les chercheurs ont ainsi pu analyser 61 contrats. Il demeure très difficile toutefois d'en connaître l'étendue en l'absence de fichier centralisé. Les contrats de vie commune peuvent être reçus devant notaire ou sous seing privé. Aucune formalité particulière n'est imposée en droit québécois à ce type d'entente.

22. Droit de la famille – 102866, 2010 QCCA 1978, <<http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2010/2010qcca1978/2010qcca1978.html>>. La cause sera entendue en appel devant la Cour suprême du Canada.

indûment ces familles de sa protection. Elle rappelle du même coup que l'approche protectrice qu'a développée le droit de la famille ne repose pas sur l'hypothèse de l'autonomie personnelle et de la liberté de choix²³.

Conclusion

En somme, la grande complexité du droit entourant les unions conjugales, avec ses objectifs parfois divergents et sa terminologie portant à confusion, est à notre avis une des causes les plus importantes du *mythe du mariage automatique* au Québec. Du point de vue des citoyens, ce « législateur polyglotte » tient en effet des discours très variés et contradictoires, surtout considérant que la plupart d'entre eux ne s'inquiètent des règles juridiques en matière familiale qu'à partir du moment où la vie à deux tourne mal. D'un côté, le législateur traite les unions de fait comme des couples mariés dans le calcul de l'impôt et dans les lois sociales, alors que de l'autre, il refuse de le faire en droit privé sous prétexte de respecter la liberté de choix. Il met en place une loi instituant le patrimoine familial afin d'assurer un partage des biens plus égalitaire entre conjoints mariés (ou unis civilement) à la dissolution de leur union, mais, en dépit de son appellation, exclut de son champ d'application une grande partie des familles québécoises, formées de couples non mariés. Enfin, ce législateur multiplie les définitions de ce que sont des « conjoints » dans les diverses lois et propose une nouvelle forme d'union destinée aux couples de même sexe ou de sexes différents, qu'il nomme « union civile », évoquant confusément dans l'esprit de plusieurs à la fois l'union de fait et le mariage civil. Au milieu de cette prolifération de discours juridique au sujet de la vie conjugale, le profane en vient à ne plus savoir ce que signifient et ce qu'impliquent, en droit, des termes pourtant aussi usuels que « conjoints » ou « famille ». Le manque de cohérence dans les lois sociales, fiscales et civiles telles que les perçoivent les citoyens est sans doute responsable en bonne partie de ce que nous appelons ici le *mythe du mariage automatique*.

.....
23. Droit de la famille – 102866, 2010 QCCA 1978, <<http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2010/2010qcca1978/2010qcca1978.html>>. La cause sera entendue en appel devant la Cour suprême du Canada, para. 107, p. 120.



Entre individualisme et amour conjugal

Les dernières décennies ont été marquées, comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents, par des transformations culturelles de la conjugalité s'exprimant entre autres par un assouplissement des normes entourant la vie amoureuse, la sexualité, la procréation, la formation diversifiée des unions, le risque de rupture, et autres. Ces transformations se sont accompagnées de changements juridiques et socioéconomiques qui produisirent ensemble une certaine désarticulation de ce que Renée Dandurand nomme le « système matrimonial ». D'un point de vue structurel, le mariage n'est ainsi plus aussi nécessaire qu'il pouvait l'être jadis.

Ne s'imposant plus comme une nécessité objective, l'union conjugale se recentre sur l'intimité. Dans le présent chapitre, nous nous intéresserons aux transformations de l'intimité entre les conjoints qui constituent sans doute l'un des changements majeurs dans la formation des unions, légales ou libres. Ces transformations de l'intimité se révèlent sous la forme d'attentes plus élevées à l'égard des partenaires, de mise à l'épreuve des relations amoureuses, d'échanges et d'apports identitaires (Giddens, 1992). Le mariage, comme l'union libre, repose aujourd'hui sur « un système mouvant d'ajustements permanents de la vie et requiert désormais un véritable travail de la part de ceux qui tentent l'expérience » (Kaufman, 1993, p. 125; voir aussi Bernier, 1996). De nouvelles règles facilitent le passage très progressif du célibat à la cohabitation et permettent à certains conjoints de « glisser » en quelque sorte dans le mariage comme ils s'étaient installés dans la cohabitation (Roussel, 1989).

En effet, si l'on a pu constater un recul des régulations institutionnelles (religieuses, juridiques, sociales, etc.) entourant le mariage au profit d'une certaine privatisation de l'union conjugale, il ne faudrait pas en conclure que celle-ci est désormais libre de toute règle. Au contraire, la relation de couple continue de s'inscrire dans une structure sociale pourvue d'un système de la parenté et de codes de communication symbolique, qui fournissent de véritables règles de conduite par rapport auxquelles les individus orientent leurs comportements. Dans ce chapitre, nous en dégagerons les principales composantes.

L'individualisme et les solidarités familiales

Pour les théoriciens de la modernité tels Giddens (1992) et Beck et Beck-Gemshheim (1995), les normes d'égalité, de libre choix des individus, mais aussi de rapports contractuels négociés entre personnes autonomes caractérisent désormais les relations de couple. Le mariage semble être désinvesti en tant qu'institution comportant une

dimension statutaire importante¹. Inversement, l'affectivité est désormais le socle des relations conjugales et c'est aussi, paradoxalement, ce qui cause leur fragilité. Dans l'imaginaire social contemporain, l'engagement amoureux est une affaire privée et l'unique assise de la relation conjugale. Il ne supporte plus la présence d'un tiers, comme le signale Bawin-Legros (2003), que ce soit l'Église, l'État ou une autre personne. Il en résulte également que le couple n'a plus comme fondement le contrat, ni même la cohabitation, mais le partage de sentiments et l'engagement affectif. Giddens met en évidence l'importance croissante que prend « l'amour confluent » et dégage un nouvel idéal type des relations amoureuses qu'il nomme la « relation pure » :

Une « relation pure » est celle au sein de laquelle les critères extérieurs se sont dissouts: la relation existe uniquement en raison des gratifications qu'elle procure. Dans le contexte de la relation pure, la confiance réciproque peut être mobilisée seulement par le processus de révélation de soi mutuel (Giddens, 1991, p. 6. Notre traduction).

Elle renvoie aux situations où une relation sociale est initiée pour ce qu'elle signifie en elle-même, pour ce que chacun peut retirer de cette association soutenue à une autre personne. Elle est entretenue uniquement dans la mesure où les deux partenaires de la relation y trouvent une satisfaction suffisante pour souhaiter y demeurer (Giddens, 1992, p. 58. Notre traduction).

Ces théories trouvent écho dans une large mesure dans le discours populaire et notamment dans les magazines, téléromans et films. Mais elles demeurent des normes culturelles en décalage avec la vie de tous les jours de la plupart des couples, comme le révèlent les recherches sur la conjugalité qui se basent sur des données empiriques (Jamieson, 1999; de Singly, 1996).

L'idéal de la relation conjugale à la fois intime, égalitaire et détachée des contraintes sociales, tout en étant très présent dans le discours social ambiant, notamment au Québec, reflète une partie seulement des réalités contemporaines. En effet, un tel idéal s'inscrit, aujourd'hui encore, dans un paysage social où existent des inégalités structurelles, des rapports de genre au sein des familles et de la société, des attentes sociales différentielles, etc. Contrairement à ce que l'on tend à nous faire croire, les individus ne sont pas des électrons libres au sens où ils seraient sans attache, sans responsabilité, et libre d'aller et de faire ce que bon leur semble. Encore aujourd'hui, nous sommes tous fils ou fille de quelqu'un, parfois conjoint ou conjointe, parfois aussi parent: ces divers rôles et statuts sont liés à des attentes sociales, souvent différentes pour les hommes et les femmes, qui nous imposent des contraintes et limitent notre capacité de choix. Combien d'adultes, de femmes particulièrement, sacrifient au moins temporairement leur carrière, leurs loisirs pour prendre soin d'un parent âgé et malade? Combien de jeunes parents travaillent à temps partiel pour donner plus de temps à leurs enfants d'âge préscolaire et ainsi assurer à leur famille une qualité de vie

1. Ce désinvestissement ne s'accompagne pas pour autant d'une diminution des mariages, la forme prenant le pas sur le fond (Maillochon, 2008).

acceptable? Si ces gestes sont le plus souvent présentés, par les principaux intéressés, comme des choix personnels, il n'en demeure pas moins qu'ils s'inscrivent dans des structures sociales qui dépassent les individus. Beck soulignait à juste titre que l'individualisation constitue bien, aussi, une forme de contrainte:

L'individualisation ne signifie pas ce que beaucoup pensent que cela signifie, afin qu'ils puissent croire que cela ne signifie rien: ce n'est pas l'autonomisation et l'isolement; ce n'est pas non plus l'individu libre comme l'air détaché de toute relation; et enfin, ce n'est pas (comme on le suppose souvent) l'individuation, l'émancipation ou l'autonomie, autrement dit la renaissance de l'individu bourgeois, après sa mort... Il s'agit d'une contrainte, il est vrai paradoxale, à la réalisation de soi, à la construction de soi, à la mise en scène de soi, non seulement au niveau de son existence personnelle, mais aussi au niveau des liens moraux, sociaux et politiques certes dans les cadres fixés par l'État social... Comme tout doit être désormais transformé en décisions, qui deviennent risquées, même le mariage traditionnel doit être choisi et considéré, avec toutes ses contradictions, comme un risque personnel (Beck, 1998, p. 21).

Dans la vie à deux particulièrement, les idéaux d'égalité, d'autonomie et d'indépendance sont si forts culturellement que nombreux sont ceux qui développent des stratégies, consciemment ou non, pour préserver leur relation conjugale en dépit des inégalités vécues. Selon Jamieson, les individus parviennent à trouver un équilibre dans leurs relations, souvent au prix d'un effort créatif soutenu de conciliation de leurs multiples identités. D'ailleurs, l'énergie déployée pour fonder une relation sur l'intimité en dépit des inégalités est souvent plus importante que celle qui vise à réduire ces inégalités. Ainsi, tout le discours sur la « relation pure » nous induit en erreur, personnellement et collectivement, en ce qu'il tend à individualiser des problèmes qui, au fond, sont bien davantage collectifs (Jamieson, 1999, p. 477).

La plupart des chercheurs s'entendent sur le fait que les couples sont plus « libres » qu'autrefois des contraintes sociales, mais ils mettent en évidence l'importance de saisir les écarts entre le discours social ambiant et le quotidien des individus et des familles. Comment les individus parviennent-ils à réduire les écarts entre leurs idéaux et la réalité? L'amour est sans contredit un élément-clé pour résoudre cette équation.

L'amour au cœur du système culturel de la parenté

En plus d'être un lien sentimental entre deux individus libres, l'amour conjugal constitue aussi un symbole culturel central de notre système de parenté. En tant que tel, l'amour s'inscrit dans un univers de représentations sociales et de règles de conduite qui dépasse ce que peuvent établir entre eux, d'un commun accord, les amoureux. Dans

ses travaux désormais classiques sur le système symbolique de la parenté en Occident, l'anthropologue David Schneider a situé l'amour au confluent de deux ordres distincts qui structurent nos représentations des liens de parenté. L'amour y serait ce qui à la fois lie et distingue l'ordre de la nature et l'ordre de la loi, en fondant une *solidarité diffuse et durable* entre les conjoints².

L'ordre de la nature, selon Schneider, pose l'existence de « liens de sang » unissant les personnes issues des mêmes ancêtres : parent et enfant, frère et sœur sont ainsi faits d'une même « substance ». Ces liens de sang, s'ils reposent sur une certaine réalité biologique, ne constituent pas moins une construction culturelle caractéristique des sociétés occidentales, puisqu'une telle représentation des liens familiaux n'est pas universelle. L'ordre de la loi, au contraire, relève de la création humaine et concerne des liens qui sont définis par un code de conduite, par des règles, des coutumes, des traditions. Alors que les liens de sang sont « donnés », l'ordre de la loi encadre des alliances, des relations qui sont choisies et voulues par un acte de raison. De la même façon qu'elles ont été créées, de telles alliances peuvent être rompues par la volonté humaine – ce qui n'est pas le cas des liens de sang, dont la pérennité repose sur une identité commune conçue comme naturelle et involontaire³.

La relation amoureuse, au sein de ce système de parenté, effectue la jonction entre l'ordre naturel et l'ordre conventionnel. La dimension sexuelle de l'amour renvoie à la nature, comme une nécessité de la reproduction humaine. Le rapport amoureux, toutefois, dépasse cette exigence naturelle et s'ancre dans l'ordre des lois et des règles de conduite⁴. En unissant durablement un homme et une femme ne partageant pas de lien de sang par une relation charnelle doublée d'un code de conduite, l'amour conjugal est, dans l'imaginaire occidental, un symbole d'unité. Il symbolise l'appartenance, l'identité commune, la loyauté, le support mutuel : l'amour reproduit, dans l'ordre de la loi, la symbolique des liens de sang. Schneider a ainsi décrit l'amour conjugal comme une relation basée sur une solidarité diffuse et durable ; une solidarité diffuse, car n'étant pas confinée à un comportement précis ou à un objectif spécifique.

.....
2. Schneider, 1968, p. 52. Notre traduction de « *enduring, diffuse solidarity* ».

3. Ainsi, dans nos représentations de la parenté, un parent biologique ne pourra jamais être qualifié d'ex-mère ou d'ex-père, même si le droit lui retire son statut de parent pour le confier à un parent adoptif. Au contraire, le lien d'appartenance créé par les relations d'alliance est conditionnel au respect des règles en vigueur. Par exemple, un individu qui est introduit au sein d'un réseau de relations familiales seulement par alliance, sans filiation biologique, devra se comporter conformément aux attentes sous peine de ne jamais être véritablement considéré comme apparenté. Une personne liée par le sang aura, quant à elle, beaucoup plus de chance de faire pleinement partie de la famille, malgré un comportement déviant.

4. Nous avons déjà souligné l'importance de la révolution contraceptive. Celle-ci a notamment permis une dissociation marquée entre la relation sexuelle et la reproduction, situant aujourd'hui plus résolument que jamais l'expérience sexuelle du côté de l'ordre de la loi, comme une dimension du rapport amoureux.

Le code de l'amour et ses principales composantes⁵

À partir du cadre développé par Schneider, il est possible d'aborder l'amour moins en tant que sentiment que dans sa dimension symbolique, comme un code de conduite qui structure et oriente l'action des individus. Un tel « code de l'amour » joue à la fois comme un ensemble de *règles* – qui ne se réduisent pas à certaines récurrences observables dans les comportements, car une règle peut induire des comportements fort variables d'un individu ou d'un couple à l'autre – et comme une *structure interprétative*, qui permet de donner un sens aux interactions conjugales (Henchoz, 2008, p. 48).

Dans un ouvrage intitulé *Amour comme passion: de la codification de l'intimité*, Niklas Luhmann décrit l'évolution historique du code de l'amour. Il voit dans les transformations des représentations de la conjugalité et du mariage des indices du processus d'individualisation caractéristique des sociétés contemporaines (Luhmann, 1990, p. 18). L'amour serait ainsi un médium de communication généralisé au plan symbolique, qui servirait notamment à favoriser et à cultiver l'individualité. Or, nous l'avons vu, le discours que tiennent les médias et certains théoriciens de la modernité, où les individus en couple sont dépeints comme des êtres autonomes, individualistes et libres de leurs choix, semble en décalage avec la réalité quotidienne des conjoints d'aujourd'hui. Entre la vision traditionnelle du mariage où les époux renoncent à leur individualité pour ne faire qu'un et ce portrait d'individus sans autre attache que leur libre choix, une troisième voie semble nécessaire pour rendre compte à la fois de l'importance que prennent les rapports amoureux dans nos sociétés et de leur fragilité. Nous croyons que l'idéal contemporain de la relation conjugale s'appuie non seulement sur l'autonomie de chacun des conjoints, mais aussi sur leur *interdépendance affective*: les conjoints sont censés trouver dans la relation les conditions nécessaires à leur épanouissement personnel (Cancian, 1987; de Singly, 1996). Dans cette conception, l'accent est mis sur la communication entre les partenaires de vie, sur l'expression des émotions et sur le développement de soi. Une telle interdépendance affective ne se confond pas, dans l'idéal, avec une interdépendance matérielle – si cette dernière existe encore souvent, l'idéal amoureux tend plutôt à l'occulter.

Il est possible de dégager avec un peu plus de précision certaines composantes du code de l'amour qui renvoient à cette interdépendance affective et à la solidarité conjugale qu'elle entraîne. On observe en effet des thèmes récurrents (Chaumier, 1999; Henchoz, 2008; Kruithof, 1979) qui façonnent la rhétorique amoureuse et les comportements conjugaux qui sont attendus de chacun. Cinq de ces thèmes retiennent notre attention en particulier: 1) la fiction de la durée; 2) le caractère involontaire de l'amour; 3) l'investissement continu de la relation; 4) l'altruisme et 5) la confiance réciproque.

5. Cette partie reprend et poursuit une réflexion amorcée ailleurs dans Belleau (2011). « La solidarité conjugale: analyse des liens d'amour et d'argent au sein des couples » dans Belleau et Martial (*Aimer et compter?*).

La fiction de la durée

Malgré tous les démentis de l'expérience contemporaine, où la fréquence des ruptures et la banalité du divorce n'ont cessé de rappeler la fragilité des unions conjugales, la *fiction de la durée* constitue une règle fondamentale du code de l'amour : par principe, la relation amoureuse est conçue comme étant stable et durable. La confiance mutuelle doit créer un climat de certitude quant à la relation. En vertu de cette règle, il est rare que les conjoints anticipent sérieusement la possibilité d'une rupture, car le faire témoignerait d'un défaut de confiance envers l'autre ou la relation (Baker et Emery 1993 ; Tremblay et Blais, 1998 ; Belleau *et al.*, 2008). Bien que l'éventualité d'une séparation fasse désormais partie de l'entente tacite des couples, elle n'est expressément admise que lorsque la rupture devient une option concrètement envisageable ; autrement, elle n'apparaît que comme un événement hautement improbable. De plus, les conséquences d'une relation qui prend fin sont systématiquement atténuées par la rhétorique de l'amour, de la confiance et de la communication comme garante de la nature harmonieuse de la séparation, s'il en est une (Belleau *et al.*, 2008). En somme, malgré l'assouplissement des normes encadrant le mariage depuis les années 1960 et la présence croissante de la rupture dans le parcours des couples, la finitude des relations conjugales demeure incompatible avec le code de l'amour, qui fait encore de la durée une de ses normes fondamentales.

Le caractère involontaire de l'amour

Une autre règle centrale du code de l'amour stipule que l'amour ne dépend pas d'une décision consciente ou d'un acte de raison (Chaumier, 1999 ; Henchoz, 2008). On « tombe en amour » comme il nous arrive un accident, ainsi qu'en témoignent plusieurs images fréquemment employées dans le récit des débuts de relation amoureuse (Lemieux, 2003) : le « destin », le « coup de foudre », le « hasard », et même l'« âme sœur », qui laissent entendre que l'être aimé n'est pas choisi, mais qu'il était le seul possible. Toutes ces expressions rappellent l'ordre de la nature, tout en coexistant avec des idées de choix individuels et d'élection des liens, relevant plutôt de l'ordre de la loi. Couplée à la fiction de la durée, la norme de l'amour involontaire rend l'anticipation d'une rupture non voulue, comme un décès, beaucoup plus acceptable que celle d'une simple séparation, qui serait causée par le désengagement intentionnel d'un des partenaires. Ainsi, les couples rédigent beaucoup plus facilement un testament qu'un contrat de vie commune, ce dernier constituant en quelque sorte l'aveu inadmissible que les conjoints pourraient décider de mettre un terme à leur relation, niant ainsi le caractère involontaire de leur amour⁶. Ici encore, le code de l'amour semble inciter les couples à faire abstraction du phénomène social contemporain de l'instabilité conjugale, qui est pourtant bien visible.

.....
6. Belleau *et al.*, 2008. Il importe de souligner ici que si les conjoints de fait peuvent rédiger un testament en leur faveur mutuelle, en revanche et contrairement au contrat de mariage, celui-ci ne peut faire partie d'un contrat de vie commune en raison du fait qu'un testament conjoint est nul (Moore, 2002b).

L'investissement continu de la relation

Une troisième règle du code de l'amour veut que la relation affective soit en constante évolution. L'amour est quelque chose qui se construit au quotidien, par un investissement perpétuel de la part de chacun des conjoints et par des manifestations constamment renouvelées de leur engagement mutuel (Olivier, 2008; Kruihof, 1979). Cet engagement exige des efforts conscients, un travail, afin de maintenir un climat propice à la communication, à la transparence, à l'authenticité et à la confiance. Alors qu'on tombe en amour sans l'avoir décidé, l'engagement subséquent repose, quant à lui, sur la répétition constante de la volonté de faire vie commune. Cette norme semble aujourd'hui s'être retournée contre le mariage, qui en était pourtant jadis l'expression : la promesse d'engagement réciproque des amoureux, lorsqu'elle prend la forme d'un acte officiel qui advient à un moment précis, une fois pour toutes, va à l'encontre du leitmotiv d'un investissement continu de la relation. Le projet parental, plus conforme à cette exigence contemporaine, semble désormais, chez plusieurs couples, se substituer au mariage en tant que démonstration d'engagement. En devenant les parents d'un même enfant, les conjoints renouent avec l'ordre de la nature par les « liens de sang » qu'ils génèrent. Le projet parental comporte ainsi une dimension identitaire forte pour le couple : ainsi et mieux que d'autres types de projets communs, il contribue à fonder la conscience d'une appartenance commune, qui distingue la solidarité conjugale d'autres formes plus ténues de solidarité, tels les simples gestes d'entraide.

L'altruisme

Une maxime connue exprime bien la quatrième règle que nous identifions dans le code de l'amour : « *En amour, on ne compte pas.* » L'altruisme, le don, le désintéret sont des normes bien ancrées dans la sphère conjugale et familiale. L'amoureux comme le parent doivent agir pour le bien des leurs, sans évaluer le coût que comporte leur action pour eux-mêmes. La bonne action est tenue pour être gratifiante en elle-même (Schneider, 1968, p. 51). Dans la relation conjugale, l'autre ou le couple devraient avoir préséance sur les intérêts personnels de chacun des conjoints (Henchoz, 2008, p. 48). Ces derniers ne peuvent donc pas mettre de l'avant leurs propres intérêts, qu'ils soient d'ordre financier, juridique, voire sexuel, sans enfreindre le code de conduite amoureux. Des recherches ont par exemple démontré que les conjoints discutent peu, entre eux, des questions d'argent, sauf devant l'imminence d'une rupture (Burgoyne et Morisson, 1997; Nyman et Evertsson, 2005; Henchoz, 2008). Plus généralement, en atténuant les revendications individuelles, une telle norme d'altruisme dans les relations amoureuses limite aussi les « négociations » entre conjoints. Consciemment ou non, les couples tendent à laisser dans l'ombre les sujets de tensions qui peuvent exister entre eux, dans un effort stratégique en vue de maintenir une relation harmonieuse. La bonne entente des amoureux va ainsi souvent de pair avec une absence de consensus sur bien des questions, qui peuvent parfois être importantes (Hahn, 1991).

La confiance comme fondement de la relation

Alors qu'hier encore, les relations conjugales étaient largement soutenues par l'institution religieuse et juridique qu'était le mariage, le contrat de mariage n'est aujourd'hui plus garant de la durée de l'union. C'est désormais sur la force morale de la *confiance mutuelle*, essentiellement, que repose l'union conjugale.

La confiance peut être conçue comme un support des relations sociales, qui permet d'établir et de maintenir une relation, même en situation d'incertitude. Trois éléments peuvent y être associés: l'existence d'un risque, même minimal, sans lequel la confiance accordée serait anodine; une relation d'interdépendance entre la personne qui fait confiance et celle en qui bénéficie de cette confiance; et la présence d'une certaine vulnérabilité qui requiert de faire confiance. La confiance peut être très rationnelle, sans nécessairement être basée sur une information complète. Elle s'approfondit avec le temps et la durée de relations concrètes entre les personnes.

Dans le rapport amoureux, la confiance repose en bonne partie sur l'idée de réciprocité différée, c'est-à-dire celle qui s'inscrit dans le temps long de la relation et sur la capacité de chacun à sortir de soi pour tendre vers l'autre. Elle agit en quelque sorte comme un régulateur des relations sociales, comme un raccourci cognitif qui évite de recommencer le processus de calcul face aux décisions qui doivent être prises au quotidien. En ce sens, on pourrait dire que la confiance s'apparente parfois aussi à la notion de « foi », la foi en la relation conjugale qui fonde la *fiction de la durée*. Ainsi, en l'absence de support externe fort comme autrefois (l'Église, l'État), l'engagement et la poursuite de la relation, la fidélité, la solidarité et la réciprocité ne semblent désormais possibles que si la relation conjugale s'appuie sur la confiance mutuelle des partenaires, sur leur foi en leur union, et ce, qu'ils soient mariés ou non.

Il en résulte, comme nous le verrons, que toute remise en question de cette confiance mutuelle, par une infidélité sexuelle ou morale, risque d'ébranler l'édifice conjugal. L'importance centrale de la confiance dans les relations conjugales contemporaines a eu pour effet, paradoxalement, de fragiliser grandement les unions. Nous verrons d'ailleurs comment les fausses croyances en regard de l'encadrement légal des conjoints de fait s'alimentent à l'idée que la relation de confiance suffit et que, lorsqu'on s'aime vraiment, nul n'est besoin de se faire un contrat. Les années peuvent mettre à l'épreuve la confiance, mais lui donnent aussi une certaine armature. La durée d'une relation peut agir comme un amortisseur ou un filtre contre l'évaluation critique et froide que pourrait faire un conjoint à l'égard de l'autre. Cela distingue sans doute les unions très récentes des unions plus anciennes: il faut parfois dix ans de vie commune avant de pouvoir dépasser l'exigence de l'altruisme, discuter des intérêts personnels de chacun et envisager le mariage. En poussant cette logique plus loin, dans les relations plus nouvelles, le désir de se marier ou de signer un contrat, évoqué par l'un des partenaires, peut être perçu par l'autre comme un manque de confiance dans la relation.

Conclusion

En somme, malgré un certain recul des régulations sociales et institutionnelles de l'union conjugale, on constate que l'intimité amoureuse demeure un domaine empreint de normes. Relevant du système symbolique de la parenté et du code de l'amour, ces normes que nous avons tenté de dégager se trouvent parfois en tension avec d'autres idéaux modernes, comme l'individualisme. La fiction de la durée, le caractère involontaire de l'amour, l'investissement continu de la relation et l'altruisme sont autant de règles implicites de la relation conjugale qui s'avèrent cruciales pour comprendre pourquoi les individus, dans leur couple, semblent parfois se comporter de manière irrationnelle en regard des questions légales et pécuniaires. En vérité, ils raisonnent au contraire de manière tout à fait cohérente, mais répondent à une tout autre logique normative que celle du droit ou de l'économie: celle du système symbolique de la parenté et du code de l'amour, qui fait référence à un idéal affectif à atteindre.

En agissant selon les règles du code de l'amour, les conjoints font émerger entre eux la conscience d'une appartenance commune, qui s'inscrit dans le temps long de la relation conjugale. Le code de l'amour et ses composantes fonctionnent ainsi en tension avec les aspirations individuelles et les valeurs d'autonomie, d'égalité et de libre choix de nos contemporains. Il représente une partie seulement du cadre à partir duquel les individus interprètent, expliquent et décrivent leur situation conjugale, l'autre partie répondant plutôt à l'injonction d'être un individu libre, autonome et indépendant qui cherche à s'épanouir. Afin de comprendre la situation du mariage au Québec aujourd'hui, il ne faut donc pas sous-estimer la force de notre système symbolique de parenté, ni d'ailleurs la contrainte à la réalisation de soi propre aux sociétés modernes évoquée par Beck.

Pour fonctionner harmonieusement, les relations conjugales semblent avoir besoin d'un certain flou, qui ouvre à chacun des espaces de liberté, mais aussi la possibilité d'un décalage plus ou moins important entre les visions des partenaires. Un tel flou permet aussi de répondre simultanément à des normes à première vue contradictoires – en visant par exemple à la fois l'autonomie et l'interdépendance affective des conjoints. La nécessité de laisser dans le vague certains termes de la relation conjugale explique peut-être, en partie, la faible popularité des contrats de vie commune chez les couples non mariés. Le *mythe du mariage automatique* est aussi, vraisemblablement, une croyance qui vient conforter ce désir d'indétermination: comme le droit a probablement prévu ce genre de situation, aime-t-on croire, il est superflu de tout expliciter soi-même à l'avance.

Dans la seconde partie de ce livre, nous nous efforcerons de relever les traces de ce *mythe du mariage automatique* dans le discours même des individus vivant en couple aujourd'hui. Comment ceux-ci perçoivent-ils le mariage, l'union de fait? Quels mots emploient-ils pour désigner leur partenaire? Pourquoi se sont-ils mariés, pourquoi ont-ils omis de le faire? À travers leurs réponses, nous tenterons d'obtenir une meilleure image de ce que signifie, aujourd'hui, se marier et vivre en couple.

Partie



Dans le domaine de la famille, peu d'études empiriques se sont attardées à cerner la compréhension quotidienne qu'ont les individus des catégories juridiques (union de fait, union civile, mariage, patrimoine familial, etc.), des droits et obligations qui y sont liés et des règles s'appliquant lorsque les relations conjugales et familiales prennent fin (séparations, divorces, héritages, etc.). La prochaine partie présentera les résultats d'une recherche¹ qui visait à dégager les représentations sociales de la conjugalité au Québec. Cette étude sociologique poursuivait l'objectif d'identifier les distinctions que font les individus vivant en couple entre les différentes formes d'union conjugale (mariage et union libre), de comprendre leurs motivations à se marier ou au contraire à ne pas convoler en justes noces et, plus largement, de dégager leur compréhension des règles de droit s'appliquant à la vie à deux.

Dans la seconde partie de cet ouvrage, nous nous attarderons à examiner finement les logiques qui président aux choix que font les individus et les couples en tenant compte des normes évoquées par ceux-ci. Notre regard épousera ainsi non pas le point de vue de l'État, mais plutôt celui des membres du cercle familial et des dynamiques qui l'animent. Tout au long du processus de recherche, une attention particulière fut accordée aux termes employés par les répondants lorsqu'ils parlaient de leur conjoint et qu'ils expliquaient les règles de droit qui les concernent. Ce travail empirique a permis d'identifier clairement ce que nous avons nommé, le *mythe du mariage automatique* et qui fera l'objet du prochain chapitre.

.....

1. Les détails méthodologiques de cette enquête sont exposés en annexe.

La vie conjugale s'étant radicalement modifiée en quelques décennies, on peut s'interroger sur le sens que prend aujourd'hui le mariage, mais aussi l'union libre qui est en forte croissance.

Cette étude empirique et les travaux de recherche réalisés en périphérie mettent en lumière l'entrelacs des ordres normatifs dans les représentations sociales de la vie conjugale qui émergent des récits des personnes rencontrées. Entre le droit, social et privé, et les liens affectifs qui se nouent entre conjoints, se dessinent parfois des décalages, voire des contradictions, qui mettent en scènes des ordres normatifs pluriels. En effet, les acteurs sociaux font l'expérience intime de la convergence de normes concurrentes, mais aussi parfois de leurs conflits. Aborder le mariage comme un carrefour normatif apparaît alors comme la clé permettant de saisir notamment la compréhension des règles de droit par les individus eux-mêmes et leur articulation aux normes conjugales et familiales. Les décisions de ces derniers paraissent parfois irrationnelles d'un strict point de vue juridique ou économique, mais, au contraire, tout à fait sensées lorsque replacées dans le cadre des normes affectives contemporaines et du système de parenté.



Le mythe du mariage automatique

Q. : D'après toi, est-ce que les personnes en union de fait, au Québec, ont les mêmes droits et obligations que les couples mariés en cas de rupture?

R. : Oui. C'est ce qui fait qu'il y a de moins en moins de monde qui se marie.

Contrairement à un certain discours juridique et politique qui soutient que les conjoints de fait ne souhaitent pas se marier parce qu'ils rejettent l'encadrement juridique lié au mariage, nos observations nous mènent à la conclusion inverse, à savoir que la dimension légale est rarement prise en compte par les conjoints dans la décision de se marier ou non. Plus encore, tout porte à croire que de nombreux conjoints de fait, de nos jours, pensent à tort que leur union est encadrée légalement et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de se marier pour bénéficier des protections offertes par le droit. La croyance selon laquelle l'État assimile les conjoints de fait aux couples mariés après quelques années de vie commune ou après la naissance d'un enfant semble en effet très répandue : c'est ce que nous nommons, ici, le *mythe du mariage automatique*.

Le constat d'une divergence aussi importante entre la croyance populaire et les règles juridiques positives en vigueur en matière de droit matrimonial est troublant. En effet, comme le soulignait Carbonnier, le droit, même s'il est en général très mal connu par le profane, tend souvent à converger avec les intuitions pratiques de ce dernier – c'est du moins le cas lorsque les lois sont bien adaptées à leur situation historique et sociale. L'éminent juriste et sociologue du droit écrivait :

Souvent, les juristes ont le ravissement de découvrir que l'homme de la rue, voire l'étudiant en droit dans les affres de l'examen, tombent juste, sauf à ne pas développer, dans les réponses aux questions de droit qui leur sont posées. Ce n'est pas que la loi leur soit connue, il s'en faut de beaucoup. Mais c'est qu'ils reconstituent intuitivement le raisonnement qui avait conduit le législateur à sa décision. Cette conscience juridique est un embryon de capacité législative. Si la connaissance de la loi est rare – et de plus en plus –, la conscience juridique, ainsi comprise, reste assez bien partagée, dans la mesure où le droit continue à coïncider, sinon toujours avec la morale, du moins avec un certain bon sens pratique. [...] [L]e demandeur a conscience d'avoir le droit de... ; mais il est incapable de l'expliquer, et il faudra quelque temps à l'avocat pour démêler le droit sous l'intuition juridique (Carbonnier, 2004, p. 233).

Dans la première partie de ce livre, nous avons évoqué plusieurs racines historiques, sociales et juridiques susceptibles d'avoir nourri ce *mythe du mariage automatique* et d'avoir contribué à la situation actuelle d'une divergence marquée entre, d'une part,

l'intuition juridique des citoyens et, d'autre part, les lois réellement applicables en ce qui concerne l'union de fait. Nous avons vu que traditionnellement, au Québec, le mariage était perçu comme une institution surtout religieuse, et que les indices de sa dimension juridique y étaient peu saillants (cérémonie civile facultative, régime matrimonial s'appliquant par défaut, etc.). Les transformations sociales et juridiques depuis les années 1960 ont rendu la vie hors mariage de plus en plus praticable et socialement acceptée, et le mariage lui-même plus flexible et dissoluble. L'évolution du droit, en particulier, a certainement contribué à la confusion actuelle des citoyens : alors que le droit social et fiscal a évolué vers une identification croissante des conjoints de fait aux conjoints mariés, le droit privé du Code civil a maintenu son silence traditionnel à l'égard des couples non mariés. Finalement, la transformation de l'intimité des couples a rendu l'union conjugale entièrement dépendante de la confiance régnant entre les partenaires de vie, selon des règles difficilement compatibles avec la négociation et l'anticipation des difficultés que requiert l'établissement d'un contrat de mariage ou de vie commune. Bien qu'incomplet, un tel tableau donne néanmoins une vue d'ensemble de la situation actuelle en ce qui concerne le mariage au Québec, qui constitue l'arrière-plan du discours que peuvent tenir aujourd'hui les individus vivant en couple.

Dans cette seconde partie du livre, nous nous intéresserons au point de vue des citoyens sur la vie conjugale aujourd'hui et nous analyserons la façon dont le *mythe du mariage automatique* se maintient et se perpétue dans leur discours amoureux. Ce qui suit s'appuie principalement sur une enquête menée en 2007 auprès de soixante répondants. Les conclusions de deux autres études réalisées récemment viennent toutefois confirmer les résultats dégagés par cette étude. En tout, c'est donc près de cent cinquante entrevues d'hommes et de femmes vivant en couple, mariés ou non, qui ont permis de valider les résultats de l'enquête de 2007 sur les représentations de la vie conjugale¹.

Un constat général de méconnaissance du droit

Nous avons constaté que, lorsqu'interrogés sur les raisons qui les avaient amenés à se marier ou non, les conjoints n'évoquaient à peu près jamais les motifs d'ordre légal. Ils s'inscrivaient au contraire et avant tout dans une logique affective et relationnelle, et faisaient jouer la symbolique du mariage (religieuse ou non) dans les raisons évoquées pour se marier ou pour demeurer en union de fait. Qui plus est, il est apparu très clairement que la majorité des personnes rencontrées non seulement connaissait peu, voire pas du tout les droits et obligations encadrant le mariage, mais qu'elles étaient nombreuses à penser que les conjoints de fait, après quelques années de vie commune ou après la naissance d'un enfant, bénéficiaient du même encadrement juridique que les conjoints mariés. Les pratiques concrètes de gestion de l'argent au sein des ménages

1. Belleau, 2008a; Belleau *et al*, 2008; Recherche en cours (Roy et Belleau – CRSH 2007-2009).

reflétaient d'ailleurs cette méconnaissance, ou semblaient à tout le moins répondre à des normes sociales différentes de celles que propose le droit, particulièrement en présence d'enfants dans le ménage. En effet, il s'est avéré impossible de distinguer les manières de gérer l'argent de ces couples avec enfants en fonction de leur statut conjugal : qu'ils soient mariés ou non, et donc que le droit leur reconnaisse un patrimoine familial commun ou pas, ces couples tendaient à opter pour une variété de modes de gestion allant d'une gestion totalement séparée des dépenses à une mise en commun de l'ensemble des ressources (Belleau, 2008a).

Les individus rencontrés étaient pour la plupart très scolarisés. Le phénomène observé était-il spécifique aux personnes de ce groupe? Était-il plus marqué chez les couples avec enfants? Ce constat, plutôt étonnant d'une indifférenciation des modes de gestion entre conjoint marié ou non ayant des enfants, nous a conduit à creuser davantage cette question épineuse. Nous avons alors réalisé que plusieurs observateurs du monde gouvernemental, juridique, financier et associatif ont déjà souligné, au cours des dernières décennies, cette confusion qui règne au sein de la population québécoise en ce qui concerne les règles de droit s'appliquant aux conjoints vivant en union libre et aux conjoints mariés.

Un mythe connu depuis plus de 20 ans?

Déjà au début des années 1990, le Conseil du statut de la femme publiait un rapport intitulé « Vivre en union de fait au Québec » (Lepage et Bérubé, 1992) qui, dès l'introduction, signalait le manque d'information sur l'encadrement légal des unions de fait. Le rapport, selon ses auteures, visait avant tout à répondre à un besoin d'information.

Il n'est pas rare, en effet, d'entendre dire que les conjoints de fait qui vivent ensemble depuis trois ou cinq ans ont le même statut que les époux ou, au contraire, qu'ils sont considérés comme de purs étrangers, quelle que soit la durée de leur union. Pour les conjoints de fait, la confusion qui existe quant à leurs droits et leurs devoirs respectifs peut s'expliquer par la nouveauté de la relation, son caractère non officiel, le défaut de se renseigner ou, encore, une réelle difficulté à trouver de l'information pertinente. Pareille méconnaissance provient également du statut différent donné à l'union libre dans le Code civil et les lois sociales [...]. La difficulté pour les conjoints de fait de bien connaître leurs droits et leurs obligations s'explique également par le fait que les lois sociales ont eu tendance à ne pas définir toutes de la même façon le terme générique de conjoint. Ce terme était tantôt réservé aux époux, tantôt étendu aux conjoints de fait et, dans ce dernier cas, les critères de différences étaient observables entre les grandes familles de programme (assurance, assistance et fiscalité) ainsi qu'à l'intérieur d'une même famille de programmes (Lepage et Bérubé, 1992, p. 1-2).

Les auteures concluaient néanmoins leur rapport en disant que, « [d]ans l'ensemble, les conjointes de fait apparaissent conscientes de leur situation [...]. Avec ou sans enfants, elles ont en effet, dans tous les groupes d'âge, un taux de participation à la main-d'œuvre plus élevé que les épouses² ». Malgré un écart de moins de 15 % entre les conjointes mariées et celles en union de fait dans la présence sur le marché du travail, les auteures se sont basées sur cette « relative autonomie économique des conjointes de fait » et sur le fait que l'union de fait couvre des situations très variées pour réaffirmer la position du Conseil de ne pas encadrer les conjoints de fait, afin de respecter « la volonté des partenaires de ne pas s'engager officiellement l'un envers l'autre » (Lepage *et al.*, 1992, p. 88). Comment justifier une telle inférence entre le fait de travailler et la connaissance des droits et obligations par les conjointes de fait ?

Depuis cette époque, les dépliants d'informations, guides de vulgarisation et sites Internet portant sur les droits et obligations des conjoints mariés et de fait se sont multipliés. Il n'y a qu'à inscrire quelques mots-clés sur Internet pour voir apparaître des milliers de sites et de références. Cette abondance d'information disponible nous conduit à poser l'hypothèse d'un certain aveuglement « volontaire » de la part des conjoints. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 5, en effet, la relation amoureuse basée sur la confiance implique une certaine foi en l'autre et en la durée de l'amour et de la bonne entente, ce qui semble dissuader les couples d'anticiper concrètement les conflits éventuels. Dans ce contexte, la croyance en une protection automatique par le droit, qui rend la conclusion d'une entente détaillée superflue, apparaît bien commode. Cette part d'aveuglement, s'il en est un, ne doit toutefois pas occulter la complexité et la particularité de la situation québécoise sur le plan juridique, qui semblent avoir contribué significativement à cette méconnaissance du droit chez nos concitoyens.

Plusieurs écrits de juristes témoignent de la confusion qui règne dans la population sur la question de l'encadrement légal des unions de fait au Québec³. Pour certains, cette méconnaissance des citoyens découle des effets pervers d'un double discours que tient le gouvernement⁴, dont nous avons traité au chapitre 4. En effet, de nombreuses

-
2. L'argumentaire du CSF se fondait sans doute à l'époque sur l'espoir d'une réduction des inégalités entre hommes et femmes sur le plan économique. L'étude montrait à partir des données de 1986 que chez les ménages sans enfants, le taux de participation des femmes au marché du travail était de 92 % (25-34 ans) et de 85 % (34-44 ans) pour celles en union de fait contre respectivement 88 % et 74 % chez les conjointes mariées. Parmi celles ayant des enfants, les taux de participations étaient de 70 % (25-34 ans) et de 75 % (35-44 ans) chez les conjointes de fait contre 59 % et 61 % des épouses occupaient un emploi. Lepage *et al.*, 1992, p. 14
 3. Giroux et Laurent, 1989; Beaulne, 1997; Dubreuil, 1999; Lefebvre, 2003; Moore, 2001, 2010; Lapierre, 2000; Jarry, 2008; Roy et Lemay, 2009; Roy, 2001. Voir aussi Moore, 2002a, note 120.
 4. Cette confusion est sans nul doute alimentée aussi par l'industrie, notamment dans le domaine des assurances qui traite les conjoints de fait comme des gens mariés (Moore, 2002b).

lois et programmes sociaux assimilent les conjoints de fait aux conjoints mariés après quelques années de vie commune ou suivant l'arrivée d'un enfant dans le couple. C'est ce qui fait dire à Brigitte Lefebvre, professeure de droit, que :

L'attitude du législateur, que l'on pourrait qualifier de double discours, a un effet pervers. L'union de fait étant de plus en plus prise en compte par différentes lois, plusieurs conjoints de fait se croient adéquatement protégés par le droit, et ce, particulièrement depuis qu'ils sont considérés de la même façon que les personnes mariées en vertu des règles fiscales. En conséquence, peu d'entre eux vont chercher à pallier conventionnellement les lacunes du droit et risquent de se retrouver malgré eux dans une situation délicate et non souhaitée. À titre d'exemple, n'ayant pas de vocation successorale, le conjoint de fait n'est pas héritier de son conjoint au décès de celui-ci, si ce dernier n'a pas fait de testament en sa faveur. Cette confusion, quant à la portée de leurs droits, ne cessera pas de s'accroître, car l'union de fait est de plus en plus choisie comme modèle de la conjugalité au Québec (Lefebvre, 2003, p. 20).

Si quelques ministres ou juges ont exprimé clairement l'urgence de se pencher sur cette question, aucune initiative d'envergure ne semble malheureusement avoir été prise à cet égard. Or, très récemment, sans doute en raison de l'accroissement du nombre d'unions de fait au Québec, quelques recherches ont voulu cerner ce que les gens comprenaient des lois sur le mariage. En 2007, un sondage réalisé pour la Chambre des notaires auprès de 805 résidents du Québec montrait que seulement 40% des personnes vivant en union libre savaient qu'ils n'auraient jamais le même statut légal que les couples mariés, et ce, même après plusieurs années de vie commune. Il révélait aussi que seuls 36% des conjoints de fait savaient qu'en cas de rupture, les biens acquis pendant l'union ne seraient pas nécessairement séparés en parts égales. Les auteurs du rapport mettaient en cause la confusion entraînée par le « patrimoine familial » dans le cadre d'un mariage et sur lequel nous reviendrons. Enfin, soulignons que seulement 23% des gens qui vivent en union libre savaient qu'au moment d'une rupture, le conjoint de fait le plus pauvre n'aurait pas droit à une pension alimentaire (Ipsos, 2007, p. 34).

En 2007-2008, la Table des Centres de femmes de la Montérégie entreprenait une étude portant sur les trajectoires de pauvreté auprès de 146 femmes. Les auteures du rapport s'étonnaient de la méconnaissance des femmes éduquées par rapport aux différences entre conjoints mariés et conjoints de fait sur le plan légal :

Lorsqu'elles parlent de leurs droits, elles ne font pas la distinction entre le fait d'être mariée ou non. Elles s'attendent à un partage du patrimoine familial. [...] Le niveau de connaissance des femmes face à leurs droits est inférieur à nos attentes. Nous n'étions pas préparées à une réponse de cette ampleur. Bien que 59% d'entre elles aient entrepris des études collégiales et universitaires, dans tous les groupes, un grand manque d'informations de leurs droits a été relevé (Poirier *et al.*, 2009, p. 2).

En somme, tout comme les questionnements autour de la nécessité d'encadrer légalement ou non les unions de fait, l'observation d'une confusion au sein de la population à ce sujet n'est pas nouvelle. Mais cette situation se limite-t-elle aux confusions créées par les différences entre le droit privé (Code civil) et le droit public (social et fiscal)? Si tel était le cas, on pourrait croire que le problème est propre à l'évolution du droit au Québec, et qu'il est inconnu des autres systèmes de droit.

Or, le *mythe du mariage automatique* n'est pas propre au Québec. Nous avons recensé deux autres études montrant que la confusion au sujet des règles de droit concernant l'encadrement juridique des unions de fait a été observée aussi ailleurs. De ces deux études, il ressort également que les règles de droit sont rarement prises en compte par les couples dans leur décision de se marier ou non. La première est rapportée par Bjornberg :

Une enquête suédoise menée dans les années 1980 suggère qu'une forte majorité des conjoints de fait croient qu'il n'y a aucune raison économique ou légale de se marier. Ils ont une connaissance très vague des règles et des implications légales en cas de rupture. Très peu ont fait des ententes séparées concernant leurs propriétés, puisqu'ils pensaient que les règles du mariage s'appliquaient à leur situation. Ils n'ont pas souhaité se marier pour des raisons idéologiques et sentimentales et déclaraient qu'ils n'avaient pas besoin de documents explicitant leurs attentes respectives et formalisant leur union. Les promesses informelles entre les partenaires étaient cependant considérées comme importantes. Ils souhaitaient aussi avoir plus de liberté dans leur union. Ceux qui avaient l'intention de se marier disaient vouloir le faire afin de confirmer le fait que leur relation était profonde et afin de se présenter publiquement comme ayant formé une véritable famille⁵.

Des croyances assez similaires, selon lesquelles les conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés, ont fait l'objet de plusieurs études très récentes en Angleterre sous la plume de Barlow *et al.* Les conclusions de leurs enquêtes sont aussi très proches des nôtres :

Les raisons pour cohabiter plutôt que de se marier incluent : éviter les rôles sexuels stéréotypés associés au mariage, la désillusion face au mariage, le mariage à l'essai, éviter le divorce, la sécurité émotive liée au fait de vivre à deux, une grossesse non prévue, et le coût trop élevé d'un mariage fait dans les règles de l'art compte tenu des priorités. Plus de la moitié des personnes interrogées dans l'enquête nationale croyaient, à tort, que les conjoints de fait étaient considérés comme mariés et qu'ils avaient les mêmes droits que ces derniers. La perception des règles de droit n'était

5. (Notre traduction) Callenmyr, 1989. L'original est en suédois. Voir Björnberg (2001, p. 355) qui en fait mention.

pas un facteur influençant directement la décision de se marier ou non parmi les personnes interrogées dans les entrevues en profondeur. Peu importe leurs connaissances du droit, seul un petit nombre de conjoints de fait avait pris des dispositions légales en regard de leur union. Nombreux sont ceux qui considèrent que les conjoints mariés ou non devraient être traités de la même manière légalement (Barlow *et al.*, 2006. Notre traduction).

Compte tenu des traditions juridiques fort différentes, mais aussi des systèmes sociaux et politiques propres à l'Angleterre, à la Suède et au Québec, on ne peut qu'être étonné de retrouver pareilles similitudes en regard du *mythe du mariage automatique*.

Dans ce qui suit, nous nous penchons sur le point de vue actuel des conjoints sur la vie conjugale en général, et sur le mariage et l'union de fait en particulier. À travers les mots qu'ils utilisent pour désigner leur partenaire de vie, les motifs qu'ils évoquent pour expliquer leur décision de se marier ou non, les similitudes et les différences qu'ils reconnaissent entre le mariage et l'union de fait et leurs connaissances et opinions concernant l'encadrement juridique de la vie à deux, ce sont bien, au-delà de l'anecdote singulière, les représentations sociales de la conjugalité d'aujourd'hui qui peuvent être dégagées. Et celles-ci, nous le verrons, semblent désormais exercer sur les comportements des couples une influence à contretemps de celles qu'édicte les normes juridiques.



Les changements lexicaux dans la langue québécoise

La reconnaissance d'un couple passe par le langage et les mots qui sont employés pour désigner un partenaire de vie sont des révélateurs très importants des représentations sociales des relations conjugales. Par le choix des termes de référence qu'on utilise, on communique des normes, des valeurs et, plus largement, le sens que l'on donne à une relation amoureuse. Ces mots nous informent sur la nature du lien qui unit les conjoints, mais aussi sur leur relation avec l'interlocuteur. Ils nous laissent voir des valeurs et des normes culturelles ambiantes, et surtout des manières de penser les relations de couple et de leur donner un sens.

L'évolution récente des termes utilisés dans le langage courant pour désigner son ou sa partenaire de vie semble avoir suivi celle de l'affectivité comme fondement contemporain des relations conjugales, ainsi que celle du langage et des attitudes du législateur envers les personnes vivant en couple. Qu'il s'agisse des lois sociales, qui ont adopté un terme inclusif de « conjoints » ne distinguant plus les couples mariés des non mariés, ou des modifications du Code civil, qui ont contribué au recul des marqueurs traditionnels de l'alliance (nom de la femme mariée, nom transmis aux enfants, égalité des enfants de toutes filiations), le droit a en effet grandement atténué la visibilité des différences d'état matrimonial. Le langage de tous les jours, nous le verrons ici, a suivi exactement la même tendance.

Des « accotés » aux conjoints

L'évolution des québécismes du cœur

Témoignant de la transition qui s'opérait vers l'acceptation sociale des unions de fait au Québec autour des années 1950, une expression nouvelle, mais de courte vie, fit son apparition dans la langue courante pour désigner les couples qui vivaient comme mari et femme sans être mariés. Ces couples étaient « accotés » (on parlait aussi de ceux qui « s'accotaient »), terme qui, à l'époque, avait une connotation péjorative dans certains milieux¹. Jusque dans les années 1970, les unions de fait étaient peu nombreuses: environ 12 % des jeunes de 18 à 35 ans vivaient dans de telles unions (Motard et Tardieu, 1990, p. 56). Selon Diane Vincent, cette expression temporaire a servi à nommer une réalité nouvelle, soit la banalisation de l'union de fait, mais « n'a pas survécu à la normalisation de la situation » (Vincent, 2007, p. 12).

1. Selon le *Dictionnaire historique du français québécois*, la première attestation remonte à une citation de 1951 (Poirier, 1998, p. 19). Le terme était sans doute déjà utilisé dans la langue parlée.

À l'époque où l'on parlait des accotés, la nuptialité diminuait, au profit des unions de fait qui commençaient à se multiplier, d'abord comme prélude au mariage, puis progressivement comme forme plus durable, voire définitive, de vie à deux. Replacée dans son contexte historique, on ne peut qu'être frappé de la rapidité de l'acceptation sociale de l'union de fait au Québec, non moins que du synchronisme de ce changement de mentalité avec les modifications survenues en droit et dans les politiques sociales. Il fallut finalement moins de vingt ans pour que les couples adoptent, de plus en plus fréquemment, l'union de fait définitive comme une alternative normale au mariage. La chose est aujourd'hui si banale et acceptée qu'on ne semble plus même avoir besoin de terme désignant spécifiquement ces « accotés ».

Deux autres termes, spécifiques au Québec, retiennent notre attention au niveau linguistique parce qu'ils se sont transformés, durant la même période, d'une manière bien particulière: les termes « chum/blonde » et « conjoint/conjointe » ont en effet pris, tous les deux, un caractère polysémique et un usage générique. Témoignant de la dualité linguistique et historique du Québec, le terme *blonde* vient du vieux français et fut conservé au Québec, mais abandonné en France, pour nommer la femme dont un homme est amoureux. Le terme *chum* est issu de l'anglais et servait, au début du 20^e siècle, à désigner une relation amicale, et ce, jusque dans les années 1980 environ. Diane Vincent met en évidence une première tendance au Québec par laquelle certains termes désignant des relations d'amitié et des relations amoureuses, tel le couple chum/blonde, ont vu leur sens s'étendre aux unions stables de couples mariés ou non. C'est ainsi que les termes « chum/blonde » ou « chum steady » ont d'abord remplacé ceux de « cavalier/cavalière » et de « compagnon/compagne », qui soulignaient l'idée d'une relation affective basée sur l'amour, pour ensuite être utilisés pour nommer les conjoints de fait et les conjoints mariés². En 1987, un chercheur s'intéressant à l'évolution du mariage écrivait au sujet des couples québécois francophones:

On ne montre plus du doigt, on ne marginalise plus les couples en concubinage ou mariés civilement, même à l'intérieur des familles, sauf exceptions. Qui plus est, beaucoup de couples ainsi constitués l'affichent publiquement et semblent en être fiers. Au point où plusieurs jeunes couples mariés, même religieusement, adoptent le langage de l'union libre et se nomment entre eux mon « chum », ma « blonde », au lieu de mon mari, ma femme, mon époux, mon épouse (Baillargeon, 1987, p. 347-348).

2. Vincent, 2007. Selon Diane Vincent, « chum est un terme anglais qui sert à nommer une relation amicale (attesté au début du xx^e siècle). Le sens du mot s'est étendu à la relation amoureuse plus tard (attestation dans les années 1980), sur le même modèle que d'autres termes qui nomment les relations amicales (ami/e – copain/copine) » (2007, p. 12). Selon Poulet, « cette acceptation ne semble pas vieille, mais prend de l'importance. On préfère probablement chum à mari quand on veut insister sur la dynamique de l'amour » (2000, p. 31).

On aura saisi dans ce passage le fait qu'à cette époque, même le mariage civil pouvait être source de marginalisation, peut-être parce qu'il sous-entendait l'existence d'un divorce. C'est ainsi qu'en moins de deux décennies, le duo « chum/blonde » est devenu prototypique, c'est-à-dire plus inclusif que les termes « mari/femme ».

L'usage du terme « conjoint » est aussi très parlant à cet égard, puisqu'en plus de servir à désigner les couples mariés ou non dans la plupart des lois et programmes sociaux (selon des définitions variables), il est également très courant dans la langue parlée au Québec. Selon l'étude de Vincent, le duo « conjoint/conjointe » aurait fait le trajet inverse des termes « chum/blonde ». D'abord utilisé pour désigner des couples mariés, son sens s'est étendu aux conjoints de fait, puis aux conjoints vivant une relation stable sans pour autant faire vie commune. Soulignons que l'inclusion des couples non mariés dans le sens du mot conjoint n'est attestée que dans les dictionnaires de français québécois (Vincent, 2007). Il se distingue aussi, au Québec, de l'usage qui en est fait en France par son emploi plus fréquent dans la langue courante, ce qui en fait un québécisme de statut (Poulet, 2000). Ainsi, très présent dans le langage écrit et parlé au Québec, le terme « conjoint » se caractérise par son sens très inclusif, au point où il ne permet pas de déterminer s'il se réfère à un couple marié ou non. Contrairement aux termes « chum/blonde » par exemple, qui soulignent le rapport affectif, le duo « conjoint/conjointe » met plutôt de l'avant la légitimité de la relation, en ayant une connotation officielle, administrative, voire légale, mais demeure généralement dans un registre neutre. Diane Vincent conclut son étude en ces termes :

[...] les termes utilisés dans la presse écrite par différents auteurs, journalistes, personnages médiatiques ou citoyens ordinaires dont on rapporte les propos ne sont pas systématiquement le reflet de la condition maritale effective des personnes dont il est question. En soi, ce résultat révèle un changement social. Jusqu'aux années 1970-1980, les individus s'affichaient comme étant mariés et ne pouvaient pas laisser planer la confusion d'une union hors mariage sans risque³.

Ce constat d'un synchronisme entre, d'une part, les lois sociales qui ont assimilé les conjoints de fait aux conjoints mariés et le recul de certains marqueurs de l'alliance et, d'autre part, les changements lexicaux dans la langue québécoise par lesquels les termes qui désignaient les conjoints de fait (chum/blonde) ou les couples mariés (conjoint/conjointe) ont fini par englober l'ensemble des couples mariés ou non n'est, à notre avis, pas anodin. Ce phénomène linguistique témoigne certes d'une certaine « privatisation » du statut matrimonial dans les représentations sociales des Québécois et de l'importance grandissante de la dimension affective de la relation conjugale ainsi mise de l'avant. Plus fondamentalement, par l'apparente égalisation qu'il réalise entre

3. Vincent, 2007, p. 17. À propos du changement de sens du mot célibataire dans la langue courante, voir aussi Vincent, 2007, p. 13.

les divers statuts conjugaux, on peut penser qu'il participe de l'émergence du *mythe du mariage automatique*, c'est-à-dire de la croyance selon laquelle les conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations que les gens mariés.

Les mots des amoureux d'aujourd'hui

Comme nous l'avons dit, les mots choisis pour désigner les partenaires de vie communiquent des normes, des valeurs et une vision de la vie à deux qui sont très révélatrices des représentations sociales entourant la relation conjugale. Le parler québécois se distingue de celui d'autres sociétés par certains termes utilisés pour désigner les partenaires de vie (notamment « chum/blonde »*), mais aussi par l'usage et le sens accordé à ceux-ci selon les différents contextes. Il est remarquable de constater que la majorité des personnes rencontrées dans cette étude, qu'elles soient mariées ou non, choisissent leurs mots à partir du même raisonnement. Ainsi, en compagnie d'amis, de la famille et d'autres personnes avec qui l'on partage des liens plus étroits, on utilisera des termes qui révèlent les sentiments amoureux. Dans les discussions avec des personnes en position d'autorité, lorsque des rapports de pouvoir sont en jeu ou lorsqu'une distance formelle est de mise, des termes plus impersonnels seront préférés afin de respecter, de créer ou de maintenir une distance symbolique vis-à-vis de l'interlocuteur. Voyons plus précisément comment les principaux termes d'adresse sont employés.

Chum et blonde, ami/e

Les termes « chum/blonde » sont sans contredit les termes de référence les plus utilisés par tous les conjoints québécois. Les deux tiers des personnes rencontrées, qu'elles soient mariées ou non, disaient utiliser généralement « chum » ou « blonde » pour parler de leur conjoint. Ces termes peuvent être employés autant par les couples mariés que les conjoints de fait. Parler de son « chum » ou de sa « blonde » évoque la relation affective, l'idée du partenaire de vie que l'on a choisi, de la flamme amoureuse sans cesse renouvelée.

J'utilise le mot blonde, car je trouve que ça fait plus intime, plus amoureux; ça me donne l'impression que je l'aime encore (Jacques, marié religieusement).

Y'a une question de liberté dans le choix de la relation [...]. Je suis avec elle, ce n'est pas parce que je suis marié, c'est parce que c'est ma blonde [...]. Je l'aime et j'ai envie d'être avec (David, marié civilement).

« Mon chum » et « ma blonde » sont des mots courants du parler québécois, qui sont considérés « plus relaxes », « moins froids » et « pas compliqués », contrairement au caractère « sérieux » et « officiel » des termes « conjoint/conjointe ». Certains estiment qu'ils évoquent la jeunesse, et c'est d'ailleurs pour leur connotation juvénile que d'autres personnes, plus âgées et mariées, ne l'utilisent pas.

Comme nous l'avons mentionné, le contexte et la personne à qui l'on s'adresse influencent beaucoup le choix des termes qu'on privilégie pour désigner sa douce moitié. « Chum » et « blonde » sont ainsi les mots privilégiés entre proches, avec lesquels on désire employer des mots considérés plus « chaleureux », car le rapport avec ces interlocuteurs est « plus familier », « plus intime ». Les moments d'échange avec les proches apparaissent davantage propices à l'expression de sentiments amoureux, à l'aide de mots permettant de « montrer le lien d'attachement » entretenu avec le partenaire de vie.

Ça a une connotation très affectueuse quand on parle de notre chum même si c'est notre mari (Sylvie, mariée civilement).

Les termes « chum/blonde » sont particulièrement populaires avec les amis, avec qui les rapports sont plus décontractés. Devant les beaux-parents, l'utilisation du prénom est aussi de mise, car le statut de la relation est connu de tous et le terme « chum/blonde » peut sembler trop familier. Plus la relation avec les beaux-parents est distante ou formelle, plus on privilégie des termes considérés comme étant neutres, tels le prénom ou « votre fils/fille ». Cela permettrait, entre autres, d'atténuer la mise en évidence du lien amoureux et l'entrave à la relation parent-enfant qu'il peut représenter. Enfin, certains conjoints mariés évitent d'utiliser « chum/blonde » avec les grands-parents qui accordent de l'importance au mariage.

Avec eux [grands-parents], je vais essayer de dire mon mari, même si « mon chum » arrive plus vite, là. C'est important pour toute la famille et c'est très, très, très ancré dans la famille et si on ne s'était pas mariés euh... à l'église, ça aurait fait des remous dans la famille (Louise, mariée religieusement).

Si aucun répondant marié n'utilise les termes « copain/copine » pour désigner son partenaire de vie, tout un éventail d'interprétations, similaires à celles évoquées par les conjoints de fait, ont été recensées. Certains considèrent que ces termes renvoient à une relation « moins intime » qu'avec des amis, un lien « moins sérieux », « moins officiel » et « un peu plus léger ». D'autres pensent, au contraire, qu'ils désignent un lien d'amitié plus fort pouvant même donner naissance à une relation amoureuse.

Je sais que le beau-père, ça arrive souvent qu'il me présente comme étant le copain. Il va dire « c'est le copain de ma fille ». Ça me fait pousser des boutons [...]. Je trouve que ça fait comme « c'est juste un ami », c'est comme pas officiel (Marc, conjoint de fait).

Contrairement à ce qui se pratique en France par exemple, l'usage du mot « ami/amie » est très peu fréquent ici. Un seul répondant l'utilise comme synonyme de « chum/blonde ». Pour les femmes, le mot ami fait référence à l'amitié ainsi qu'à des rapports platoniques et fraternels avec une personne. Il renvoie à une relation « moins intime » que celle qu'il peut y avoir entre deux amoureux. Pour plusieurs hommes, au contraire, le mot « amie », pour désigner son partenaire, réfère à une relation basée strictement sur des rapports sexuels.

Conjoint/conjointe

La grande majorité des conjoints, mariés ou non, utilisent les mots « conjoint/conjointe » dans des situations formelles. Ce mot évoque la « bureaucratie » gouvernementale, les formalités administratives, ou encore le monde juridique. Selon plusieurs personnes mariées que nous avons rencontrées, ce terme véhicule l'idée que les « conjoints » vivent ensemble, mais n'implique pas forcément le mariage. Ce flou peut parfois devenir utile pour préserver sa vie privée du regard extérieur, mais peut, au contraire, devenir source de confusion dans les administrations.

C'est sûr que dans un cadre professionnel, par exemple un médecin, notaire, avocat, je vais pouvoir parler de ma conjointe, à un moment donné. Tu sais, dans un propos qui va être plus législatif, dans un cadre financier, prêt, hypothèque ou transactionnel, je vais parler de ma conjointe (Alain, marié civilement).

On note, chez l'ensemble des répondants, une volonté marquée de s'adapter au cadre et aux exigences gouvernementales en employant une terminologie concise et dénuée de sentiments, servant uniquement à préciser leur état civil. L'appellation choisie dans un contexte formel sert parfois également à laisser dans l'ombre ce que certains individus semblent considérer du ressort de la vie privée, à savoir leur état matrimonial.

Ils n'ont pas à interférer dans ma vie plus personnelle, plus qu'il faut. Pour moi, je pense que le terme conjoint, c'est une barrière (Blanche, mariée civilement).

On parle ainsi de son conjoint ou de sa conjointe lorsque l'on s'adresse à un représentant de l'État (un policier, un douanier, un fonctionnaire de l'impôt), de manière à se conformer à un cadre « plus formel », « plus officiel », « légal ». Soulignons que le tiers des répondants mariés désignent leur partenaire comme étant leur « conjoint/conjointe », ce qui pourrait être, en soi, une source d'ambiguïté pour un interlocuteur qui n'associe pas nécessairement ce terme au mariage, mais à l'union de fait.

On observe la même tendance des couples à privilégier des termes qui communiquent le statut de leur relation de manière plus formelle en présence de professionnels de la santé. Le degré de familiarité qu'une personne entretient avec son médecin entre toutefois aussi en ligne de compte. À titre d'exemple, plusieurs personnes ont dit que le fait de bien connaître leur médecin de famille, leur chiropraticien ou leur dentiste justifie l'usage de termes moins formels, comme « chum/blonde ».

Dans le milieu de travail, les appellations varient aussi en fonction du type de rapport qu'entretiennent les personnes avec leur patron ou leurs collègues, à savoir si leurs rapports sont formels et hiérarchisés ou davantage amicaux et égalitaires. Cette catégorisation repose surtout sur le degré de proximité entre les répondants et les gens qu'ils côtoient lorsqu'ils sont en fonction.

Mari et femme

Les termes « mari/femme » sont utilisés par le quart des conjoints de fait et par le tiers des conjoints mariés que nous avons rencontrés pour désigner leur partenaire. On constate tout de suite que l'utilisation des termes « mari/femme » n'est pas neutre au Québec. Pour une bonne part des répondants, qu'ils soient mariés ou non, ils véhiculent une connotation négative. On les dit « vieillots », « traditionnels », « sexistes », et parfois même « grossiers » et « possessifs ». Avec une telle connotation, les mots « mari/femme » peuvent aujourd'hui, à la limite, servir à des fins humoristiques.

Ben, ça attire l'attention. Je ne pense pas que ce soit ridiculisé. J'ai l'impression que mon image auprès des autres va changer, tu sais, puis je ne suis pas sûre que la représentation de ce que c'est un mariage ou de ce que c'est une personne mariée, je ne suis pas sûre que cette représentation-là soit toujours très positive. Je ne suis pas sûre de savoir jusqu'à quel point je suis prête à revendiquer: oui, je suis mariée! Mais, disons que c'est plus facile de dire « mon chum » (Louise, mariée religieusement).

Ma femme, pourquoi je dis ça? Bien, c'est pour montrer que j'y tiens vraiment. C'est l'attachement. Pour montrer l'importance qu'elle a dans ma vie (Pierre, conjoint de fait).

C'est surtout en présence d'une personne de pays étranger que plusieurs utilisent cette appellation, pour s'adapter au contexte culturel de leur interlocuteur. Conscients qu'à l'extérieur de la province, l'état matrimonial n'a pas la même signification, ils utilisent des termes courants et « universels ». Dans les échanges verbaux, les uns et les autres parviennent à se situer dans un registre connu, facilitant ainsi le dialogue et la compréhension mutuelle.

Si, pour une culture, c'est important d'être marié, je dirais peut-être que c'est mon mari pour... On n'est pas mariés, mais c'est tout comme (Raymonde, conjointe de fait).

L'objectif est aussi de minimiser toute ambiguïté entourant la légitimité de leur relation de couple, par l'emploi de termes « moins confondants pour les gens d'autres pays ». Les conjoints de fait sont aussi d'avis qu'il est préférable d'employer « un vocabulaire plus adapté, plus international » face à un interlocuteur étranger. Ils tentent ainsi d'éviter les mots « chum/blonde », considérés comme étant typiquement québécois au profit des appellations « conjoint/conjointe » (pour presque la moitié d'entre eux) ou « mari/femme ».

Ils ne comprennent pas que chum, ça peut être à long terme. Fait qu'au pire, si c'est à long terme, c'est le mariage. Ça fait qu'à ce moment-là, je vais plus utiliser époux ou conjoint (Marie, mariée civilement).

Bien, dans certains pays, « le conjoint », ça ne leur dit rien. Si on dit « ma femme », ils comprennent plus. Bien justement, c'est pour dire que ce n'est pas rien qu'une femme qui passe dans ma vie, là. C'est une personne avec qui je veux être longtemps, puis tout ça. M'engager avec elle (Pierre, conjoint de fait).

À cet effet, on note clairement leur volonté de communiquer la solidité et la stabilité caractérisant leur relation de couple en employant des termes qui font « plus officiels ».

Époux et épouse

Aucun répondant en union de fait ne fait usage de l'appellation « époux/épouse ». La raison première ayant été évoquée est que « ça réfère à des gens mariés » (Gilles, conjoint de fait). Et seuls quatre hommes mariés âgés de plus de 30 ans ont spontanément répondu qu'ils employaient le terme « épouse ». L'expression « époux/épouse » est associée à « l'ancien temps », disent plusieurs.

Conclusion

En somme, les termes « chum/blonde », « conjoint/conjointe », « mari/femme », « époux/épouse », dans le parler québécois, sont habituellement associés à un engagement conjugal et reflètent, pour les partenaires, le sérieux de leur relation de couple. Ces termes d'adresse sont chargés de sens et d'intentions. Au sujet de la conjugalité, ils révèlent et communiquent notamment :

- des *valeurs*: le terme « conjoint/conjointe » est utilisé par certains parce qu'il évoque l'égalité des partenaires conjugaux, alors que le terme « ma femme » est parfois évité parce qu'il évoque au contraire la possession et un rapport hiérarchique;
- des *sentiments*: le terme « chum/blonde » exprime non seulement le sentiment amoureux qui prévaut entre les partenaires, mais aussi la proximité entre une personne et son interlocuteur. Au contraire, le terme « conjoint/conjointe » se veut plus neutre et maintient une certaine distance avec ce dernier;
- une *position sociale* (rapports hiérarchiques et de classe): certains choisissent volontairement « des mots populaires », comme « chum/blonde » ou, au contraire, des termes qui font plus « recherchés », voire « pédants », comme « époux/épouse »;
- l'*état civil*: certains utilisent les mots « mari/femme » pour souligner leur état civil, alors que d'autres, mariés ou non, choisissent au contraire le terme « conjoint/conjointe » pour sa discrétion à cet égard, et parce qu'ils l'associent à la terminologie juridique;

- un *lien d'appartenance à la famille*: de la même façon que l'utilisation de « beaux-parents » permet à certains de souligner l'existence d'un lien familial, celle de « mari/femme » signale, dans certaines familles, l'inclusion d'un gendre ou d'une bru.

Il ressort de notre étude que de nombreux couples mariés n'utilisent pas les termes faisant référence explicitement au mariage. Cela peut, selon nous, signaler plusieurs choses. D'abord, ce phénomène révèle sans contredit que l'union de fait est très acceptée socialement au Québec. Le mariage, en revanche, a acquis dans certains milieux une connotation négative, étant perçu parfois comme « trop traditionnel », voire inégalitaire. D'autres études confirment par ailleurs nos observations à ce sujet (Dandurand, 1990; Lazure, 1975; Lemieux, 2003; Vincent, 2007). Ensuite, le côté affectif mis de l'avant par l'utilisation des termes « chum/blonde » semble répondre davantage à la conception de la conjugalité contemporaine basée sur les liens affectifs et électifs. Dans le registre des sentiments et de l'intimité, le mariage n'est plus, comme jadis, l'unique symbole privilégié de la durée de l'union. Finalement, le fait que plusieurs répondants n'hésitent pas à utiliser les termes « mari/femme », alors qu'ils ne sont pas mariés, témoigne du fait qu'ils considèrent leur relation comme équivalente à celle de gens mariés. Signalons qu'aucune personne rencontrée dans cette enquête ne s'est dite opposée à cette pratique. Davantage que des considérations de statut matrimonial ou d'état civil, donc, les termes choisis pour évoquer la vie à deux expriment une représentation sociale en vertu de laquelle les divers types d'union stable ne se distinguent pas de façon significative.

Les mots des amoureux nous laissent ainsi croire que la symbolique traditionnelle du mariage comme forme d'engagement supérieur s'est grandement atténuée, y compris chez les couples mariés. Si notre parler n'évoque plus de différence entre les couples mariés ou non, et si le vocabulaire typiquement lié au mariage n'est plus celui qui exprime le mieux l'engagement, même parmi ceux qui ont échangé leurs vœux, on peut se questionner sur les motifs qui poussent aujourd'hui les couples à se marier. C'est la question que nous examinons au chapitre suivant.



Les raisons pour se marier ou non

Il n'y a pas si longtemps encore, la vie conjugale des jeunes couples s'inscrivait essentiellement dans le mariage, qui devait durer pour la vie entière. Le mariage allait de soi et les alternatives étaient limitées : entrer dans les ordres religieux si on avait la vocation, ou demeurer célibataire et peut-être devenir le bâton de vieillesse de ses parents. « Je me marie, je ne me marie pas, je fais une sœur », disaient les petites filles en effeuillant la marguerite.

Vers la fin des années 1960, au Québec et ailleurs, un vent égalitariste a insufflé des réformes dans toutes les sphères sociales (droit, éducation, santé, etc.), bouleversant profondément l'économie des ménages. En quelques décennies seulement, l'entrée dans la vie à deux, la relation conjugale elle-même, de même que la fin de celle-ci ont changé de visage. À l'inverse de ce qui se passait dans les années 1950, de nos jours, avec la diversification des modes possibles d'entrée dans la vie adulte et le report du rituel du mariage, on ne sait plus très bien quand commence la vie conjugale – on sait toutefois qu'un grand nombre d'unions ne dureront pas. Les unions libres sont désormais une alternative normale au mariage, ce dernier ne se distinguant souvent plus que par son rituel formel. L'idéal moderne des relations conjugales se fonde désormais sur des valeurs d'autonomie, d'égalité, d'authenticité et sur des relations affectives choisies. Pour reprendre la jolie formule d'Irène Théry, la structure hiérarchique et holiste de la famille a fait place au modèle du couple duo, celui qui non pas « de deux ne fait qu'un », mais qui d'« un et un fait deux » (Théry, 2005, p. 392). Il ne s'agit plus aujourd'hui de s'engager une fois pour toutes, par le mariage ou une autre forme de rituel : la relation conjugale doit désormais être investie par les individus tout au long de la vie à deux.

Dans une société contemporaine comme le Québec, où la religion catholique a perdu de son influence, où le mariage n'est plus associé au contrat social fondé sur la complémentarité des rôles sexués et où l'union libre est jugée aussi valable que ce dernier, on peut se demander quelles sont les motivations pour se marier. Le mariage est-il encore aujourd'hui une preuve d'engagement ? Ou est-ce plutôt la cérémonie et le rituel romantique qui l'accompagne qui attirent les jeunes et les poussent à faire la noce ?

Nous avons interrogé les personnes rencontrées à ce sujet. À la lumière de leurs réponses, les motivations derrière les choix matrimoniaux semblent multiples. Elles se rattachent à des conceptions du mariage et de la vie à deux très variées. Les dimensions spirituelle, juridique et publique ne sont plus systématiquement évoquées lorsque les couples décident de se marier. De « nouvelles » manières de concevoir le mariage émergent d'ailleurs des propos des conjoints mariés et en union de fait.

Pourquoi se marier aujourd'hui?

Le mariage comme rituel amoureux

L'amour, on ne peut s'en étonner, est la première raison évoquée pour convoler en justes noces. Certains mariages reflètent cet état d'esprit en étant d'ailleurs très intimes. Par exemple, Céline affirme que son mariage fut conçu pour être « une bulle d'amour » qui reflétait leur relation. Seuls quelques amis y étaient conviés. Le mariage, s'il est pour certains une preuve d'engagement, semble pour d'autres bien davantage s'inscrire dans les rituels amoureux des conjoints et être une manifestation de leur amour. C'est aussi ce dont témoignent sans doute les mariages multiples avec le même partenaire de vie. Maude parle ainsi de la réaction de ses enfants à son « second mariage » avec son conjoint :

On s'est remariés en 1999. Les enfants disaient: « Ho! C'est beau, maman. Marc, il t'aime assez, il t'a mariée deux fois. » Si un jour, on fait une croisière, on va se remarier une troisième fois sur le bateau (Maude, mariée religieusement).

Le mariage est aussi parfois présenté comme une célébration de la vie amoureuse du couple, une célébration des années de vie passées ensemble. Il s'agit là d'un véritable renversement de la logique du mariage, traditionnellement conçu comme engagement orienté vers l'avenir: le mariage devient alors, au contraire, la célébration de l'engagement passé. C'est dans cet esprit qu'un certain nombre de conjoints de fait ont affirmé avoir pour projet de se marier à la retraite, alors qu'ils auront vingt ans de vie commune, ou encore lorsque les enfants seront assez grands pour profiter de la fête. Martine explique sa manière de voir le mariage de la façon suivante :

Moi, c'est plus la belle robe, le gros party et ton chum. Mon chum et moi, on s'est dit que l'on allait sûrement se marier après quinze ans. Si ça fait quinze ans que l'on est ensemble, on se marie. Plus pour souligner que ça fait longtemps que l'on est ensemble, pis qu'on s'aime encore beaucoup. On va faire comme un gros party pour célébrer nos quinze ans d'union (Martine, conjointe de fait).

On peut faire l'hypothèse que ce phénomène explique sans doute une part de l'évolution des statistiques en la matière. Si la nuptialité chez les jeunes dans la vingtaine s'est stabilisée à un niveau très bas, les taux de nuptialité des plus âgés affichent une lente évolution à la hausse, témoignant d'un certain rattrapage des mariages à des âges plus avancés. Ces changements de comportements ont d'ailleurs eu pour effet d'élever l'âge moyen au premier mariage (St-Amour, 2011).

Une promesse d'engagement

Pour Estelle, qui s'est mariée l'année dernière, le choix d'un mode de vie conjugale est grandement lié aux croyances :

Je pense que tu peux être aussi engagé en union libre tout dépendant de tes croyances, tout simplement. [...] Pour moi, l'influence de l'éducation reçue est là. Parce que, je veux dire, on a été heureux 20 ans de temps. Et l'engagement était présent aussi, autant qu'après le mariage (Estelle, mariée civilement).

Mais pour d'autres, le mariage symbolise encore, aujourd'hui comme hier, cette promesse d'engagement d'un conjoint envers l'autre. Pour les couples mariés religieusement, particulièrement, et surtout pour les plus croyants, cette promesse faite devant Dieu engage les conjoints pour la vie. L'indissolubilité du mariage religieux revêt donc encore un sens profond pour certains d'entre eux.

Le respect de la tradition familiale

Le mariage évoque aussi une tradition familiale à perpétuer, un modèle reçu des parents qui incite à suivre le même chemin. Lorsqu'interrogée sur les raisons pour lesquelles elle s'est mariée, Valérie explique :

Et pourquoi je me suis mariée ? Parce que j'ai eu des bons exemples aussi, mes parents sont encore mariés, et en fait, moi, me marier en tant que tel, souvent y'en a qui disent que c'est pour le party, la robe pis tout ça. Non, moi, le mariage, c'est plus. Je n'en voulais même pas de grosse cérémonie. C'est à cause de mon père [qu'on a fait un gros mariage], mais c'était juste vraiment « regarde là, on est ensemble et c'est pour vrai » (Valérie, mariée civilement).

Comme le dit Valérie, son père semble avoir influencé la forme du mariage. Les conjoints doivent souvent composer avec les pressions familiales, qu'il s'agisse de l'ampleur de la fête ou plus encore de l'importance accordée au mariage. Dans beaucoup de familles, les conjoints ne sont pas seuls dans ces décisions. Peut-on se contenter d'un petit mariage intime lorsqu'il est de tradition familiale de faire de grosses fêtes ? Les coûts de la célébration du mariage sont alors à prendre en compte... et pèsent parfois lourdement dans la balance.

Le caractère festif de la célébration

Parmi les motifs qui les ont amenées à se marier, plusieurs personnes, et principalement celles qui se sont mariées à l'église, ont souligné le caractère festif de la célébration. Le romantisme du décor et de la cérémonie est évoqué par plusieurs femmes¹.

Oui, c'est sûr au début, une femme, se marier en blanc. C'est tout le temps un beau rêve là, c'est tout le temps magique. Un moment magique dans la vie [...] C'est comme pour faire un party de famille, disons, là. Ça fait une belle réunion de famille pis tout ça, là (Patricia, mariée religieusement).

Le caractère public de la cérémonie et de l'engagement est également important pour un certain nombre. En effet, pour la majorité des couples mariés rencontrés, le « mariage confirme l'engagement » et « prouve à tout le monde » que les deux membres du couple sont engagés l'un envers l'autre.

Et les enfants dans tout cela ?

Parmi les motifs évoqués pour se marier, plus de la moitié ont dit qu'il était important pour eux de célébrer leur union avant l'arrivée de leurs enfants. Si, pour quelques-uns, le mariage et les enfants vont de pair en raison de leurs croyances religieuses, la plupart des répondants expriment le lien entre le mariage et les enfants d'une tout autre manière. Plusieurs ont affirmé la volonté de se marier « pour protéger » les enfants, en cas de décès des parents (et non pas de séparation). Nous reviendrons sur cette question au chapitre dix, car, pour en saisir les nuances, il importe de comprendre les perceptions des répondants en regard de la loi. Disons simplement ici que les raisons légales n'ont été évoquées que par quelques répondants dans les raisons pour se marier.

Pourquoi ne pas se marier aujourd'hui ?

Une image ternie du mariage

Dans l'esprit de plusieurs Québécois, le mariage est associé, encore aujourd'hui, à l'Église catholique à laquelle ils n'adhèrent pas. La perception qu'ont les conjoints de fait du mariage n'est pas toujours aussi positive qu'on pourrait l'imaginer. L'entourage immédiat et les parents particulièrement influencent parfois certaines personnes dans la décision de ne pas se marier. Chez les conjoints de fait que nous avons rencontrés, on retrouve d'ailleurs une proportion beaucoup plus importante de répondants ayant

1. Ces constats rejoignent les conclusions de l'étude de Denise Lemieux sur la vie conjugale des Québécois. « Le mariage conserve un attrait répandu comme cérémonie et signe de l'amour, au moins chez un des membres du couple; car la plupart du temps, comme pour le romantisme du quotidien, ce sont les femmes qui les premières manifestent un attrait pour les aspects festifs et la symbolique de la cérémonie » (Lemieux, 2003, p. 33).

des parents séparés. Il est intéressant de noter que si les modèles conjugaux de leurs parents semblent les avoir marqués négativement, de façon générale, une grande proportion des enfants de couples séparés souhaitent néanmoins se marier.

Le mariage, un pas vers la rupture

Pour certains conjoints rencontrés, le mariage est associé à la rupture – puisque, disent-ils, la moitié des mariages au Québec se terminent en divorce. Ils semblent croire, sans doute par superstition, qu'en se mariant, leurs chances de se séparer augmentent! C'est le cas de Raymonde qui, bien qu'elle n'exclue pas la possibilité de se marier un jour, explique son peu d'empressement ainsi :

Moi, je pense que je suis un peu superstitieuse. J'ai l'impression que quand tu te maries, tu augmentes ton niveau d'échec. C'est comme une superstition, je ne sais pas. [...] On dirait que les couples qui ne se sont pas mariés, on dirait qu'ils vivent mieux. [...] Des fois, j'ai l'impression que c'est à partir du moment où les gens se marient que ça commence à mal aller. Maintenant, je perçois le mariage comme de la malchance. [...] Parce qu'il y a des couples mariés qui fonctionnent, mais, dans ma tête, c'est une minorité. Alors, tu es mieux de ne pas te marier. Ce n'est vraiment pas la vision romantique de la chose (Raymonde, conjointe de fait).

Or, les unions de fait ne sont pas plus stables que les mariages. La question demeure ouverte dans la littérature scientifique et nécessiterait des études comparatives mettant dans la balance des couples ayant la même durée de vie commune. Parmi les conjoints de fait, on retrouve également des individus pour qui le mariage est perçu négativement, comme un événement accessoire, voire inutile.

Quand l'amour suffit...

Pour bon nombre de conjoints de fait, la vie conjugale investie au jour le jour semble plus vraie et plus authentique que celle qui serait imposée de l'extérieur par l'institution du mariage. Ces propos font écho aux témoignages de certains couples mariés qui parlent du mariage, non pas en termes d'engagement, mais plutôt comme célébration de la vie amoureuse des conjoints. L'engagement se vit de la même manière à l'intérieur comme en dehors des liens du mariage, comme nous le verrons plus loin. Or, certains estiment que la vie conjugale est une affaire privée et qu'il n'est pas nécessaire d'être mariés pour vivre ensemble et être heureux. Dans ce contexte, il apparaît clairement que le mariage n'est désormais plus une étape obligatoire dans le développement d'une relation conjugale. Les propos d'Élise reflètent bien cette idée :

Quand j'étais plus jeune, tout le monde était marié. Tu sais, mes parents étaient mariés, dans ce temps-là, tout le monde, mes références au niveau des couples. Je te parle vraiment de quand j'étais enfant, ou adolescente. Dans ma tête, je me disais, quand je vais avoir un amoureux, quand je

vais avoir un chum, c'est sûr que je vais me marier. Je voyais ça, tu sais, un mariage, là, avec une robe, là, puis tout le kit! Maintenant, le mariage, je ne vois plus ça vraiment comme une obligation pour officialiser une union, c'est-à-dire avoir des enfants, être ensemble, s'engager à être ensemble tout le temps puis à s'aimer encore d'une année à l'autre. Pour moi, ça ne prend pas un papier ou quelque chose, un événement spécial pour officialiser ça. Ça fait que ça a changé, ma perception. Au départ, je pensais que c'était ça que ça prenait pour dire que ça allait être la personne avec qui j'allais passer ma vie. Puis je me rends compte que ça ne prend pas nécessairement ça. C'est plus à l'intérieur de ta vie de couple au jour le jour que ça fait en sorte que c'est vrai, une union (Élise, conjointe de fait).

Les coûts du mariage

Le coût de la célébration du mariage constitue un autre frein important pour certains. Ce coût entre en compétition avec d'autres charges financières plus prioritaires aux yeux de certains couples, tels le paiement de l'hypothèque ou le quotidien avec des enfants. C'est le cas d'Élise et de son conjoint :

Bien, c'est sûr que pour lui, la raison pour laquelle il ne veut pas se marier à l'église, c'est qu'il n'est pas croyant. Ça fait que ça, ça exclut ça tout de suite. Puis il trouvait que, c'est son point de vue à lui, même au niveau du civil, tu sais, s'il faut aller au palais de justice, tout ça, il trouve que ça fait un peu trop légal, que ça fait trop loi. Puis moi, bien, au niveau du mariage, c'est ça... C'est sûr que j'aurais aimé ça, tu sais, la fête en tant que telle, parce que ça peut être beau, un mariage; mais c'est quand même beaucoup de sous aussi, quand on y pense. C'est niaiseux, là, mais, tu sais, on a une vie, on a des enfants, on a une maison, on a des obligations financières. C'est sûr qu'au début peut-être de ma vie de couple, je n'aurais pas pensé à ça, puis j'aurais été plus portée à payer pour avoir un gros mariage. C'est une question peut-être qu'il ne croit pas au niveau de la religion. Moi, ce n'est pas que je suis plus croyante que lui, je pense, mais je ne sens pas l'obligation de me marier devant Dieu pour officialiser ça. J'aurais pu, par exemple, me marier à l'église si lui avait voulu. Ça ne m'aurait pas dérangée. Tu sais, je ne suis pas contre ça. Mais maintenant, c'est peut-être parce que je ne me suis jamais informée pour en faire un mariage; il y a probablement moyen de faire ça à moins de frais. Mais, quand tu entends parler tout le monde autour de toi qui se marient, il n'y en a pas tant que ça, là, mais quand il y en a qui se marient, ça semble être des coûts épouvantables. Mettons que ça ne nous tente pas trop ni l'un ni l'autre d'investir à ce point-là là-dedans pour une journée (Élise, conjointe de fait).

Les « mariages d'amour », sans foi ni loi

Dans cette étude, au moins trois personnes ont dit s'être « mariées » en dehors des cadres juridiques et religieux, et quelques autres en ont le projet. Ce phénomène, relativement nouveau, est significatif d'un changement de regard sur le mariage au Québec. Mathieu et Louise, qui se présentent d'ailleurs comme un couple marié, disent ainsi avoir célébré un « mariage d'amour » : il s'agissait d'une fête qui reproduisait les formes ritualisées du mariage (incluant le montant investi dans la cérémonie), mais qui fût célébrée en dehors de tout encadrement juridique ou religieux. Ils se sont mariés avant tout pour eux-mêmes, disent-ils, et non pas « pour le gouvernement », ni « pour la religion ». Toutefois, l'événement avait un aspect public, car la famille et les amis étaient présents.

Pourquoi est-ce que tu te maries? La réponse doit venir facilement pour tout le monde: parce que je l'aime. Mais, il y a des conditions qui se rattachent à ça. Tu dis je l'aime, mais il y en a qui disent je vais la marier à l'église. Mais, ils se marient à l'église, mais ils ne sont même pas religieux. Alors, je trouvais que ça devenait absurde, un peu, de se marier à l'église et de ne pas être croyant de cette religion-là. Et de se marier parce que t'aimes quelqu'un, et d'avoir automatiquement des contrats juridiques avec la loi. Je dis que c'est ridicule. Je dis, je te marie pas parce que je veux avoir le contrat juridique avec toi, je ne te marie pas parce que je veux que le juge dise, assermente qu'on est mariés. On s'aime. Je n'ai pas besoin d'un juge pour dire je t'aime, et je n'ai pas besoin d'un prêtre pour dire que je t'aime. Moi, je te marie exclusivement parce que je t'aime. Et notre mariage, ça va être un mariage juste d'amour et seulement d'amour. Et de là vient le concept de se marier seulement d'amour, de prendre un peu les bases du mariage comme on les connaît, qui vient de la religion, c'est certain, et de les appliquer un peu à notre vie, de la manière que nous autres on les perçoit et de la manière dont on veut le vivre dans notre couple pis dans notre mariage (Mathieu, conjoint de fait).

Ici, comme dans les propos d'autres couples rencontrés, c'est l'amour qui est au centre de la relation et les sentiments, parce qu'ils sont dépouillés d'autres intentions, y apparaissent comme d'autant plus nobles. Le mariage, puisqu'il est une preuve d'amour, n'a de sens que s'il est détaché de ses dimensions religieuse et légale. À cet égard, ces unions sont tout à fait en phase avec l'idéologie amoureuse contemporaine. Néanmoins, cette manière d'appréhender l'union conjugale mérite d'être mise en relation avec les connaissances qu'ont les individus des droits et des obligations des couples mariés ou vivant en union de fait. En effet, comme nous le verrons, une forte adhésion à cet idéal de l'amour peut parfois cacher des tensions entre les intérêts individuels des conjoints et, inversement, la méconnaissance des lois peut également encourager ou favoriser cette vision très romantique de la vie conjugale.

Finalement, rares sont les couples qui disent ne pas vouloir se marier parce qu'ils ne se sentent pas prêts sur le plan de la relation. Dans l'ensemble, nous n'avons pu repérer que deux personnes sur soixante ayant fait référence explicitement à cette situation. Ce constat découle sans doute du profil des répondants, qui devaient avoir au moins trois années de vie commune derrière eux ou un enfant issu de la relation. Mais dire qu'on ne se sent pas prêt sur le plan de la relation va aussi à l'encontre du code amoureux, qui exige un certain climat de certitude par rapport à la relation et sa durée. Ce n'est probablement pas quelque chose que les personnes vivant en couple aiment admettre, aux autres comme à eux-mêmes...

L'un veut, l'autre pas...

Les situations où la décision de se marier ou non ne fait pas consensus dans le couple semblent être relativement fréquentes. Parmi l'ensemble des couples que nous avons rencontrés, qu'ils soient mariés ou en union libre, la moitié ont affirmé qu'il existait, chez l'un des membres du couple, un désir de se marier plus fort que chez l'autre. Chez les conjoints de fait en particulier, le quart des répondants ont admis que l'un des conjoints souhaitait se marier, mais que l'autre s'y opposait, pour diverses raisons. De telles divergences de point de vue constituent un phénomène qui n'est pas négligeable et qui mérite considération lorsque l'on s'intéresse à la décision des conjoints de se marier ou non, en particulier lorsqu'on parle du « choix » de ne pas se marier.

Les personnes rencontrées nous ont fait part des échanges qu'elles ont eus, dans leur couple, relativement à la décision de se marier ou pas. Chez les couples mariés, il se dégage des propos des hommes comme de ceux des femmes que ce sont souvent les femmes qui désiraient davantage se marier que leur conjoint. Chez les conjoints de fait, on observe dans plusieurs cas que, malgré des opinions différentes sur la question, l'un des conjoints montre une certaine ouverture au désir de l'autre de se marier. Inversement, il arrive que l'un se rallie plutôt au point de vue de l'autre selon lequel le mariage n'est pas nécessaire. Ainsi, Mathilde, qui vit en union libre avec François, semble disposée à se « prêter au jeu » de son conjoint qui aimerait se marier, même si elle se dit elle-même indifférente au mariage :

Non, moi sérieusement, c'est quelque chose qui me laisse indifférente. Je trouve ça le fun quand il y en a d'autres qui le font, mais c'est pas un besoin que j'ai de le faire. J'ai comme un côté plate là-dessus, je vois ça comme des grosses dépenses [...] Je ne comprends pas le besoin de se marier, c'est quelque chose que je ne comprends pas. Je peux comprendre quand tu es religieux, mais si t'es pas pratiquant, je ne vois pas. Je vais respecter, mais si j'avais eu un chum pour qui ça avait été super important, je suis prête à me marier, là, si c'est important pour la personne. Ce n'est

pas quelque chose que je ferais à reculons, j'embarquerais dans le jeu, mais, pour moi, c'est ça, j'embarquerais dans le jeu, ça serait pour le fun, ouais (Mathilde, conjointe de fait).

Au sein des couples, il arrive que les opinions au sujet du mariage évoluent avec les années ; pour certains, le besoin de se marier perd peu à peu son importance, alors que pour d'autres, le mariage acquiert une signification qu'il n'avait pas auparavant. « J'ai appris à comprendre pourquoi c'était important pour lui, puis c'est devenu important pour moi, avec le temps », disait par exemple Louise, mariée religieusement. Lorsque les différences d'opinion sur ces questions apparaissent insurmontables, cette divergence aboutit parfois, au contraire, à l'abandon de l'idée de se marier, idée qui s'avère trop conflictuelle pour continuer à être discutée.

Lorsque les conjoints abordent la question d'un éventuel mariage, leurs discussions tournent le plus souvent autour des coûts qu'impliquerait la cérémonie, de la symbolique du mariage, de sa pertinence, de sa signification religieuse. Comme nous le verrons, les questions juridiques ou les implications financières d'une rupture anticipée sont rarement abordées directement dans les discussions au sujet du mariage, bien qu'elles soient parfois évoquées indirectement, étant sous-jacentes aux propos tenus par quelques répondants.

Conclusion

En somme, lorsqu'on les interroge sur les motifs qui les ont amenés à se marier ou non, les couples exposent une panoplie de raisons qui nous renseignent sur leurs perceptions de la vie conjugale. Les couples mariés disent s'être mariés principalement pour l'amour, l'engagement, la tradition familiale et les dimensions spirituelle, publique ou festive de l'événement. Certains mentionnent aussi une volonté de protéger les enfants en cas de décès d'un des parents. Les couples non mariés évoquent, quant à eux, une image ternie du mariage, liée à une Église catholique qu'ils rejettent ou à la multiplication des divorces. Chez ces derniers, le mariage est associé à une cérémonie coûteuse qui ne garantit en rien l'amour ou l'engagement que se vouent les conjoints. L'amour et l'engagement quotidien sont suffisants en eux-mêmes et paraissent, aux yeux de plusieurs, plus authentiques que l'union institutionnalisée par le mariage.

Quelques couples, certains étant mariés et d'autres en union de fait, accordent un sens non conventionnel au mariage, conçu par eux presque exclusivement comme rituel amoureux. C'est ainsi que certains couples peuvent se marier plusieurs fois, pour souligner de nouveau l'amour qu'ils se portent, ou encore que certains conjoints de fait projettent de se marier après plusieurs années de vie commune, afin de célébrer toutes ces années passées ensemble. D'autres, poussant cette logique du mariage comme rituel amoureux à son comble, organisent une cérémonie qui reproduit toutes les apparences du mariage, en excluant toute assise institutionnelle officielle, quelle soit religieuse ou juridique : un pur « mariage d'amour ».

Des propos tenus par ces couples se dégagent des perceptions qui font écho aux transformations de la conjugalité dans nos sociétés contemporaines que nous avons abordées dans la première partie de ce livre². Le mariage a manifestement perdu une grande part de la dimension publique qu'il avait dans le passé; la vie conjugale est désormais conçue comme une affaire privée, qui repose d'abord sur l'amour et la relation de confiance existant entre les conjoints. Cette relation peut, aux yeux de certains, s'affirmer par un mariage, mais n'en dépend aucunement. Pour d'autres, le caractère public, religieux et juridique du mariage semble, au contraire, en contradiction avec l'idée de cette relation basée sur les sentiments. Certains répondants ont même soutenu que l'engagement des couples en union libre est plus important qu'au sein du mariage, car il ne relève pas des pressions sociales: la durée de la vie commune des conjoints de fait est ainsi attribuée à la qualité de leur relation, plutôt qu'à l'institution du mariage, perçue comme une contrainte extérieure. Cette nouvelle manière de voir la conjugalité correspond bien au code symbolique de l'amour, selon lequel la durée de la relation se fonde sur la confiance mutuelle et sur l'engagement sans cesse renouvelé des amoureux.

Que les couples soient mariés ou non et qu'ils aient une perception plus ou moins positive du mariage, la dimension religieuse de ce dernier semble encore bien présente dans la conception que s'en font les répondants. Plus encore, cette dimension religieuse s'avère déterminante pour plusieurs, que ce soit dans le sens de convictions religieuses favorables au mariage ou, à l'inverse, d'un rejet de l'Église catholique et de ses traditions.

La dimension juridique du mariage, par contre, est beaucoup moins manifeste dans les réponses des personnes rencontrées. Certains rejettent en général le caractère institutionnel du mariage, ce qui inclut sa dimension juridique: on refuse alors de se marier pour les «papiers» et de concevoir l'union comme un contrat devant la loi. Au-delà de ce rejet général exprimé par certaines personnes, la décision de se marier ou non ne semble pas être prise afin de produire ou d'éviter des conséquences juridiques précises.

Quelques personnes ont exprimé un désir de se marier afin de protéger les enfants advenant le décès d'un des parents: il s'agit vraisemblablement d'un motif juridique, qui demeure toutefois vague et peu élaboré (si l'on prend ce désir à la lettre, un testament y répondrait sans doute mieux qu'un mariage). Il importe toutefois de mettre en relation les perceptions qu'ont les gens du mariage, de sa dimension juridique et de son rapport avec l'engagement amoureux, avec ce qu'ils comprennent des lois et des obligations des conjoints en matière matrimoniale. En effet, comme nous le verrons au chapitre 10, il s'avère que les couples interrogés comprennent très mal les implications juridiques du mariage et de l'union de fait. Aujourd'hui comme hier, au Québec, il semble donc que le mariage peine à être pleinement perçu dans sa dimension civile, comme un acte juridique à part entière.

.....
2. Voir en particulier les chapitres 3 et 5, ainsi que Déchaux, 2007.

Finalement, chez la moitié des couples rencontrés, mariés ou non, l'un des conjoints souhaitait ou souhaite toujours se marier plus que l'autre. De telles divergences sont fréquentes et évoluent parfois avec le temps. Ces différences de point de vue entre conjoints ont été observées également par d'autres chercheurs. Ainsi, selon Lemieux, qui s'est intéressée aux jeunes couples québécois :

Peu importe la décision, ce qui se dégage de ces récits de couple, c'est que la forme du lien tout comme la procréation sont des objets de discussions et de négociations au sein des couples. Les points de vue exprimés, assez souvent divergents au sein d'un même couple quant à la forme d'union et aux projets du couple ou au moment de les réaliser, révèlent la difficulté de concilier non seulement le travail et la famille, mais les aspirations et les rêves de l'un et de l'autre concernant la vie conjugale (Lemieux, 2003, p. 72).

S'il arrive que la personne qui souhaite davantage se marier rallie son conjoint à son point de vue, l'absence de consensus sur cette question se traduit souvent par une union de fait en guise de *statu quo*, temporaire ou à long terme. Cette observation est importante dans le débat sur l'opportunité d'un encadrement légal de l'union de fait, où une grande considération est donnée à la liberté de choix des couples. Que signifie vraiment le « choix » d'un couple qui fait vie commune sans être marié ? Si une telle situation reflète parfois une véritable décision prise par les deux membres du couple, elle semble aussi manifester, chez plusieurs, un défaut de décision et de consensus au sujet du mariage. Il en résulte aussi parfois que la liberté de choix est en réalité celle de celui qui décide et non pas celle de celui qui subit (Moore, 2002a). Comme le soutient Benoit Moore :

L'union de fait est donc devenue un mode alternatif de conjugalité et non plus un mode marginal, contestataire ou, encore moins, amoral comme jadis. Mais en même temps, par cela, l'union de fait n'a-t-elle pas perdu l'essence même de ce qui la caractérisait, c'est-à-dire une prise de position à l'égard du droit ; une volonté rebelle de demeurer en marge du droit ? (Moore, 2010, p. 108)

La faible importance et l'imprécision des motifs juridiques évoqués relativement au choix de se marier ou non devraient constituer un second bémol à cet argument du libre choix. En effet, le *mythe du mariage automatique*, selon lequel la situation juridique des couples en union libre est équivalente à celle des couples mariés après quelques années de vie commune ou dès la naissance d'un enfant, contribue vraisemblablement à dissocier la question du mariage de celle de la protection juridique – protection qui, croit-on, est désormais assurée indépendamment du mariage. Ainsi, le statut officiel de l'union étant perçu comme indifférent du point de vue juridique, le choix du mariage ne semble plus reposer que sur des enjeux symboliques (démonstration d'amour, engagement devant Dieu, poursuite de la tradition, etc.) ou « pratiques » (coûts de la cérémonie).



**Les similitudes
et les différences
entre le mariage
et l'union de fait**

Au cours des dernières décennies, les différences manifestes entre les conjoints de fait et les conjoints mariés se sont grandement atténuées, comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents. Dans la société, les marqueurs traditionnels de l'alliance, comme le nom de l'épouse ou le statut de l'enfant (légitime ou naturel), ont marqué un net recul. Le droit a adopté un langage de plus en plus inclusif, abandonnant la notion de concubins pour une notion générale de conjoints, incluant les conjoints de fait comme les conjoints mariés. Dans la langue de tous les jours, aussi, s'estompe la distinction entre conjoints mariés et conjoints de fait, les termes usuels les plus familiers (chum/blonde) comme les plus formels (conjoint/conjointe) s'appliquant également aux deux types d'unions. Tous ces indices d'homogénéisation des formes de vie conjugale nous laissent croire que les relations vécues par les couples mariés et ceux en union libre sont devenues très similaires. Est-ce bien la représentation qu'en ont les gens qui vivent en couple ?

Pour la grande majorité des gens interrogés à ce sujet, il semble qu'il n'y ait pas de différence significative entre ces modes de vie conjugale. Après trois ans de vie commune ou l'arrivée d'un enfant (ce qui était notre critère de sélection pour les couples en union libre), les principes fondateurs de la conjugalité contemporaine – l'engagement, la confiance, la solidarité – se retrouvent également dans le discours de tous les couples. Lorsqu'ils décrivent leur relation, les propos des conjoints mariés et de ceux vivant en union de fait se ressemblent étrangement, traversés par les mêmes motifs d'engagement perpétuellement renouvelé, de confiance, de respect. Que le couple se situe à l'intérieur ou en dehors des liens du mariage, cela ne semble plus avoir beaucoup d'incidence sur leur conception de la vie à deux.

Les similitudes et les différences perçues

Lorsqu'elles sont interrogées à ce sujet, la majorité des personnes rencontrées affirment qu'elles ne voient aucune différence entre les couples en union de fait et les couples mariés en ce qui concerne le type de relation qui lie les amoureux. Maude, par exemple, compare sa propre relation conjugale, avant et après le mariage :

Non, je ne vois pas de différence. Nous autres, on a vécu ensemble quatre ans avant de se marier, il n'y a rien qui a changé. C'était pareil, pas de différence. Si je regarde un autre couple qui est en union libre, je ne vois pas la différence avec moi (Maude, mariée religieusement).

Cette autre femme, Gaétane, âgée de 40 ans, mariée religieusement, exprime aussi cette idée de similitude sur le plan de l'engagement entre les couples vivant en union de fait et les couples mariés :

Quand tu es en union de fait, tu t'engages aussi à rester avec quelqu'un d'une certaine façon. En tout cas, quand tu t'engages, que tu sois en union de fait ou marié, tu t'engages pareil. [...] Moi je pense que c'est un choix de couple, tout simplement (Gaétane, mariée religieusement).

Sur l'ensemble des personnes que nous avons rencontrées, seules deux d'entre elles ont souligné que les conjoints de fait étaient moins bien acceptés socialement. Quelques autres, au contraire, ont mentionné l'image négative que peut avoir le mariage. Louise racontait ainsi qu'en se mariant, elle et son conjoint craignaient que leur image n'en soit affectée, puisque la « représentation de ce qu'est le mariage et de ce qu'est une personne mariée n'est pas toujours positive ». Selon elle, le fait que de moins en moins de couples choisissent de s'épouser rend les gens mariés « un peu plus marginaux » :

Je trouve qu'il y a comme une image du mariage qui est un peu ringarde, et ça fait vieux jeu un peu de dire « mon mari ». Pour accentuer ça, je vais dire « méri » avec un petit accent québécois pure laine. Je ne sais pas trop comment l'appeler (Louise, mariée religieusement).

Pour plusieurs conjoints mariés, le mariage représente tout de même un engagement supplémentaire. Ceux-ci conçoivent cependant qu'il en aille autrement pour d'autres personnes : c'est une question de croyances, de valeurs, disent-ils. Le terme de croyance réfère, ici, non seulement aux croyances religieuses, mais aussi au fait de croire au mariage comme institution.

Beaucoup plus rares sont les personnes qui ont dit que le mariage a ses spécificités et qu'il implique certaines différences. Au travers des propos tenus sur le sens que revêt le mariage pour eux, les hommes mariés religieusement semblent être ceux qui perçoivent le plus de différences entre l'union de fait et le mariage. Ils décrivent l'union de fait comme une relation qui est vécue au jour le jour, contrairement au mariage qui s'appuierait sur un projet de vie commun à long terme. Luc dresse une ligne de partage très nette entre les conjoints de fait et les gens mariés :

Pour moi, comme je te dis, honnêtement, si t'es accoté avec quelqu'un, même si ça fait quinze ans ou vingt ans, pour moi, c'est rien. C'est comme si ça faisait deux semaines. Il n'y a pas eu d'engagement. Tu restes avec, ça fait ton affaire, c'est tout. Quand ça n'ira plus, tu t'en vas, et that's it! (Luc, marié civilement).

Comme d'autres personnes rencontrées, Madeleine soutient à l'inverse que les couples vivant en union de fait sont souvent plus « engagés que les gens mariés », parce que ceux qui se marient de nos jours ne le feraient pas pour les bonnes raisons,

selon elle. Puis, dans cette idée qu'il importe de s'investir au quotidien dans la relation amoureuse, elle ajoute :

Je pense que la personne qui n'est pas mariée est plus engagée que la personne mariée, parce qu'elle n'a pas besoin du papier (Madeleine, conjointe de fait).

Qu'ils croient ou non en l'institution du mariage, la grande majorité des répondants ne lui reconnaissent plus le monopole de la preuve d'engagement supplémentaire. Ainsi, Louise, mariée religieusement, estime comme plusieurs autres que la présence d'enfants, parce qu'elle lie les conjoints pour la vie, fait office de mariage :

*Si je prends l'exemple de ma sœur, elle ne veut pas se marier, mais elle va peut-être faire une **cérémonie de l'amour** comme elle dit. [rire] À mon avis, ce n'est pas nécessaire, parce qu'ils sont déjà engagés l'un envers l'autre, et c'est déjà très solide ce qu'ils vivent. Maintenant, elle est enceinte, donc c'est une autre forme d'engagement. Ils s'engagent, ils ont décidé de faire un enfant ensemble. Ils s'engagent à faire d'autre chose que d'être juste un couple (Louise, mariée religieusement).*

La présence d'enfants semble effacer les différences entre couples mariés et vivant en union de fait. Certains conjoints de fait soulignent que, pour eux, avoir un enfant est beaucoup plus significatif que le mariage en termes d'engagement. Justin, par exemple, qui utilise le terme « ma femme » pour parler de sa conjointe, explique qu'il se considère marié parce qu'ils ont un enfant :

Non. Je n'ai jamais eu envie de me marier, de ce grand rêve-là. Quoique j'ai assisté à trois mariages cet été, ça ne m'a pas plus donné le goût. Je ferais un beau party, mais. Et encore, si je n'avais pas eu d'enfant. Pour moi, c'était beaucoup plus significatif en termes de preuve d'amour. C'était l'impression de vivre un autre cent ans avec quelqu'un d'autre (Justin, conjoint de fait).

L'image sociale du mariage donne parfois à penser qu'il est le symbole de la longévité des unions. Pour quelques conjoints de fait, toutefois, cette image ne se traduit pas dans la réalité, car beaucoup de mariages ne durent pas. Quarante ans après la Loi sur le divorce, on constate en effet que les statistiques sur les taux de divorce ont été très médiatisées. Aux yeux de certains, les probabilités de se séparer semblent plus grandes parmi les gens mariés que parmi les conjoints de fait. En effet, parce qu'elles sont moins traditionnelles et qu'elles requièrent de chacun un investissement soutenu, les relations en union libre sont parfois dépeintes comme étant plus égalitaires et harmonieuses.

Une construction progressive de l'union conjugale

Dans le récit des conjoints, les relations conjugales s'érigent de manière graduelle, « naturellement », au fur et à mesure que la relation amoureuse se construit. Même si la plupart des couples, mariés ou non, célèbrent des rituels chaque année pour marquer l'événement qu'ils considèrent être le point de départ de leur union, le commencement de la relation ne tient pas à une seule décision, celle de se marier par exemple. On entre dans une relation par une succession progressive d'étapes de la relation conjugale. Dans un enchaînement de gestes et de paroles qui engagent, les premières rencontres laissent place au quotidien, puis aux projets communs. La cohabitation est, de ce point de vue, un moment charnière pour beaucoup de personnes rencontrées. Pour d'autres, le partage de projets communs représente aussi une étape décisive. Pour Frédéric, par exemple, ce sont de tels projets, mais aussi le quotidien partagé qui distinguent les histoires d'amour de jeunesse des relations plus durables :

Tu passes des heures quand tu es plus jeune à dire... c'est « mon chum », ou « ma blonde », et à écouter des films ensemble et tout ça. À un moment donné, ils [les conjoints] s'aperçoivent qu'ils se voient sept jours sur sept (Frédéric, conjoint de fait).

Au fil de ces étapes successives, la relation évolue et s'inscrit éventuellement dans le temps long et dans l'horizon de « faire sa vie » à deux. Les projets prennent de l'ampleur et deviennent plus engageants. Ce processus graduel est généralement décrit comme quelque chose qui advient, plutôt que le fruit d'un grand choix. Selon Frédéric :

[...] un couple, aujourd'hui, c'est deux personnes qui s'entendent bien, qui peuvent vivre ensemble, s'endurer et qui veulent partager leur vie pour que ce soit plus facile et moins ennuyeux. Pour ne pas être seul. L'être humain veut toujours être avec quelqu'un d'autre, partager des choses. Puis avec cette personne là, ça marche super bien. Et puis, tu construis des projets puis, dans une maison, t'as des enfants, t'as des projets en vue, tout ça (Frédéric, conjoint de fait).

Comme l'union de fait, le mariage, aujourd'hui, s'inscrit dans cette trame progressive de la vie à deux et représente, pour les couples qui le choisissent, une étape supplémentaire dans la construction et la confirmation de leur engagement mutuel. Il ne s'agit plus du grand saut de jadis, de l'événement décisif de la vie du couple qui démarquerait un « avant » et un « après » le mariage.

Au sein des couples vivant en union de fait, chacun conserve le choix, au fil du temps, de partager ou non sa vie avec l'autre disent plusieurs. Ce qui est exprimé, ici, est aussi le rejet de l'obligation de demeurer dans une relation qui ne serait pas

satisfaisante. En union de fait, l'investissement des individus dans la relation conjugale n'est pas moindre cependant. Au contraire, il commande un travail constant. L'image des éternelles fiançailles, invoquée par Jean-Louis, est très révélatrice de cette perception :

Oui... je l'ai demandée en fiançailles dernièrement. Pas de projet de mariage. Je lui ai dit que ce seraient des fiançailles éternelles. Je vais pouvoir dire « ma fiancée », un peu à la blague. Mais ça, c'est avec elle...
(Jean-Louis, conjoint de fait).

Les composantes de la conjugalité

Lorsque les personnes en couple décrivent leur relation amoureuse, qu'elles soient mariées ou non, ce sont les mêmes thèmes qui reviennent encore et encore, peu importe le statut officiel de leur union. L'amour, l'engagement, la confiance, la fidélité, les obligations de solidarité se dégagent de leurs discours comme les principales composantes d'une conjugalité contemporaine, commune aux époux et aux conjoints de fait. Ces thèmes récurrents dans les propos des personnes rencontrées font écho aux normes véhiculées par le « code de l'amour », que nous avons décrit au chapitre 5. Grâce à la confiance et par l'investissement continu de la relation amoureuse, l'individualisme ambiant y semble tempéré par un certain altruisme conjugal, qui permet de mener la recherche d'épanouissement personnel à deux.

L'engagement

Il est difficile d'évaluer l'engagement des conjoints tant que le couple n'est pas réellement mis à l'épreuve (Amato, 2007). Néanmoins, quel que soit le statut matrimonial, les personnes interrogées décrivent l'engagement comme étant le « moteur d'une relation conjugale » ou la « base d'une relation durable ». Il évolue dans le temps et semble s'articuler à deux temporalités distinctes. L'« engagement moral », d'abord, défini comme une entente durable entre les conjoints, renvoie au temps long de la relation ; l'« engagement au quotidien », ensuite, témoigne de l'implication concrète des partenaires et s'inscrit plutôt dans les court et moyen termes. Ces deux dimensions de l'engagement sont intimement imbriquées et complémentaires.

Dans sa temporalité longue, l'engagement est mis de l'avant par les conjoints, mariés ou non, par des termes forts décrivant le lien qui les unit : un contrat, un acte solennel, une promesse, une allégeance. L'engagement se présente comme un contrat moral qui engage une personne envers l'autre, mais aussi envers elle-même. Luc, qui est marié civilement, témoigne de cette perception de l'engagement :

Quand tu décides de te mettre en couple avec quelqu'un et d'avoir des enfants, tu es attaché moralement, psychologiquement... C'est primordial que ça continue comme ça. Tu n'es pas obligé, mais pour soi-même. En

tout cas, quand tu décides d'avoir des enfants, une femme, c'est pour la vie. Que ça aille bien, que ça n'aille pas bien, tu t'arranges pour que ça aille le mieux possible. Alors l'engagement, c'est ça, c'est très important (Luc, marié civilement).

Les termes utilisés par certains conjoints de fait pour décrire leur engagement font parfois référence au mariage. Ainsi, Marc disait s'être engagé « pour le meilleur et pour le pire », alors que Lucie, à propos de sa relation, disait « c'est comme si j'étais mariée ».

À cette notion de contrat moral, s'ajoute un autre aspect de l'engagement qui est celui d'avoir une vision commune de la vie à deux. Celle-ci prend racine dans l'élaboration de projets communs et dans le partage de valeurs communes. Plusieurs utilisent les concepts de symbiose et de communion, tout en signalant que rien n'est acquis et qu'une relation nécessite un « travail » sur le couple. L'engagement au quotidien se veut ainsi le garant de l'engagement moral à long terme, par le maintien de valeurs communes. Mariée religieusement depuis vingt ans, Patricia exprime cette idée en disant que :

L'engagement, c'est vraiment comme une symbiose entre deux personnes. C'est vraiment aller chercher l'autre et, pour moi, m'engager avec quelqu'un, c'est une communion avec l'autre. Dire qu'on a pas mal les mêmes valeurs pis tout ça dans la vie. Il faut avoir la même vision, et qu'on y croit. Là, je me croise les doigts tout le temps. Mais, je veux dire... On s'est parlé de nos valeurs et tout ça et on l'est [uni]. Elles n'ont pas vraiment changé. Des fois, elles s'assouplissent, des fois, je suis peut-être plus sévère dans des choses, lui moins sévère, mais l'engagement je trouve que même si t'avais pas la même vision au départ, c'est important d'avoir le même fil conducteur tout le temps au long de notre vie (Patricia, mariée religieusement).

Bien qu'étant mariée depuis vingt ans, Patricia évoque brièvement l'incertitude qui pèse sur les couples d'aujourd'hui. Elle se « croise les doigts » face à l'avenir et espère que le partage d'une vision commune se maintienne, notamment grâce à la communication entre elle et son conjoint. Au quotidien, l'engagement peut aussi s'appuyer sur de petits gestes concrets, comme l'implication du partenaire dans les tâches domestiques et éducatives. Plus généralement, les conjoints disent que l'engagement, c'est aussi la solidarité et la réciprocité que se donnent les conjoints.

La venue des enfants modifie aussi la nature de l'engagement conjugal. Plusieurs conjoints de fait croient que la création d'une famille est un élément charnière de la relation conjugale. Mathilde, dans la trentaine, qui cohabite avec son conjoint depuis cinq ans, aborde à propos des enfants la question de l'engagement :

[Avec l'arrivée des enfants,] tu ne te laisseras pas à la moindre anicroche. Tu veux que ça fonctionne en principe le plus longtemps possible. Le changement, c'est que tu fais peut-être plus de concessions pour ton

couple, pour que ça dure dans le fond. Peut-être que sans enfant, t'as moins de trucs qui te rattachent. Tu peux plus facilement te revirer de bord et tant pis. Là [avec des enfants], tu y penses peut-être plus (Mathilde, conjointe de fait).

Si pour certains l'engagement est stimulé par le projet parental, d'autres constatent que l'arrivée d'un enfant a mis à l'épreuve leur relation. Dans ce dernier cas de figure, certains couples ayant surmonté cette épreuve se disent parfois grandis de ce passage difficile.

La confiance

La confiance est cruciale dans les relations amoureuses. Elle est considérée comme la base de toute relation de couple. Plusieurs personnes conjuguent spontanément la confiance au respect porté à chacun des membres du couple. La confiance se présente ainsi comme la condition essentielle de la notion de couple elle-même, comme l'exprime Johanne: « *Si tu n'as pas confiance, tu ne peux pas t'ouvrir, si tu ne peux pas t'ouvrir... ce n'est pas cela un couple, c'est plus un ami...* » (Johanne, conjointe de fait).

En général, la confiance s'accroît avec le temps. Certains estiment que la confiance doit être gagnée, alors qu'elle est, pour d'autres, présente dès le début de la relation et se renforce au fil des ans. Johanne estime par exemple que la confiance « est venue tranquillement » dans sa vie de couple et qu'ils ont dû « travailler fort » au cours des années.

La confiance est décrite par les personnes rencontrées comme une forme de transparence qui permet à chacun de s'ouvrir, de se sentir libre d'être soi-même en présence de l'autre et de se confier sans avoir peur d'être jugé. Elle s'articule à des valeurs telles l'honnêteté, la franchise, l'authenticité. Pour Mathieu, qui vit en union libre, la confiance est gage de vérité:

Parce que toute ta relation est basée là-dessus, la confiance et... la véracité des faits qu'elle va te rapporter. Si je ne crois plus ma conjointe, qu'est-ce que je vais croire? Quand elle va me dire « je t'aime », quand elle va dire « j'ai envie de toi », etc. Est-ce que ce sera vrai, toutes ces choses-là? (Mathieu, conjoint de fait)

La confiance éloigne peu à peu les doutes, la méfiance ou la jalousie à l'égard de l'autre, permettant aux conjoints de s'engager dans la relation sans craindre la rupture. Elle est le propre de ce que les répondants considèrent, en majorité, comme une relation de couple saine et durable. La confiance en l'autre, la confiance en la relation et la confiance en soi peuvent être distinguées, mais semblent se nourrir mutuellement. Dans les propos que tient Gilles, par exemple, la confiance conjugue les normes altruistes du code amoureux à l'individualisme contemporain:

Confiance dans le couple et confiance aussi dans l'individu. Moi, je pense qu'un couple, c'est d'abord deux individus, tu respectes l'autre et pour respecter l'autre il faut que tu lui fasses confiance. Il faut que tu te fasses

confiance aussi à toi, là. Puis, confiance qu'en couple tu peux passer à travers les événements (Gilles, conjoint de fait).

La plupart des conjoints sont néanmoins conscients que le climat de certitude créé par la confiance reste « virtuel » et qu'il comporte une dose de risque, mais ils se satisfont des « preuves » au jour le jour de l'engagement réel du partenaire. Alors qu'à une autre époque, le mariage servait à établir le sérieux de la relation et la volonté des partenaires de s'unir pour la vie, cet engagement formel semble aujourd'hui avoir perdu de sa force probante, au profit des petits gestes du quotidien. Ces derniers forment la base d'une démonstration continuellement renouvelée de la stabilité de la relation conjugale, ce qui donne aux amoureux l'assurance nécessaire pour maintenir et approfondir leur engagement.

La fidélité

Étroitement liée aux notions de confiance et d'engagement, la fidélité est une composante essentielle de la conjugalité que l'on retrouve tant dans les propos des conjoints de fait que dans ceux des couples mariés. La fidélité départage les sentiments amicaux des sentiments amoureux: contrairement aux premiers, les seconds se doivent d'être exclusifs à la relation conjugale, comme doit l'être aussi la sexualité. Derrière cette conception, se profile aussi l'idée que l'infidélité est la conséquence de difficultés vécues dans la relation conjugale.

Les limites de l'exclusivité sexuelle varient d'un couple à l'autre, sans que se dessinent des tendances propres aux couples mariés ou aux unions libres. Pour Marie-Claude, par exemple, une jeune femme de 21 ans, l'infidélité débute dès la naissance d'un sentiment amoureux ou d'une attirance sexuelle:

La fidélité, ce n'est pas le fait de ne pas aller coucher avec quelqu'un d'autre. Ce n'est pas le fait de ne pas embrasser quelqu'un d'autre, c'est le fait de ne pas avoir envie de le faire (Marie-Claude, conjointe de fait).

Plusieurs trouvent par contre normal d'avoir des attirances sexuelles, de fleureter, d'avoir des fantasmes, etc., cela faisant partie, selon eux, de la vie sexuelle normale. L'infidélité consiste alors plutôt à vouloir entretenir ses désirs envers d'autres personnes que son conjoint et à aller au-delà de ses engagements conjugaux. Les propos de cette femme de 52 ans, mariée pour une seconde fois en 1993, mettent en lien cette vision de la fidélité avec la bonne santé du couple:

C'est de ne pas entretenir de relation amoureuse avec quelqu'un d'autre, soit physiquement ou même en pensées. Évidemment, ça n'empêche pas l'un comme l'autre de rencontrer quelqu'un d'autre. Dire: « Ça pourrait être une personne qui me plaise », ça, c'est humain et c'est normal. On fait des rencontres dans notre vie où les gens peuvent nous plaire et à la limite, on dirait « si j'étais seule, j'aurais le goût de connaître cette personne-là ». Mais, ça s'arrête là dans notre cas, parce qu'on est bien. Je pense que

quand on est bien en couple, on n'alimente pas cette possibilité d'entretenir une relation amoureuse avec quelqu'un d'autre. Dans ma première union, j'ai déjà été infidèle et j'ai été infidèle parce qu'à ce moment-là mon couple n'allait pas bien pour toutes sortes de raisons. Alors, ça te prédispose. En tout cas, dans mon cas à moi, ça me prédisposait à l'infidélité. Alors, quand je suis bien, je n'entretiens pas cette idée-là, l'infidélité dans le sens d'avoir une relation amoureuse avec quelqu'un d'autre (Sylvie, mariée civilement).

Quoi qu'il en soit de ces variations dans les perceptions de ce qui constitue ou non une infidélité, la majorité des personnes rencontrées, mariée ou vivant en union libre, affirment vivre leur fidélité selon les principes qu'ils se sont définis. Leur relation se vit bien à cet égard, car ils ont préalablement discuté de leur vision de la fidélité, ils se sont entendus sur les principes à suivre et, surtout, ils se font confiance. Certains, mariés ou non, ont soulevé l'idée «qu'on ne sait jamais», émettant un doute sur la fidélité de leur conjoint. Mais rares sont ceux parmi les couples rencontrés qui ont parlé de leurs difficultés à tenir leurs engagements en matière de fidélité, ou qui nous ont fait part d'une histoire d'infidélité (selon leur propre définition de la fidélité) dans leur couple.

La solidarité conjugale

Le soutien réciproque semble aussi une caractéristique essentielle du couple, un élément à la base d'une relation: le bien-être du couple, estime-t-on, passe en effet par celui de ses membres. Ce soutien que se donnent mutuellement les conjoints est perçu comme faisant partie de l'engagement conjugal de «s'aimer pour le meilleur et pour le pire», tant par les conjoints de fait que par les conjoints mariés. Les propos de Louise laissent voir comment la solidarité découle en quelque sorte des autres composantes de la conjugalité, comme l'engagement ou le respect:

La relation de couple dans la maladie devient bien compliquée si on peut dire. Je pense que ce sont des moments plus difficiles. Ça nous est déjà arrivé, et je pense qu'on s'est toujours soutenus dans la mesure où on maintient le respect que l'on a l'un envers l'autre (Louise, mariée religieusement).

Dans les propos des personnes rencontrées, la solidarité conjugale se définit principalement en lien avec le soutien moral que s'apportent mutuellement les conjoints dans les moments difficiles, comme les plus joyeux, de la vie. Ce soutien permet aux conjoints de s'épanouir et à la relation de se solidifier. Des situations exigeant un soutien non seulement moral, mais aussi matériel, comme la maladie ou les problèmes financiers, sont néanmoins aussi mentionnées, et ne sont pas considérées comme des limites à la solidarité conjugale pour la majorité des personnes rencontrées. Certains disent avoir réfléchi ou discuté avec leur conjoint de la possibilité que survienne un accident et de ses effets sur le couple. Plusieurs aussi ont déjà envisagé les effets de la perte d'emploi du conjoint ou d'une baisse de revenu du couple. Cette situation, si elle semble difficile, n'est pas considérée comme insurmontable. Plusieurs vivent

déjà des inégalités de revenus ou ont vécu des difficultés financières dans le passé. Les difficultés de l'un sont alors considérées comme des difficultés à surmonter à deux.

La solidarité conjugale n'est toutefois pas sans limites. Les limites de la solidarité conjugale envisagées par les personnes rencontrées sont liées aux capacités de l'aidant, mais aussi à la réceptivité de l'aidé. Par exemple, certains, mariés ou non, disent redouter non pas nécessairement la maladie, mais plutôt les effets de celle-ci, tels l'absence de relation dans le couple ou un changement de personnalité chez leur partenaire de vie. Un tel état mettrait vraisemblablement fin à la relation amoureuse, sans toutefois que cela implique la fin de toute relation entre les deux membres du couple. En pensant au poids de la maladie, plusieurs voudraient permettre à leur conjoint (ou se permettre) de refaire sa vie. Les propos d'Alain sont tout à fait révélateurs à ce sujet :

Alors, c'est clair que quand la maladie s'installe, l'incapacité. Non, celui qui est sain doit continuer pour... À la limite, continuer pour les deux. Tu sais, parce qu'il y a des enfants, des amis, de la famille autour de ça. Alors, j'imagine que, moi, ce que j'aimerais dans le fond, c'est que ma conjointe puisse continuer à vivre comme elle l'entend. Et en ayant préparé ce qui faut pour que, moi, je ne subisse pas de préjudices ou de maltraitance, là. Tu sais, ça ne va pas jusque-là. Ça ne veut pas dire laisser tomber. Ça veut dire s'organiser pour quand même faire sa vie. Alors, quelqu'un qui deviendrait incapable de travailler ou, tu sais, [...] quand la vie n'a plus d'importance là. C'est sûr que je l'aiderais, mais... Ton conjoint quand il ne s'aidera plus, je pense qu'à un moment donné, faut peut-être que tu lâches prise aussi. J'en suis certain (Alain, marié civilement).

C'est aussi dans un tel contexte que plusieurs croient qu'ils mettraient fin au soutien qu'ils apportent à leur partenaire si celui-ci ne reconnaissait pas leurs efforts ou s'il abusait de la situation.

Conclusion

De tout ce qui précède, nous dressons le constat d'une grande similitude dans les représentations conjugales des personnes rencontrées, qu'elles soient unies par le mariage ou qu'elles vivent en union libre. La majorité des personnes interrogées ne perçoit pas ou très peu de différences entre le mariage et l'union de fait. Les gens mariés croient que les conjoints de fait peuvent vivre une relation significative et engagée sans célébrer religieusement ou civilement leur union. Les conjoints de fait pensent aussi, majoritairement, qu'ils ont le même type d'engagement que les gens mariés. Cela confirme que l'union libre, au Québec, jouit d'une très grande acceptation sociale, les conjoints de fait étant reconnus comme des couples à part entière.

Outre la perception d'une grande similitude entre les différents types d'union, il se dégage des propos des conjoints une conception largement partagée de ce qu'implique la vie à deux, sans distinction significative entre le type d'union choisi. L'engagement, la confiance, la fidélité et la solidarité sont des composantes essentielles de la conjugalité pour tous les répondants. Elles constituent les *bases* et les *principes fondateurs* du couple d'aujourd'hui. Si l'on observe certaines différences entre les conceptions des conjoints mariés et des conjoints qui ne le sont pas, elles tiennent davantage à un accent plus ou moins grand mis sur un aspect ou l'autre de l'engagement. Ainsi, pour les couples mariés, le projet de mariage représente bien un engagement significatif; les couples en union de fait ne vivent pourtant pas un engagement moindre, mais accordent davantage d'importance aux projets communs, à commencer par le projet parental. Avoir un enfant est en effet, selon une conception très répandue, comme une autre forme de mariage. Il vaut la peine de souligner que ces nuances dans les représentations des conjoints mariés ou en union de fait, si elles relèvent peut-être d'abord du statut marital, tiennent peut-être également à la différence d'âge entre les deux groupes, les premiers étant en général, dans notre étude, plus âgés que les seconds.

Seule une petite minorité de personnes (majoritairement, des hommes mariés religieusement) semble considérer encore aujourd'hui que le mariage constitue un engagement *supplémentaire*, qu'ils associent à leurs croyances, entre autres spirituelles. Les différences entre l'union de fait et le mariage qu'ils notent font référence principalement au caractère public de l'engagement des couples et aux croyances religieuses qui sont associées au mariage, à savoir l'engagement spirituel (devant Dieu) et indissoluble des conjoints. Chez les autres répondants, y compris la majorité de ceux qui sont mariés, cet engagement formel et unique semble avoir perdu de son importance, au profit d'une conception plus quotidienne de la vie à deux, où l'engagement qui compte avant tout est celui du «travail» constant sur la relation. Ce processus de construction graduel est surtout évident chez les couples en union de fait, pour qui ce type d'union conjugale est rarement le fruit d'une décision concertée, mais plutôt le résultat «naturel» du développement de la relation.

Cette conception très répandue selon laquelle les différents types d'union conjugale sont pour l'essentiel équivalents et relèvent finalement des croyances personnelles des conjoints renforce certainement le mythe du mariage automatique que nous avons identifié. En effet, s'il n'existe pas de différence significative entre les époux et les conjoints de fait, il ne semble pas logique, pour le droit, de les traiter différemment. On voit ici que l'argument de la similitude fonctionnelle, parfois présenté avec succès devant les tribunaux¹ afin de justifier un traitement égal de tous les conjoints, qu'ils soient mariés ou en union libre, trouve des échos évidents dans les représentations sociales que nous avons dégagées.

.....
1. Voir en particulier l'affaire très médiatisée *Éric c. Lola*, *Droit de la famille 102866*, 2010 QCCA 1978 au para. 92, 96, 107 et suiv. (disponible sur CanLII: <<http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2010/2010qcca1978/2010qcca1978.html>>).



**Les perceptions
de l'encadrement juridique
de la vie conjugale**

Devant le constat d'une confusion largement répandue parmi les couples d'aujourd'hui au sujet des règles de droit qui prévalent au Québec en matière de conjugalité, il devient impératif de s'interroger sur les causes de cette divergence si marquée entre les normes juridiques en vigueur et les intuitions pratiques des citoyens. Par son existence même, le *mythe du mariage automatique* nous conduit à poser l'hypothèse d'un véritable conflit entre les normes mises de l'avant par le droit privé québécois et les normes conjugales contemporaines. Selon cette hypothèse, la confusion actuelle ne serait pas due exclusivement à une mauvaise information des citoyens quant à leurs droits et obligations, mais serait aussi soutenue et alimentée par la façon dont se vivent les relations de couple de nos jours.

L'espace social est structuré par de multiples ordres normatifs. Ceux-ci développent leurs propres logiques et se rencontrent, pour ainsi dire, dans les consciences individuelles, auxquelles il incombe de les concilier. Le droit, qui est certes très influent, demeure, d'un point de vue sociologique, un ordre normatif parmi de nombreux autres. Il s'attache habituellement à consacrer une autre norme sociale existante, souvent une norme morale ou une norme technique. On sait d'ailleurs que le droit qui prétend ne s'appuyer que sur lui-même, en édictant une règle qui n'est sous-tendue par aucune forme de consensus internormatif, peine le plus souvent à s'imposer : il risque alors de rester sans effet. Lorsque le droit va à l'encontre des autres normes en vigueur dans l'espace social, on constate alors l'existence d'un conflit internormatif. C'est d'un tel conflit dont il sera question dans ce chapitre.

Dans les chapitres précédents, nous avons tenté d'expliquer pourquoi il semble y avoir, au Québec, une telle confusion autour de l'encadrement légal des unions de fait au sein de la population. Nous avons mis l'accent sur différents éléments qui semblent appartenir à des impératifs sociaux différents et parfois opposés : par exemple, l'Église et la dimension religieuse du mariage, les initiatives législatives et les transformations sociales contribuant à donner un caractère plus privé à l'union, ou encore les transformations au sein même de l'intimité des couples. Ici, il s'agira de comprendre plus spécifiquement l'articulation de deux ordres normatifs distincts, celui de l'amour et celui du droit, en mettant en lumière comment l'ignorance des lois et l'idéal affectif contemporain s'alimentent mutuellement.

L'amour, lorsqu'il est conçu comme un code de communication au sein du couple, permet de penser, d'interpréter et d'expliquer une part non négligeable de la relation conjugale, et précisément celle qui semblera irrationnelle aux yeux du juriste. L'idéal

de l'amour, en effet, façonne non seulement les représentations de la vie de couple et du mariage, mais aussi les actions concrètes des individus. Nous avons vu que la relation amoureuse est fondée sur la confiance, qui constitue idéalement un rempart aux calculs étroits et immédiats des partenaires en inscrivant leur relation dans une perspective de long terme. Le code de l'amour comporte ses règles, qui agissent avec plus ou moins de force comme autant de balises aux comportements des amoureux. Ceux-ci agissent souvent en présupposant que leur relation durera toujours – c'est ce que nous avons appelé la fiction de la durée. L'amour y revêt un caractère involontaire, ce qui place les sentiments des conjoints en dehors de toute tentative de rationalisation. Il requiert des amoureux un travail constant, un investissement continu de leur relation. Finalement, les amoureux doivent agir avec altruisme, en faisant passer l'autre et le couple avant leurs intérêts personnels.

L'idée selon laquelle les conjoints de fait rejetteraient le mariage pour des motifs juridiques, par refus de l'encadrement légal associé au mariage, pour répandue qu'elle soit, n'a cependant jamais été démontrée. À la lumière de notre étude, elle apparaît non fondée. Non seulement la plupart des conjoints disent ne pas avoir pris en compte cette dimension juridique, mais parmi ceux qui disent l'avoir fait, très peu semblent connaître la loi, si l'on exclut les personnes qui sont mieux informées en raison de leur proximité avec le système juridique ou de l'expérience personnelle qu'ils ont faite d'un divorce. On retrouve malgré tout, dans les propos des personnes interrogées, des expressions qui pourraient laisser croire à un rejet de l'encadrement légal du mariage, comme « ne pas vouloir se marier pour les papiers », ou encore « l'amour ne regarde ni l'Église, ni l'État ». Comment interpréter ces propos, considérant qu'ils sont tenus par des personnes qui croient souvent que les conjoints de fait bénéficient du même traitement juridique que les conjoints mariés ?

L'analyse portera d'abord sur les couples mariés civilement et religieusement en examinant s'ils ont pris en considération les questions légales au moment de se marier. Qui sont ceux qui semblent le plus au fait des aspects légaux ? Que savent-ils et que pensent-ils des règles juridiques encadrant le mariage ? Notre regard se portera ensuite sur les conjoints de fait, afin de comparer et de dégager les ressemblances et les différences entre couples mariés et couples vivant en union de fait.

Un détour préalable par le thème de l'anticipation de la rupture et des conséquences qui en découlent est indispensable pour comprendre comment les questions légales s'articulent au code de communication symbolique de l'amour. En effet, on pourrait croire, considérant les taux élevés de séparations et de divorces au Québec, que les individus vivant en couple prévoient, sur le plan juridique ou même psychologique, la possibilité d'une éventuelle rupture. Qu'en est-il vraiment ?

L'anticipation d'une rupture

Points de vue des couples mariés et en union libre

À la question « avez-vous déjà songé à la possibilité d'une éventuelle rupture entre vous et votre conjoint(e)? », les personnes rencontrées, mariées ou non, ont répondu en se référant à leur expérience conjugale présente, mais aussi à leurs expériences passées. Quelques-unes nous ont d'ailleurs révélé avoir vécu des séparations temporaires avec leur conjoint actuel, allant de quelques mois à une année, notamment au début de la relation conjugale. Nous leur avons demandé si elles avaient déjà parlé de la possibilité d'une rupture avec leur conjoint et, plus concrètement encore, si elles avaient pris ou non certaines mesures en prévision d'une rupture éventuelle, qu'il s'agisse de mesures juridiques, psychologiques ou d'un autre ordre.

Près de la moitié des conjoints de fait et des conjoints mariés affirment n'avoir jamais envisagé la rupture. Pour Claire, comme pour de nombreuses personnes, la question ne se pose tout simplement pas, puisqu'elle vit une relation harmonieuse avec son conjoint. La rupture lui apparaît comme un non-lieu : « [...] *c'est non applicable, dans le sens qu'il n'y a aucun indice actuellement qui pourrait permettre de me dire qu'on va se laisser* » (Claire, conjointe de fait).

Pour l'autre moitié des personnes rencontrées, mariées ou non, la rupture fut envisagée à un moment ou un autre de leur relation, bien que pour différentes raisons. Sans nécessairement avoir connu de disputes sérieuses, plusieurs affirment avoir songé à la rupture parce que, de nos jours, de nombreux couples divorcent ou se séparent. Pour Maude, par exemple, il s'agit d'une question de lucidité :

Oui, je suis réaliste dans un sens qu'on ne sait jamais qu'est-ce qui peut arriver dans la vie. On ne sait jamais si lui tombe amoureux ou moi, je peux tomber amoureuse d'un autre. On ne sait jamais qu'est-ce qui peut arriver dans la vie, puis on en parle de ça aussi (Maude, mariée religieusement).

Dans ces propos, quelques composantes récurrentes du code de l'amour sont à signaler. Maude envisage le fait qu'elle ou son conjoint pourraient tomber en amour comme une fatalité hors du contrôle de chacun. Tomber amoureux semble involontaire, indépendant de tout choix rationnel. C'est ce « coup du destin » qui est mis de l'avant, plutôt que, par exemple, un risque d'infidélité, qui impliquerait une faille dans la confiance que se vouent réciproquement les conjoints et qui pourrait entraîner la rupture. Maude et son conjoint parlent de cette éventualité : dans le code de l'amour, la communication est souvent vue comme un rempart important qui permet d'entretenir la vie à deux et de garder à distance la menace d'une éventuelle rupture.

La croyance qu'une rupture conjugale se ferait de manière harmonieuse est très présente chez les conjoints de fait. La plupart des conjoints de fait ayant envisagé la rupture estiment avoir résolu leur désir passer de rompre en communiquant davantage. Pour reprendre les termes de Mathilde :

Parce qu'en parlant du problème, ça désamorce déjà la bombe un peu et tu te rends compte que non, finalement, je n'y ai jamais pensé réellement [à la rupture]... (Mathilde, conjointe de fait).

De manière générale, les conjoints disent préférer ne pas anticiper la rupture et estimer que, de toute façon, la séparation, y compris le partage des biens, se ferait « de manière civilisée », ou à l'amiable. Ils en ont pour preuve la qualité de leur relation actuelle, la qualité du dialogue entre eux, le nombre d'années de vie commune passées ensemble, etc. Pour Michelle, par exemple, le fait que son conjoint « ne soit pas à l'argent » rend la situation moins risquée :

Mon conjoint [...] ce n'est pas quelqu'un de menaçant. Un truc souvent dans les relations de couple, tu as juste à observer comment l'autre traite ses amis pour voir comment toi tu pourrais être traité. Et c'est un assez bon indicateur. [...] Tu sais, il y a des gens, des gars de qui je me serais méfiée, des gars trop à l'argent [...]. Pour l'instant, on n'a pas assez de trucs en commun. Mais je ne pense pas que... (Michelle, conjointe de fait).

La confiance et l'altruisme, c'est-à-dire l'exigence véhiculée par le code de l'amour de faire passer les intérêts de l'autre avant les siens propres, prescrivent une telle attitude d'optimisme quant à l'issue d'une rupture que l'on croit de toute façon improbable. Ces normes amoureuses, dans le cadre du mariage, s'arriment assez bien aux normes juridiques : ces dernières prévoient certaines règles de partage des biens en cas de dissolution de l'union, et permettent ainsi aux conjoints mariés de moins se soucier de ces questions matérielles et de leurs intérêts individuels. Les différends, s'il en est, se régleront de façon ordonnée au terme du mariage ; au présent, ce sont plutôt la confiance et l'affection qui sont mises de l'avant, comme le montrent les propos de Stéphane :

Je pense que, bien vaguement, [la rupture] n'est pas quelque chose que les deux on veut envisager, quoiqu'ils disent tout le temps que pour le faire, tu le fais quand ça va bien. Mais étant donné que ce n'est pas quelque chose qu'on veut envisager tous les deux, on n'en a pas réellement discuté vraiment sérieusement de ce qu'il arriverait. Je pense qu'on prend pour acquis que si jamais c'était quelque chose qui arrivait, on fait vraiment confiance à l'autre que ça se passerait, en tout cas, du mieux que ça peut se passer. Les deux, de toute façon, on ferait ça dans le bien des deux finalement... Au point de vue de la loi, il y a de quoi qui nous lie déjà en partant, je m'en souviens pas du terme là, mais... (Stéphane, marié religieusement).

On notera le flou des termes qu'utilise Stéphane lorsqu'il évoque « la loi », quelque chose selon lui qui lie les deux partenaires de vie. À travers ce flou, le cadre légal du mariage semble soutenir l'idéal amoureux, qui suggère fortement de ne pas envisager la rupture (la fiction de la durée) et de mettre de l'avant les intérêts de

l'autre et du couple (« on fait ça dans le bien des deux »). C'est sans doute dans cet esprit que Mathieu dit que l'encadrement légal est le côté du mariage auquel on préfère ne pas penser :

Non, c'était le côté un peu plus superficiel, bien pas superficiel, mais qui nous tentait plus ou moins d'aborder parce que c'est un peu comme dans la vie de tous les jours [...] tu n'as pas le goût nécessairement d'aborder la mort. Puis avec le notaire, bien ce que tu abordes, c'est le divorce. Il est là pour te parler de ça, puis bon, quand tu te maries [...] tu n'as vraiment pas l'intention de vivre un divorce et ces choses-là. Puis fondamentalement, tu crois que tu ne le vivras pas... (Mathieu, marié religieusement).

Ce discours d'optimisme et de confiance n'est cependant pas propre aux couples mariés. Il se retrouve au contraire chez l'ensemble des couples, y compris chez les conjoints de fait, qui ne peuvent pourtant pas s'appuyer sur le même cadre légal. Contrairement aux couples mariés, pour qui il s'avère peut-être moins nécessaire de parer aux risques d'une séparation éventuelle, la préséance que prend la norme amoureuse sur la norme juridique se fait souvent, dans l'union de fait, au détriment de la protection de l'un ou l'autre des conjoints en cas de rupture. Les conjoints de fait tiennent malgré tout des propos très similaires à ceux des personnes mariées :

[Q: Est-ce que tu as discuté avec elle de la possibilité d'une rupture?] *Non. Non, puis je ne veux pas en discuter non plus parce que je sais que ça va l'affecter beaucoup (Marc, conjoint de fait).*

Certaines personnes, peu nombreuses, ont dit avoir pensé rompre au moment de passages difficiles, de conflits ouverts avec leur conjoint. Si les enfants amènent plusieurs personnes à mettre davantage d'eau dans leur vin afin de les préserver d'une éventuelle séparation, d'autres semblent avoir connu de sérieuses difficultés alors que les enfants étaient jeunes. Le partage inégal des tâches domestiques entre conjoints constitue aussi un sujet de discorde¹. Sur ce dernier point, Lucie dit avoir pensé à la rupture et, dans des excès de colère, avoir parfois menacé son conjoint de le quitter :

C'est quand c'est toujours la même chose : tu répètes, tu répètes, tu répètes et il n'y a rien qui change. Quand tu en as assez, des fois ça m'arrive d'y penser [à la rupture], mais ce n'est pas assez fort. J'ai plus de côtés positifs que de côtés négatifs [dans la relation avec son conjoint] (Lucie, conjointe de fait).

Ce passage montre bien comment les « négociations » conjugales qui peinent à aboutir à une situation satisfaisante pour les deux partenaires se dissolvent parfois dans le « choix » que doit faire l'un des conjoints, entre vivre une situation inégalitaire et, sous divers aspects, insatisfaisante ou, plus drastiquement, mettre un terme à la relation. L'amour, tant qu'il dure, commande alors de porter son attention sur les aspects positifs de la relation, en atténuant ses aspects insatisfaisants et peut-être inéquitables.

.....
1. Voir aussi sur cet aspect les travaux de Lemieux (2008).

Peu de personnes rencontrées ont dit avoir pris des mesures (bancaires, légales, etc.) en prévision d'une éventuelle rupture. Cette observation est intéressante, car, au-delà des discours où les conjoints affirment ne pas vouloir anticiper la rupture, elle laisse entrevoir que cette insouciance se traduit dans leurs pratiques concrètes: la plupart des conjoints se comportent effectivement comme si leur relation allait durer toujours. Quelques personnes seulement ont dit conserver la trace des gros achats, avoir profité de la réouverture d'une hypothèque pour mettre la maison aux noms des deux conjoints, ou encore éviter le partage d'une carte de crédit ou d'un compte conjoint. Plus rares encore sont celles qui projettent de signer un contrat de vie commune devant un notaire – mais aucune des personnes rencontrées ne disposait actuellement d'un tel contrat.

Aborder explicitement les questions juridiques qui balisent la relation conjugale conduit inévitablement à entrevoir la possibilité d'une rupture éventuelle. À cet égard, certains estiment que « *prendre autant de précautions [par la rédaction d'un contrat de vie commune], c'est qu'on anticipe peut-être que ça ne fonctionnera pas* » (Marie-Andrée, conjointe de fait). C'est toute la confiance en l'autre et en la relation qui est ici en cause. En effet, dans le code de l'amour contemporain, l'engagement s'appuie essentiellement sur la parole donnée et sur cette confiance mutuelle qui naît et se solidifie au gré du renouvellement des échanges, des gestes quotidiens, des souvenirs partagés, des paroles qui engagent. Les contrats, le contrat de mariage ou de vie commune de surcroît, semblent contraires aux normes de désintérêt et d'altruisme qui guident les conjoints, surtout en début d'union. Comme le soulignait Alain Roy :

Dans l'imaginaire collectif, le contrat est généralement synonyme de froide rationalité. On le perçoit comme un instrument défensif, un mode de protection derrière lequel les parties contractantes pourront se retrancher au moment opportun. En fait, on se représente le contrat comme le document solennel, rigide et inflexible, sous la menace duquel une partie acceptera ultimement de respecter ses engagements (Roy, 2002b, p. 859).

Lorsqu'un des conjoints aborde les questions légales ou financières, il n'est pas rare que ses propos soient interprétés comme un manque de confiance, voire comme de l'égoïsme. Les propos de Marc illustrent bien ce phénomène. À la question « est-ce que vous avez pensé à la dimension légale quand vous vous êtes mariés? », il répond :

Bien, plus du côté de ma conjointe, c'est sûr qu'elle ne voit pas les finances, l'argent, les possessions comme moi. Souvent dans le passé, c'était une chose qui m'agaçait quand elle disait... Tu sais elle a toujours le don de dire: « Bon, la maison est à moitié à toi, moitié à moi... Ça, c'est à moi... » Là, je disais: « Bien regarde, c'est à nous. Tu sais, il faut que tu comprennes que... » Elle a toujours eu tendance à être un petit peu égoïste de ce côté-là, mais il faut voir son vécu avant. Puis, elle travaille bien gros là-dessus. C'est sûr, côté légal, elle ne voyait pas la même chose que... Pour moi, l'argent ce n'est pas important. Les biens matériels, c'est plus important pour elle (Marc, marié religieusement).

Comme ils préfèrent éviter le sujet de la rupture, la plupart des couples n'aiment pas non plus parler entre eux d'argent ou de contrat : ces questions risquent en effet souvent de mettre en opposition les intérêts de chacun des partenaires, voire de semer un doute dans la relation de confiance qui prévaut entre eux. L'exemple de Louis et Isabelle, un jeune couple marié, est éloquent. Au moment d'acheter leur maison, ils ont reçu de la mère de cette dernière une somme d'argent pour la mise de fonds exigée par la banque. Louis estime que sa conjointe a eu « assez confiance » en leur relation, « pour ne pas faire... un papier » indiquant d'où venait la mise de fonds lors de l'achat de leur maison, et ce, malgré l'insistance de sa belle-mère. Dans le code de l'amour, il ne faut pas sous-estimer la force morale de la parole donnée comme signe d'engagement.

Mais tu sais ça, ça nous avait fait penser... Ça n'a jamais été un sujet qu'on a bien aimé aborder. Si on l'a abordé, ce fut très succinct. Mais c'est sûr qu'on l'a abordé parce qu'à un moment donné on s'est dit « est-ce qu'on fait un contrat de mariage ou pas ? » (Louis, marié civilement).

L'enjeu qui se tient derrière une telle injonction à la confiance est de taille, cependant. Il implique que ce soit la personne qui se trouve en position plus désavantageuse qui, si elle met de l'avant ces questions et cherche une forme de protection juridique, passe pour intéressée ou égoïste. Un tel comportement va en effet à l'encontre de l'idéal amoureux, à l'aune duquel les choses matérielles tendent à être reléguées au second plan. Nous avons pu noter, dans les divers extraits, l'insistance avec laquelle les gens soulignent que la dimension légale est secondaire, ou qu'ils n'y ont pas pensé. Or, même si la plupart des conjoints disent ne pas avoir pris en compte l'aspect légal du mariage au moment de le planifier, cet aspect n'en est pas moins essentiel dans leur vie conjugale. Seulement, il n'est pas rare qu'ils ne prennent conscience de son importance que quelques années après la célébration du mariage, voire seulement au moment d'une rupture.

Le point de vue des conjoints mariés sur le droit

Les questions légales comptent parfois dans la décision de se marier

La plupart des personnes mariées que nous avons rencontrées ont affirmé ne pas avoir pensé à la dimension juridique du mariage lorsqu'elles ont pris la décision de s'unir. Ce constat trouve d'ailleurs un écho dans les résultats d'un sondage réalisé en 2007 qui révélait que seulement 12 % des couples mariés évoquait les questions légales parmi les raisons les ayant conduits à se marier. Parmi ceux-ci, seulement 4 % mentionnaient le désir d'être eux-mêmes protégés alors que 9 % affirmaient s'être mariés pour protéger les autres (conjoints ou enfants) comme le prescrit d'ailleurs le code amoureux (IPSOS, 2007, p. 19).

Dans notre étude, quelques personnes ont dit aussi que les questions légales avaient été importantes. Parmi ces dernières, certaines en étaient à leur second mariage. Pour celles-ci, les questions légales et financières se posent le plus souvent dès le début de la relation, en des termes plus explicites et plus précis que chez les couples n'ayant pas vécu de séparation. À la question « quelles étaient les raisons pour lesquelles vous, personnellement, vous vous êtes mariés? », Jacques a répondu spontanément :

Ma première raison, c'est sûr que c'était l'amour. Ma deuxième raison, c'était pour se protéger des ex. Ma troisième raison, c'était de prouver, de montrer au monde entier que c'est elle que j'aime vraiment (Jacques, marié religieusement).

L'expérience vécue antérieurement, ainsi que les responsabilités qu'ils conservent d'une précédente union (notamment les enfants) amènent les conjoints à établir une frontière plus précise entre le rapport amoureux et les questions financières et légales. Une telle attitude semble pouvoir s'inscrire dans notre système symbolique de parenté, dans lequel les liens de filiation (l'ordre de la nature évoqué précédemment), ne pouvant être rompus, ont généralement préséance sur les liens électifs (l'ordre de la loi). Cela ressort avec beaucoup de force autour des questions d'héritage au sein des familles recomposées. Comme le rappelle Martial (2011), la dévolution des biens dans ces ménages revient rarement aux beaux-enfants, considérés comme étant étrangers au groupe des apparentés. La liberté de tester, qui caractérise le Québec, offre cette possibilité de non-reconnaissance des relations beaux-parentales dans les successions. Les conjoints voudront aussi souvent s'assurer que les enfants issus d'un mariage antérieur ne soient pas laissés pour compte advenant le décès de leur parent remarié. Vincent, par exemple, disait souhaiter « protéger » son épouse face aux aléas de la vie en tenant compte du fait que celle-ci a des enfants d'une précédente union. Ils ont signé, pour cette raison, un contrat de mariage en même temps qu'un testament :

Ça allait même jusque dans notre testament. Si elle décède, le notaire disait que moi en tant qu'époux, j'hérite de ce qui est à elle. Mais moi, je disais, il y a les filles, tu sais, pas rien que moi. Dans le fond, les filles, ce sont tes filles. Elles ont le droit à des choses. Parce que moi quand je vais décéder, ce ne sont pas mes filles, alors là il faut que tu penses à tes filles tout de suite. C'est sûr qu'on a discuté de ces choses-là et, si jamais il y avait une rupture, bien là, ce qu'on a investi ensemble et tout ça, il faut protéger ça quand même. Ça oui, on en a discuté (Vincent, marié civilement).

Ainsi, privilégier les intérêts de son enfant issu d'une précédente union avant ceux de son nouveau conjoint paraît ici légitime, relevant de normes familiales qui ne sont pas en contradiction avec les normes amoureuses. Le code amoureux, en effet, demeure à l'œuvre, bien que certaines de ses exigences soient atténuées par des devoirs parentaux concurrents : c'est encore, généralement, la protection de l'autre (ici, l'enfant) qui est mise de l'avant. Reste que l'expérience d'une rupture antérieure conduit

généralement les conjoints à plus de prévoyance et atténué grandement la fiction de la durée. Si la norme d'altruisme se fait toujours sentir, les intérêts personnels de chacun sont aussi pris en compte de manière plus explicite.

Ce que les conjoints mariés savent des aspects légaux du mariage

Nos entretiens comportaient une série de questions, présentées dans un vocabulaire simple, mais précis, qui visaient à cerner les connaissances des personnes concernant les lois encadrant les unions conjugales. Certaines questions portaient notamment sur la Loi instituant le patrimoine familial, en vertu de laquelle certains biens à l'usage de la famille seront partagés également entre les conjoints advenant une dissolution de leur union, et ce, peu importe le régime matrimonial pour lequel ils avaient opté au moment du mariage. Comme nous l'avons vu, cette loi ne s'applique qu'aux conjoints mariés ou unis civilement, et non aux couples vivant en union libre.

Dans l'ensemble, les personnes mariées associent la Loi instituant le patrimoine familial à une division égalitaire des biens acquis durant la vie conjugale au moment d'une séparation, ainsi qu'aux règles de l'héritage. Toutefois, les opinions quant au champ d'application de la loi varient : certains croient qu'elle s'applique aux couples en union libre, d'autres pensent qu'elle ne s'applique pas à ces derniers et quelques-uns disent ne pas savoir.

Les personnes mariées rencontrées disent en majorité qu'au moment d'une rupture, « tout est séparé en deux ». Il est intéressant de noter que la plupart d'entre elles pensent également que les conjoints de fait sont couverts par cette loi, après un certain nombre d'années de vie commune ou si les conjoints ont un enfant. Ainsi, selon Charles :

Après une certaine période qu'ils sont ensemble, oui. S'ils sont considérés vraiment « conjoints de fait », qu'ils vivent ensemble, je pense que plus de six mois. Six mois, je ne suis pas certain. Je pense que ça impliquerait les mêmes choses [qu'être marié]. Que s'ils se séparent, la personne qui s'en va, il faut que tu lui laisses la moitié (Charles, marié religieusement).

Le partage des biens à parts égales au terme de la rupture apparaît comme une norme forte qui découle de la vie familiale, mais que contredit le droit dans le cadre de l'union de fait. Même parmi ceux qui pensent que la Loi instituant le patrimoine familial ne s'applique pas aux conjoints de fait, une certaine confusion demeure, car certains croient que la présence d'enfants « remplace le mariage » et qu'en conséquence, les parents qui vivent en union de fait ont les mêmes devoirs et obligations que les gens mariés au moment d'une rupture. Compte tenu du fait qu'il s'agit de personnes mariées, on peut comprendre qu'elles soient moins au fait des différences entre conjoints de fait et conjoints mariés. L'idée générale que le mariage leur offre une protection légale

leur permet sans doute de ne pas chercher à en savoir davantage. Néanmoins, considérant leurs perceptions selon lesquelles la protection juridique offerte aux conjoints est sensiblement la même qu'ils soient mariés ou non, on peut se demander si ces conjoints se seraient mariés, n'eussent été leurs croyances religieuses ou leurs valeurs à l'égard du mariage.

Plus rares sont les personnes interrogées qui ont démontré une bonne connaissance de la loi. Elles se comptent principalement parmi les gens les plus âgés et les plus scolarisés, mais aussi parmi les conjoints ayant connu un divorce et ceux ayant suivi des cours de préparation au mariage. Dans ces cours, en effet, la dimension légale de l'union maritale est généralement abordée avec un spécialiste du droit.

Ce que les conjoints mariés pensent des aspects légaux du mariage

Il est intéressant d'analyser l'opinion qu'ont les conjoints mariés de la loi en tenant compte de la compréhension qu'ils en ont. Parmi ceux qui croient que la loi s'applique aux conjoints de fait lorsqu'un enfant est issu de l'union ou après un certain nombre d'années de vie commune, plusieurs se disent favorables à la similitude de l'encadrement juridique pour tous les couples, qu'ils soient mariés ou non. Pour Antoine, par exemple, conformément à l'idéal de l'amour, la relation de couple a pour objectif premier de durer pour toujours. Peu importe que le couple soit marié ou non, la cohabitation et surtout la présence d'enfants devraient entraîner certaines « obligations » :

*Pour ce qui est des gens en union de fait, je pense que ça devrait être les mêmes obligations dans le sens que tu es deux personnes, normalement en amour. Qui veulent évoluer. Habituellement, **une vie de couple, c'est fait pour toujours durer**. Ça casse souvent, mais normalement, tu commences parce que tu n'as pas l'intention de rester comme ça. Mais tout le monde, tous les couples devraient avoir les mêmes obligations. Donc, **de protéger et prendre soin de l'autre en premier**, s'il n'y a pas d'autres personnes comme des enfants. Quand tu as des enfants, c'est encore pire. Là, il faut devenir responsable. [...] Tu acceptes qu'un ou l'autre fasse un salaire moindre, si les deux travaillent, donc. C'est ta responsabilité et c'est une obligation. À la fin, tu as voulu vivre en couple... bien, tu as accepté que ta blonde fasse un peu moins que toi, mais à la fin vous avez quand même accumulé... tant de choses, donc. À la fin, pour garder la paix... pour moi, c'est **une bonne chose de diviser les choses en deux** (Antoine, marié civilement).*

L'idée que les conjoints, mariés ou non, bâtissent ensemble le bien commun par un apport variable en argent ou en temps dévolu à la famille est récurrente dans les propos des personnes rencontrées. Comme nous l'avons souligné, au terme des unions où des enfants ont vu le jour, la norme d'un partage égal des biens acquis durant les

années de vie commune semble largement partagée. Il s'agit manifestement d'une de ces « intuitions juridiques » dont parlait Carbonnier (2004, p. 33)², à laquelle ne répond cependant aucune règle de droit positive dans le cas des conjoints de fait.

Quelques personnes rencontrées, toutefois, ne voient pas la nécessité d'apporter des modifications à la Loi instituant le patrimoine familial pour l'étendre aux conjoints de fait, car le mariage demeure un « choix » que ces derniers n'ont pas fait, disent-ils. Pour plusieurs, finalement, se prononcer sur la valeur de la loi s'est avéré difficile, puisqu'elles ont affirmé ne pas posséder assez d'informations pour porter un jugement.

Pour résumer nos observations sur le rapport au droit des personnes mariées, on constate d'abord que moins de la moitié de celles rencontrées disent que les questions légales ont été prises en compte dans leur choix de se marier. Plus nombreuses encore sont celles pour qui cette raison ne figurait pas aux premiers rangs des motivations. Deux éléments peuvent, selon nous, contribuer à expliquer ce phénomène. D'une part, la croyance que les conjoints de fait et les couples mariés ont les mêmes droits et obligations devant la loi rend probablement ces enjeux juridiques indifférents aux yeux de plusieurs, puisqu'en fin de compte, pensent-ils, le résultat est le même. La plupart de ceux qui se sont prononcés à ce sujet croient à tort que les droits et obligations des conjoints de fait sont les mêmes que les leurs après l'arrivée d'un enfant ou après quelques années de vie commune. En général, il leur semble juste que les biens de la famille soient partagés également entre les conjoints en cas de rupture, quel que soit le statut officiel de leur union.

D'autre part, en vertu des normes qui régissent les interactions des amoureux, les intérêts de l'autre et du couple doivent passer avant les intérêts personnels. Pour cette raison, les discussions entourant les enjeux légaux et financiers de l'union sont délicates, et ceux-ci sont souvent passés sous silence.

Que disent les conjoints de fait de ces questions? Anticipent-ils davantage la rupture compte tenu de l'absence d'encadrement légal de leur union? Tiennent-ils compte des questions légales dans leur relation? Quelle est leur compréhension des aspects juridiques de leur union?

Le point de vue des conjoints de fait sur le droit

La dimension légale est peu présente dans les choix des conjoints de fait

Lorsqu'ils sont questionnés au sujet de l'importance de la dimension légale dans leur décision de ne pas se marier, moins de la moitié des conjoints de fait rencontrés répondent avoir pris en compte cet aspect de la vie à deux. Les moins préoccupés par

.....
2. Voir *infra*, chapitre 6.

les implications juridiques de leur relation semblent être les hommes âgés de 20 à 29 ans et détenant un diplôme d'études secondaires. Du côté des conjoints de fait pour qui la dimension légale semble avoir une certaine importance dans leur choix de vie conjugale, on observe une importante méconnaissance des lois chez plusieurs, ou au contraire une connaissance fine de celles-ci du fait de leur proximité avec le système juridique. Certains, finalement, tiennent compte de l'aspect juridique et démontrent une certaine connaissance du droit, et ont un projet de mariage plus ou moins concret.

Un des facteurs importants dans la prise en compte des aspects légaux de l'union s'avère être, chez plusieurs des personnes rencontrées, la concrétisation du désir d'enfant. En effet, certaines femmes en particulier croient que l'arrivée des enfants les place dans une situation potentiellement vulnérable. Ne partageant pas le point de vue de son conjoint sur le mariage, Raymonde explique ainsi qu'elle a insisté auprès de ce dernier pour qu'ils passent ensemble chez le notaire à l'arrivée de l'enfant :

Disons qu'on va faire notarié notre union. Il est d'accord. Avec l'enfant, il est d'accord pour l'enfant. C'est sûr que moi, sans enfant, vu que l'on n'est pas propriétaire, je ne prendrais pas la peine d'insister autant. Puis, je ne serais peut-être pas aussi dépendante financièrement, c'est ça (Raymonde, conjointe de fait).

Pour cette femme qui anticipe d'être, au moins temporairement, « dépendante financièrement » de son conjoint, le risque « de tout perdre » est grand et doit être compensé par un « engagement » de la part de celui-ci. Néanmoins, c'est sur l'idée de vouloir « protéger » les enfants (plutôt que les conjoints) en cas de décès d'un des parents (plutôt que de rupture du couple) que ceux-ci arrivent à un terrain d'entente. Cette idée de protection des enfants, nous l'avons déjà souligné, est souvent présentée comme une motivation importante pour se marier ou faire un contrat, bien qu'elle serve sans doute aussi à répondre à certains besoins de protection personnelle de l'un des conjoints. Donner une priorité aux intérêts des enfants semble plus « honorable », du point de vue du code de l'amour, que de mettre de l'avant ses intérêts « personnels », et de surcroît ses intérêts économiques. Et comme nous l'avons aussi mentionné, le décès est une rupture involontaire qui semble plus facile à anticiper, parce que moins menaçante que l'éventualité d'une rupture volontaire³.

.....
3. Ce phénomène n'est pas unique au Québec et montre bien comment le code de l'amour romantique s'accorde mal aux normes de droit qui sous-entendent que les individus devraient, en toute rationalité, anticiper la rupture et qu'ils devraient, de surcroît, protéger leurs intérêts personnels. Pour la Belgique, Baugniet écrit : « En tout état de cause, les jeunes fiancés ne parlent jamais de crainte du divorce ni de leur souci de récupérer "chacun leurs billes" dans cette hypothèse. Ce sont les notaires qui amènent eux-mêmes cette question. Les gens posent par contre énormément de questions d'ordre successoral. Il est curieux de constater que ces jeunes couples envisagent davantage que leur mariage ne prenne fin par la mort que par le divorce lorsqu'on connaît actuellement le nombre de divorces » (Baugniet, 2011).

Ce que les conjoints de fait savent du droit en matière conjugale

Interrogés sur l'importance des considérations légales dans leur décision de se marier ou non, plus de la moitié des conjoints de fait disent que cet aspect n'a pas d'importance, ni de sens pour eux, puisque le mariage est perçu comme étant « *avant tout symbolique* » (Émile, conjoint de fait), ou « *purement de l'apparat [qui] ne change rien à la relation* » (Frédéric, conjoint de fait).

Derrière ces propos des conjoints de fait, on observe, chez plusieurs, une certaine méconnaissance des différences dans les droits et obligations respectifs des conjoints de fait et des conjoints mariés. Comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents, cette méconnaissance peut s'expliquer par une évolution, très particulière au Québec au cours des quatre dernières décennies, des mœurs, des liens entre l'Église et l'État et de la concurrence que fait le droit social au droit privé dans la reconnaissance des unions de fait. Ces divers éléments semblent avoir nourri un *mythe du mariage automatique* qui est aujourd'hui très répandu, selon lequel les couples en union libre sont traités, en droit, comme des époux après seulement quelques années de vie commune ou lorsqu'ils deviennent parents d'un enfant. La méconnaissance du droit des personnes interrogées s'observe aussi dans la confusion qui règne autour de divers termes juridiques utilisés pour désigner les lois ou les types de conjoints.

Quelques personnes ont ainsi utilisé les termes « union civile » et « union de fait » comme s'ils étaient synonymes. La Loi instituant le patrimoine familial est, quant à elle, souvent associée à l'idée de *patrimoine*, c'est-à-dire essentiellement à l'ensemble des biens qui seront transmis au moment du décès d'une personne. En effet, nombreux sont les conjoints de fait rencontrés qui parlent de cette loi uniquement en référence à leur testament ou à l'héritage, au sens de l'ensemble des biens transmis suite au décès d'une personne, bien que cet aspect n'ait jamais été abordé dans notre questionnaire. Les propos de Michelle, en réponse à la question « est-ce que tu connais la loi sur le patrimoine familial? », en sont un exemple :

Oui, un petit peu, pas plus que ça [...] Mon père m'en a parlé et j'ai su que quand tu avais un enfant, oui ça, c'est très important. Quand tu as un enfant, si tu n'as pas fait ton testament et que les parents meurent, c'est à la famille que tout va. C'est ça. Mon père pourrait prendre possession de tout. Alors il faut vraiment que tu... [Q: Au lieu du conjoint?] Oui, c'était ça l'affaire. Oui. C'est vraiment délicat. Alors, il faut vraiment que tu te protèges... (Michelle, conjointe de fait).

Parmi les personnes qui affirmaient au départ que les conjoints de fait et les couples mariés n'avaient pas les mêmes droits et obligations, plus des deux tiers croient néanmoins que ces différences s'effacent après quelques années de vie commune ou avec l'arrivée d'un enfant. Bref, moins du quart des personnes rencontrées avaient une

compréhension plus juste de la loi. Ce dernier groupe se compose de quelques individus plus près du système juridique (deux avocats et le conjoint d'une médiatrice familiale), ainsi que de quelques femmes ayant le projet de se marier.

En somme, il ressort de notre étude que très peu de conjoints disent avoir pris en compte la dimension légale tout en connaissant au moins minimalement la loi. Ce constat met en évidence l'absence de fondement sur lequel repose l'idée voulant que la plupart des conjoints de fait rejettent le mariage en raison des questions légales.

Ce que les conjoints de fait pensent du droit en matière conjugale

Les conjoints de fait rencontrés se départagent également entre, d'une part, ceux qui expriment une opinion plutôt favorable de la Loi instituant le patrimoine familial dans la mesure où elle s'appliquerait aussi aux conjoints de fait et, d'autre part, ceux qui s'y disent défavorables ou qui n'ont pas d'opinion sur la question. Raymonde, une mère de famille qui juge que les questions légales sont importantes, a insisté beaucoup auprès de son conjoint pour avoir une entente chez le notaire. Elle critique sévèrement le double discours du législateur en ce qui concerne la reconnaissance des conjoints de fait :

L'union de fait, je trouve ça vraiment, vraiment ingrat de la part du gouvernement, parce qu'au niveau de l'impôt, tu es considéré [comme marié] [...] Pour les impôts, pour retirer le plus de ton salaire, là, tu es uni. Mais si t'en as besoin parce que l'autre personne meurt ou... Là, t'as rien qui te protège. Je trouve que c'est pécuniaire [...] Je trouve ça complètement stupide! (Raymonde, conjointe de fait).

Quelques-uns sont plutôt favorables aux lois encadrant le mariage, mais ne remettent pas en question l'état actuel du droit. Ils font confiance au bon jugement des experts du droit :

[Q: Pensez-vous que [les lois sur le mariage] devraient s'appliquer aux conjoints de fait également?] *Aux conjoints de fait... Bof... Je me dis qu'il doit y avoir des raisons pourquoi ce n'est pas [la même chose]... Il y a bien des juges qui se sont [demandé] pourquoi... [Rires]. Je ne pourrais pas dire. J'aime autant que ça reste comme ça (Étienne, conjoint de fait).*

En tout, le quart des conjoints de fait rencontrés s'est dit défavorable à la Loi instituant le patrimoine familial. Encore une fois, il importe ici de mettre en perspective la compréhension qu'ils en ont. En effet, parmi ces derniers, certains croient que cette loi s'applique non seulement aux gens mariés, mais aussi aux conjoints de fait, ou associent cette loi strictement à l'héritage lors du décès d'un des conjoints. Néanmoins, la principale critique que ces sept personnes font de cette loi s'articule principalement à deux arguments. D'abord, il s'agirait, selon certains, d'une loi qui n'est plus adaptée à la réalité des couples d'aujourd'hui et qui est parfois injuste pour les

pères-pourvoyeurs. Gilles, par exemple, estime qu'au moment du divorce ce sont les hommes qui sont les principales victimes; cette opinion n'est partagée que par une autre personne. Selon lui :

On dira ce qu'on voudra, ce n'est pas « politically » correct de le dire, mais la femme a le gros bout après [...] Lors d'une séparation, c'est la femme qui gagne quand il y a des enfants en ligne de compte, des biens matériels. C'est la femme qui gagne (Gilles, conjoint de fait).

La seconde critique concerne la rigidité de cette loi, qui aurait pour effet d'envenimer les conflits entre ex-conjoints en raison des « querelles d'avocats » auxquelles elle peut conduire. On remarque que l'argument selon lequel la loi est un carcan et qu'elle conduit à des disputes judiciaires est tenu principalement par des personnes rencontrées qui sont au cœur du système juridique et qui ont envisagé la possibilité de rédiger un contrat d'union de fait. Personne, cependant, n'avait encore réalisé un tel projet dans l'échantillon de notre enquête. Pierre, qui souhaite faire une telle entente notariée avec Anne, sa conjointe, est un de ceux qui déplorent la rigidité de l'encadrement légal du mariage :

Bien, je sais qu'Anne aimerait peut-être ça se marier. Mais peut-être que ma formation juridique fait en sorte que le mariage, ça me... Moi j'haïs ça, être encarcené. Ce n'est pas ça... C'est simplement que j'ai de la misère un peu. Je trouve que le mariage, c'est un carcan dans ma tête. C'est vraiment ça. Puis, je trouve que l'amour, ce n'est pas un carcan (Pierre, conjoint de fait).

Pierre semble associer l'encadrement juridique du mariage à un cadre rigide qui serait la cause de tensions importantes entre conjoints durant l'union, tensions qui pourraient également mener au divorce. Qui plus est, ces disputes se doublent au moment de la rupture de ce qu'il nomme les « chicanes d'avocats ». La solution qui permettrait, selon lui, de diminuer les tensions entre conjoints pendant l'union et à sa dissolution se trouve dans l'entente sur mesure qu'il projette de faire un jour avec sa conjointe :

Je ne sais pas pourquoi, mais j'ai de la difficulté à me marier ou à penser à ça, mais on dirait que c'est comme si toutes les chicanes arrivaient à cause de ça. C'est... comme décourageant. Tu as un carcan, puis à cause de ça, le monde est porté à se chicaner. C'est pour ça que j'ai de la difficulté. Mais si tu as choisi de faire ton plan, puis c'est toi qui l'as écrit, puis que tout le monde s'entend bien, puis que le choix a été clair... Quand c'est fini, bien, dans ta tête, si tout a été clair, bien, tu n'as pas de chicane. Moi, c'est simplement ça que je me dis. C'est sûr que quand c'est un choix vraiment consenti, j'ai moins de difficulté que quand c'est un choix imposé par un législateur et qu'à un moment donné tu arrives en chicanes d'avocats, puis à travers la chicane... C'est sûr que j'ai beaucoup de difficulté avec ça (Pierre, conjoint de fait).

Dans ce dernier passage, le « choix imposé » des règles entourant le mariage est opposé au « choix vraiment consenti » que peuvent faire les conjoints de fait entre eux. Cette rhétorique du choix au sujet de l'union conjugale n'est toutefois pas neutre. Comme nous l'avons vu, le choix que font les couples en se mariant ou non est rarement un choix de nature juridique, et n'est pas toujours un choix consensuel au sein du couple. En ce qui concerne l'absence d'encadrement légal de l'union de fait, il serait sans doute plus juste de parler d'une volonté imputée par l'État aux conjoints (la volonté de demeurer en dehors du cadre juridique du mariage) que d'un libre choix qu'il s'agit de préserver. Présenté de cette façon, le débat relatif à l'encadrement juridique de l'union de fait peut alors porter sur la justesse de cette présomption, plutôt que de se réduire à la seule question du respect des libertés individuelles⁴.

Bien connaître la loi, mais ne pas en tenir compte dans le choix ?

Avant de conclure, il importe de signaler le cas, unique dans notre enquête, d'une personne ayant affirmé que l'aspect légal n'était pas important, tout en montrant une bonne connaissance de la loi et une opinion plutôt négative de celle-ci. Ce cas particulier nous paraît intéressant, car il permet de mettre en lumière un autre aspect de la question. En raison du discours égalitaire très présent au Québec et particulièrement dans le cadre d'une relation conjugale, il peut être difficile de se prononcer contre une loi qui a pour objectif déclaré de réduire les inégalités entre les conjoints dans le cadre des unions maritales. Dans le cas précis de la Loi instaurant le patrimoine familial, s'y opposer en toute connaissance de cause peut impliquer d'avoir à expliciter et à mettre de l'avant ses intérêts personnels et pécuniaires. Au sein de la sphère domestique, un tel geste risque fort d'être jugé négativement, allant à l'encontre du comportement altruiste qu'on attend normalement des amoureux. Mathieu affirme ainsi ne pas avoir tenu compte des questions légales parce qu'il considère que le mariage concerne seulement les conjoints et que ni l'Église ni l'État ne doivent s'immiscer dans la relation conjugale. Revenons sur un passage d'entretien déjà présenté :

Alors, je trouvais que ça devenait absurde, un peu, de se marier à l'église et de ne pas être croyant de cette religion-là. Et de se marier parce que t'aimes quelqu'un, et d'avoir automatiquement des contrats juridiques avec la loi. Je dis que c'est ridicule (Mathieu, conjoint de fait).

4. Pour une réflexion plus approfondie autour de la notion de « choix », voir Belleau et Cornut St-Pierre (2011).

Or, contrairement à la majorité des personnes rencontrées qui mettent de l'avant ce discours amoureux, tout en croyant néanmoins que les conjoints mariés et les conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations advenant une rupture, Mathieu connaît bien le droit et considère que cette loi sur le patrimoine familial cause d'importants problèmes aux hommes particulièrement, comme le révèlent ses propos très imagés :

Parce que ça emmène des injustices. J'en ai plusieurs exemples au travail, de collègues que [la séparation] les a ruinés. Tu sais, manger des boîtes de Minute Rice pendant des mois... [...] Mais maintenant, dans les années 2000, la plupart du temps, la femme et l'homme travaillent dans le couple. Donc, le patrimoine familial peut emmener beaucoup plus d'injustices, je pense, qu'emmener un certain équilibre. En tout cas, c'est mon avis (Mathieu, conjoint de fait).

Contrairement à cet homme pour qui le discours de « l'amour pour l'amour » (excluant l'Église et l'État) semble découler assez directement d'une volonté d'écarter certaines règles de droit, la plupart des autres répondants semblent tenir un tel discours amoureux de façon plus symbolique, indépendamment des questions matérielles et légales. Ainsi, pour Patrick :

Mais je n'ai pas vraiment tenu compte de ça non plus... de la séparation des biens... ou de l'enfant ou peu importe. Je pense que ça reviendrait au même qu'on soit seulement conjoints de fait ou mariés. Ce n'est pas vraiment quelque chose que je vais regarder non plus avant de demander quelqu'un en mariage. Les biens ou peu importe tout ce qui est là-dedans... Si je décide d'aimer quelqu'un, je pense que je ne veux pas trop penser au reste (Patrick, conjoint de fait).

Conclusion

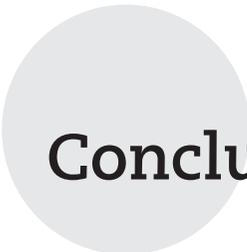
On observe donc qu'au Québec, la dimension légale est loin d'être prise en compte par la majorité des couples lorsque vient le temps de convoler ou non en justes noces. Moins de la moitié des personnes que nous avons rencontrées ont dit avoir pensé aux questions légales. Qui plus est, plusieurs méconnaissent les droits et obligations encadrant le mariage qu'ils associent plus généralement à la vie conjugale et donc aussi aux couples vivant en union de fait. En effet, les deux tiers des personnes rencontrées, individus mariés et conjoints de fait, adhèrent au *mythe du mariage automatique*, soit à l'idée qu'après quelques années de vie commune ou après la naissance d'un enfant, les conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés. Certains associent d'ailleurs la Loi instituant le patrimoine familial à l'héritage au sens strict, c'est-à-dire aux règles de transmission des biens qui s'appliquent au moment du décès d'une personne. Les personnes les plus au fait des droits et obligations des conjoints sont généralement celles ayant été obligées de se pencher sérieusement sur

les lois en la matière, que ce soit au cours d'études en droit, dans le cadre des cours de préparation au mariage qui précèdent souvent la cérémonie religieuse, ou parce qu'elles ont elles-mêmes déjà vécu un divorce. Peu de conjoints anticipent une éventuelle rupture de leur union, et plus rares encore sont ceux qui ont pris des mesures concrètes visant à prévoir les partages en cas de rupture.

Tout indique que le conflit internormatif dont nous posons l'hypothèse, soit la tension entre les normes véhiculées par le droit et celles contenues dans le code de l'amour, n'est pas vécu consciemment par les conjoints. Au contraire, ceux-ci entretiennent en général une perception erronée du droit qui tend à les conforter dans leurs comportements amoureux. Cette perception arrangeante des règles juridiques applicables se trouve alimentée par la conjugaison de deux facteurs. D'une part, comme nous l'avons vu précédemment, l'État envoie des signaux contradictoires à la population qui laissent croire, notamment au moment de faire la déclaration de revenus et dans le cadre de divers programmes sociaux, que les conjoints de fait sont reconnus légalement au même titre que les conjoints mariés. Cette assimilation des conjoints de fait aux conjoints mariés se trouve en quelque sorte confirmée par une foule d'indices sociaux, comme le recul des marqueurs de l'alliance, l'affaiblissement des contraintes morale et économique au mariage ou encore le vocabulaire usuel de plus en plus inclusif pour désigner les conjoints. D'autre part, ces signaux contradictoires du législateur s'articulent aisément à notre système symbolique de la parenté et au code de l'amour. Ce dernier reprend les symboles de la métaphore biologique, en postulant des rapports qualifiés de liens de fait et involontaires (« *tomber en amour* »), mais en les ancrant dans une solidarité diffuse et durable (exigence d'altruisme et engagement quotidiennement renouvelé). Les sentiments sont désormais au centre de la relation conjugale, ce qui tend à exclure la présence d'un tiers, que ce soit l'Église ou l'État : la relation amoureuse est perçue comme une affaire privée. Ainsi, l'effet conjugué de ces deux facteurs renforce la méconnaissance des lois des citoyens : d'un côté, la logique amoureuse qui met les sentiments en avant plan trouve un appui important dans l'idée qu'il n'y a pas de différence juridique significative entre conjoints mariés et en union de fait au Québec. Et de l'autre, la croyance que tous les conjoints sont égaux devant la loi semble confirmer que l'amour suffit et que point n'est besoin de se soucier des questions légales.

Cette mécompréhension des lois permet aussi de saisir pourquoi certains associent le mariage à une « bureaucratie du divorce », qui complique inutilement une séparation. Lorsque l'on croit, comme les deux tiers de nos répondants, qu'après quelques années de vie commune tous les couples sont considérés comme mariés, la seule chose qui distingue encore le mariage, dans sa dimension juridique, est son exigence de procédures formelles et officielles, au moment de l'union et au moment d'une séparation. La procédure de divorce, en particulier, est perçue comme étant lourde et conflictuelle, et inutile de surcroît, puisqu'elle semble dissociable des droits et obligations qu'auraient de toute façon les anciens conjoints (croit-on). Qui plus est, pour bon nombre de conjoints de fait, se marier et faire un contrat semble relever d'une attitude calculatrice qui n'augure rien de bon pour la suite de la relation.

En somme, le code symbolique de l'amour semble affecter grandement les perceptions du droit qu'ont les conjoints en matière conjugale. En vertu de la « foi » qu'ils doivent avoir en leur relation, les amoureux sont en quelque sorte tenus de croire qu'une éventuelle rupture, quoiqu'improbable, se ferait de façon harmonieuse, en tenant compte des intérêts de chacun. Ils en ont pour preuve la confiance mutuelle qui règne entre eux et la qualité de la relation actuelle. Leur amour et leur confiance les poussent à négliger systématiquement les questions juridiques pouvant concerner leur relation, et à s'en remettre à l'idée vague selon laquelle ils seraient de toute façon protégés par le droit, peu importe qu'ils soient mariés ou non.



Conclusion générale

Le mariage est sans doute l'une des plus vieilles coutumes de l'humanité. Avant d'être une institution légale, il a pris de multiples visages selon les époques et les cultures, parmi lesquels le principal dénominateur commun pouvait se réduire (jusqu'à récemment du moins) à l'union sexuelle d'un homme et d'une femme (Lacombe, 1889, 2009). Au Québec, il y a à peine quelques décennies encore, sauf exceptions, tous les couples se mariaient, et la grande majorité célébrait leur union à l'église. Le modèle de la célébration unique, où la cérémonie religieuse fait en même temps office d'acte civil, a sans doute contribué à enchâsser la dimension juridique du mariage dans un ensemble de représentations sociales davantage morales et symboliques. Dans cette société québécoise jadis fortement imprégnée par la morale catholique, il n'était pas acceptable *morelement* pour un couple de vivre en dehors des liens du mariage. Ainsi, du fait de cette mainmise religieuse sur les mœurs, l'enjeu des réformes législatives dans ce domaine consistait à intervenir auprès de *tous* les couples vivant une relation conjugale (Goubau, 2003). Par le biais du régime matrimonial légal, un encadrement juridique s'imposait donc par défaut à tous les conjoints, même à ceux qui ne connaissaient pas les lois ou ne s'en préoccupaient pas. C'est ainsi que, paradoxalement, l'Église semble avoir joué, jusque dans les années récentes, un très grand rôle dans l'application d'un ordre normatif qui lui était néanmoins distinct, celui du droit dans le domaine matrimonial. Si l'on peut affirmer que les normes religieuses, légales, conjugales et familiales ont longtemps convergé autour du mariage, qu'en est-il aujourd'hui? C'est à cette question que nous avons tenté de répondre dans cet essai, en faisant l'examen séparé, puis conjugué des divers ordres normatifs liés à plusieurs facettes de la vie conjugale.

L'état actuel du mariage ne peut que donner à réfléchir sur le sens de la vie à deux en ce début de 21^e siècle. En quelques décennies seulement, les comportements des conjoints se sont radicalement transformés, fragilisant les unions et multipliant celles qui se vivent hors de l'institution du mariage. Au Québec, un couple sur trois vit aujourd'hui en union libre, ce qui le place en tête de peloton des pays occidentaux. L'union libre étant particulièrement répandue parmi les jeunes (38% chez les 25 à 35 ans; ISQ, 2011), ce sont actuellement plus de 60% des enfants qui naissent de

parents vivant hors mariage. Que signifie une telle généralisation de l'union libre au détriment du mariage? Quelles sont les motivations qui incitent les couples à se marier ou non? Dans quelle mesure cette désaffection du mariage doit-elle être appréhendée en tant que phénomène spécifiquement juridique?

Parmi les causes qui sont généralement évoquées pour expliquer cet abandon du mariage, on mentionne souvent le rejet de l'Église catholique et de l'emprise de sa morale sur la population québécoise, de même que l'individualisme, le désir d'autonomie et l'importance croissante du sentiment amoureux. Derrière ces éléments pris isolément, s'opérait toutefois une véritable désarticulation du « système matrimonial » (Dandurand, 1988) qui a rendu possible le recentrement de la relation conjugale autour de la relation affective. L'hégémonie du mariage était en effet soutenue par l'action conjuguée des conditions matérielles de vie, d'une morale catholique institutionnalisée, d'une tradition juridique de droit civil, entre autres. Des changements survenus sur chacun de ces plans ont ainsi fait en sorte que le mariage a cessé d'aller de soi. D'abord, sans une modification radicale des conditions matérielles de vie, particulièrement celles des femmes qui ont gagné progressivement le contrôle de leur sexualité reproductive et accédé à l'indépendance économique, une telle transformation de la vie conjugale n'aurait sans doute pas eu lieu. Cette évolution des conditions de vie matérielles s'est ensuite déployée dans le contexte idéologique de la modernité, qui valorise grandement l'individualisme, l'autonomie, le libre arbitre, mais aussi l'idéal de la relation conjugale intime, égalitaire et détachée des contraintes sociales. Graduellement, enfin, les motifs économiques et légaux qui jadis pouvaient être évoqués dans la décision de se marier ont été évacués, au profit du lien amoureux qui, lui, ne dépend plus de l'institution.

L'idéologie de l'amour, largement véhiculée par les arts (cinéma, romans, etc.) et les médias (magazines populaires, spécialistes de l'amour, etc.), s'est donc incarnée plus concrètement que jamais dans les pratiques des hommes et des femmes inscrits dans une relation affective. Comme le soutient Bawin-Legros :

Le grand changement depuis vingt ans, c'est que l'union conjugale n'est plus le support de l'amour, le lieu où celui-ci est censé se développer, mais au contraire la condition même de la vie commune. Si l'amour disparaît, le mariage perd son sens. À l'ancienne obligation de se marier pour avoir une descendance a succédé le devoir impératif de s'aimer (Bawin-Legros, 2003, p. 81).

La relation conjugale contemporaine, dégagée en bonne partie des normes institutionnelles traditionnelles, n'en demeure pas moins un domaine empreint de normes sociales, aujourd'hui encore. Ainsi, le code de communication de l'amour que nous avons identifié (avec ses principaux mots d'ordre que sont la fiction de la durée, le caractère involontaire de l'amour, l'altruisme, l'investissement sans cesse renouvelé, la confiance, etc.) fonctionne en tension constante avec d'autres normes typiquement modernes. Le désir d'indépendance économique des deux conjoints au sein des couples,

mais aussi l'individualisme moderne, conçu comme une obligation à la réalisation de soi, ont aussi certainement contribué à faire pivoter l'enjeu du mariage. En effet, au devoir impératif de s'aimer s'est ajouté le devoir impératif de choisir. Comme tout doit désormais relever d'une décision libre, c'est parfois au prix d'un effort créatif important que les individus expriment leur situation en termes de «choix», même pour des situations qui leur sont parfois défavorables ou qu'ils ne contrôlent pas, celles-ci découlant de structures sociales qui les dépassent (Belleau et Cornut St-Pierre, 2011). L'injonction du choix, présente durant l'union, semble aussi à l'œuvre de plus en plus lorsque survient la rupture. Mettant un terme à leur union, certains couples expriment aussi parfois leur désir de régler leurs différends «à l'amiable» et de choisir comment régler leurs partages loin de l'emprise du juridique.

Le mythe du mariage automatique, c'est-à-dire la croyance erronée qu'après quelques années de vie commune ou l'arrivée d'un enfant, l'État ne distingue plus les conjoints de fait des conjoints mariés, participe lui aussi à ce changement de sens attribué au mariage. Ce mythe tend en effet à dissocier, dans l'esprit des citoyens, la question du mariage de celle de la protection juridique des conjoints et des enfants – protection que l'État, croit-on, accorderait désormais indépendamment du mariage. En plus du double discours que tient l'État quant aux règles légales s'appliquant aux couples en union libre (avec des règles bien distinctes en droit privé et en droit public), on observe un formidable mouvement de ressac de la dimension légale du mariage dans les représentations sociales des Québécois. Nous avons ainsi constaté un net recul du mariage dans la détermination du statut social des individus, à la faveur notamment de l'effacement des marqueurs de l'alliance. L'Église et l'État semblent tous deux avoir contribué à la privatisation du mariage, particulièrement en modifiant les règles autour de sa célébration. Le sens attribué par les individus vivant en couple aux mots usuels et techniques entourant la désignation de l'être aimé témoigne aussi avec force d'un changement majeur, quoique relativement récent dans les représentations sociales du mariage. La concordance des changements légaux et des transformations lexicales du parler québécois à ce chapitre est d'ailleurs étonnante. L'assimilation dans certaines lois sociales et fiscales des conjoints de fait aux couples mariés semble en effet avoir contaminé les termes usuels de désignation du partenaire de vie (conjoint, chum/blonde), qui sont devenus plus inclusifs et donc plus indifférenciés socialement que jamais. Tant nos mots de tous les jours que ceux du législateur semblent ainsi nous dire qu'être mariés ou en union de fait, ça ne fait désormais plus de différence. Le mariage se présente aujourd'hui comme une question de conscience personnelle, sans plus.

La confusion qui règne autour des droits et obligations de la vie à deux ne semble pas imputable principalement à un défaut d'information des citoyens. Depuis le *Traité de droit usuel* paru en 1902 sous la plume de Marie Lacoste Gérin-Lajoie, l'information vulgarisée sur l'encadrement légal de la vie conjugale s'est en effet multipliée de manière exponentielle, particulièrement au cours des dernières décennies au Québec. Néanmoins, lorsque l'on donne la parole aux citoyens, l'analyse montre clairement que

les couples peuvent connaître l'existence de la loi tout en ignorant le contenu. Sous le couvert de positions parfois fortement affirmées contre l'encadrement légal du mariage, se cache en fait souvent le *mythe du mariage automatique*: on est hostile à l'imposition de règles supplémentaires aux conjoints de fait, tout en croyant que ceux-ci ont déjà des obligations réciproques en ce qui concerne le partage des biens et le soutien financier advenant une rupture. Le *mythe du mariage automatique*, conjugué à la montée des unions libres, s'il se manifeste avec une ampleur particulière au Québec, n'est pourtant pas unique à cette société. Deux études réalisées à l'étranger montrent une même confusion au sujet des règles de droit, en Suède et en Angleterre. Cette confusion, Barlow *et al.* (2006) l'ont désignée sous le nom de *common law marriage myth*. De ces études, il ressort également que les règles de droit sont rarement prises en compte par les couples dans leur décision de se marier ou non. Les conjoints qui se marient s'inscrivent avant tout dans la coutume, en répondant aux normes familiales ou à celles édictées par l'Église. Le mariage civil, quant à lui, exprime parfois un simple compromis entre des positions divergentes au sein du couple, soit entre le refus de l'un de se marier et le désir de l'autre d'un mariage religieux.

Devant ces diverses observations amassées au fil des chapitres de ce livre, une autre explication s'impose à nous en ce qui concerne ce double phénomène de l'augmentation des unions libres et du décalage observé ici et ailleurs entre les croyances populaires et les règles de droit en matière matrimoniale. L'institution légale du mariage est en déclin à cause de l'*éclatement* de la cohérence normative qui la supportait traditionnellement. Cette hypothèse d'une désarticulation normative, si elle demande encore à être examinée dans d'autres sociétés, semble se confirmer au Québec. En effet, le mariage s'apparentait à un véritable carrefour où convergeaient jadis la tradition religieuse, l'idéal amoureux, l'institution juridique, le système symbolique de la parenté, etc. S'il ne fait plus de doute que l'Église a perdu beaucoup de son influence, au Québec particulièrement, on peut également s'interroger sur l'influence que détiennent encore les normes légales sur les comportements des couples et sur leur concordance avec les normes et les valeurs conjugales contemporaines. Le droit est en effet un système normatif qui interagit avec d'autres systèmes normatifs, dont celui de la parenté. Pour reprendre les termes de Guy Rocher :

[...] les effets du droit ne sont pas le fruit que de « la force du droit » par lui-même, mais aussi de la force d'autres ordres normatifs auxquels le droit s'allie, sur lesquels il prend appui, ou dont il rencontre la résistance ou l'opposition (Rocher, 1998, p. 144).

Pour comprendre les comportements des conjoints d'aujourd'hui en regard du mariage et plus particulièrement face aux normes juridiques, on ne peut donc se limiter à étudier l'efficacité du droit au sens strict, soit la manière dont le droit atteint les objectifs que le législateur avait anticipés en rédigeant certaines lois. L'ensemble de ses effets sociaux, symboliques, actuels ou différés, attendus ou non doit plutôt être pris en compte.

Dans notre tentative d'identifier l'origine du *mythe du mariage automatique*, sa nature et aussi les causes de sa vitalité actuelle, il est apparu clairement que la scission, dans le discours des juristes et des politiciens, entre ceux qui ont « choisi » le mariage et ceux qui vivent en marge de l'institution est hautement questionnable. Selon la durée de l'union, mais aussi en fonction de tonalités variables d'un couple à l'autre, ce mythe est alimenté à son tour par le code de communication de l'amour. On observe alors que les normes légales et conjugales contemporaines s'éloignent de plus en plus les unes des autres, réduisant l'effectivité des premières au profit des secondes. Les impératifs affectifs de l'amour qui régissent aujourd'hui la vie à deux, s'ils se conjuguent désormais aux valeurs modernes d'autonomie, d'indépendance et d'égalité, semblent cependant souvent incompatibles avec les revendications financières individuelles, les rapports contractuels négociés, voire l'anticipation d'une éventuelle rupture auxquels le droit convie pourtant les conjoints.

L'hypothèse avancée d'un conflit normatif autour du mariage et de la vie conjugale nécessite cependant d'être poussée davantage. L'idéal du partage égal entre ex-conjoints des biens acquis durant l'union libre, largement évoqué par les répondants à notre enquête, reflète-t-il une norme sociale forte ou au contraire une simple déférence à l'égard du droit que l'on croit similaire pour tous les couples qu'ils soient mariés ou non? Quels sont l'ampleur, le sens et le contenu des ententes à l'amiable, soit celles qui surviennent entre ex-conjoints, mariés ou non, en dehors des cadres légaux? Comment l'intuition juridique des citoyens joue-t-elle dans ces partages? Les normes sociales contemporaines qui président aux partages entourant les ruptures différentes en présence d'enfants issus de l'union? Les couples d'aujourd'hui sont-ils favorables au maintien d'une solidarité économique conjugale au terme de l'union qui soutiendrait l'idée d'une pension alimentaire au conjoint défavorisé? Voilà autant de questions que nous avons entrepris de creuser au cours des prochaines années, afin d'éclaircir l'hypothèse d'un conflit normatif entourant le mariage. Pour être effectif, le droit ne pourrait que bénéficier d'une connaissance plus poussée des normes contemporaines qui régissent les dynamiques conjugales actuelles, où les deux conjoints aspirent désormais à l'autonomie financière et à l'égalité tout au long de leur trajectoire de vie, en même temps qu'à une relation affective durable et solidaire fondée sur l'amour.



Annexe 1

Quelques mots sur la méthodologie

Cet essai s'intéresse au point de vue subjectif des conjoints et au regard qu'ils portent sur le mariage aujourd'hui. Il repose sur une réflexion entreprise depuis quelques années, mais plus particulièrement sur une enquête réalisée en 2007 auprès de soixante couples résidant au Québec. De nature qualitative, cette recherche visait à cerner les représentations sociales de la conjugalité chez les conjoints de fait qui ont au moins trois années de vie commune ou dont un enfant est issu de la présente union et de conjoints mariés civilement ou religieusement.

L'approche qualitative a pour objectif de démontrer et de documenter l'existence de profils, de manières de penser au sein d'une population donnée. Elle ne vise pas à rendre compte de résultats généralisables à d'autres ensembles ni à déterminer des tendances. Elle ne vise pas non plus la représentativité statistique, mais plutôt une représentativité sur le plan sociologique qui s'appuie notamment sur le principe de saturation des données. La saturation est atteinte lorsque les catégories conceptuelles (leurs propriétés et leurs relations) rendent compte de l'ensemble des données empiriques et qu'aucune donnée nouvelle ne vient les contredire (Laperrière, 1994).

Les entretiens en profondeur visaient à cerner ce que l'on nomme, en sociologie, les représentations sociales de la conjugalité. Les représentations sociales réfèrent à une forme de connaissance socialement élaborée et partagée par les membres d'un ensemble social. Elles renvoient donc à une manière de penser, de s'approprier et de donner un sens aux réalités qui nous entourent. Dans le cas présent, l'ensemble social auquel je me réfère est constitué d'adultes vivant en couple, d'origine canadienne-française et résidant au Québec, principalement dans les grands centres urbains et en périphérie de ceux-ci. Nous avons donc constitué un échantillon raisonné en misant sur l'homogénéité des répondants et en sélectionnant, à partir d'une recension des écrits, un certain nombre de caractéristiques susceptibles de faire varier les points de vue (sexe, âge, mariage religieux ou civil, présence ou non d'enfants, statut socio-économique, etc.).

L'échantillon comprend autant d'hommes que de femmes et les personnes interrogées dans cette étude sont âgées de 23 à 52 ans. Parmi les répondants, 13 se sont mariés religieusement contre 17 qui se sont mariés civilement. Un seul répondant s'est marié hors du pays, soit sous juridiction jamaïcaine. Tous les couples mariés, sauf un, ont cohabité avant de se marier, ce qui contribue à l'homogénéité de l'échantillon. La durée de vie commune selon le statut matrimonial est fort différente: les conjoints de fait ayant une durée de vie commune plus courte (moyenne de 5 ans) que les conjoints mariés (moyenne de 11 ans).

Il est intéressant de noter que 11 personnes sur 30 se sont mariées après avoir vécu plus de 5 ans ensemble. Les autres ont célébré leur union dans les trois années suivant la cohabitation. De plus, pour la majorité des répondants mariés, le mariage a précédé la naissance des enfants. Seulement cinq personnes n'avaient pas célébré leur union lors de l'arrivée du premier enfant.

Nous avons choisi de sélectionner les répondants sur la base de leur scolarité et, pour les résidents de Montréal et Québec, en tenant compte aussi du lieu de résidence afin d'identifier trois milieux socioéconomiques distincts. La mise en relation du niveau de scolarité et des données recueillies sur le salaire de chaque conjoint révèle un portrait contrasté, mais peu polarisé entre les trois groupes. La répartition des répondants selon la scolarité et le revenu individuel montre que les conjoints de fait sont plus nombreux parmi ceux qui gagnent moins de 30 000 \$. Le fait qu'ils soient plus jeunes explique sans doute en partie cette différence.

Les limites de l'étude

Cette étude comprend un certain nombre de limites qu'il nous semble important de signaler. Nous avons rencontré exclusivement des individus vivant en couple. Cette caractéristique de la recherche peut avoir laissé dans l'ombre certains aspects des représentations de la conjugalité qui auraient été énoncés par des individus ne vivant pas en couple. De la même manière, les répondants vivant en union de fait devaient avoir trois ans de vie commune ou un enfant. Si ce critère nous a permis de comparer des situations « comparables » en termes de stabilité des unions entre conjoints mariés et cohabitants, elle n'a pas permis de prendre en compte le point de vue de personnes vivant dans des relations plus précaires ou temporaires.

Par ailleurs, les entrevues ont principalement été réalisées dans les principaux centres urbains du Québec, soit Montréal, Québec et Trois-Rivières ainsi que dans des plus petits centres en périphérie. Or, les couples vivant en union de fait sont nettement plus nombreux dans les zones plus reculées et plus francophones du Québec telles que la Gaspésie et les Laurentides.

Une limite de notre échantillon tient au fait que les conjoints mariés sont à la fois plus nombreux à avoir des enfants que les conjoints de fait, plus âgés et ont également une plus longue durée de vie commune. Ainsi, les deux groupes se distinguent quelque peu au niveau de ces caractéristiques, malgré les efforts déployés pour assurer

l'homogénéité entre les deux groupes. Ces différences demanderaient sans doute à être analysées davantage. Enfin, le niveau socioéconomique a été appréhendé exclusivement par l'entremise du niveau d'éducation, ce qui fait en sorte que, dans l'ensemble, les revenus des répondants sont peu contrastés. Dans ce contexte, l'enquête a pu laisser dans l'ombre le point de vue de personnes vivant dans des conditions de vie très précaires ou, au contraire, celui de gens très fortunés.

Annexe 2

Lexique

Accotés : Terme apparu dans le parler québécois autour des années 1950 pour désigner les couples qui vivaient comme mari et femme sans être mariés. Ce terme, qui pouvait avoir une connotation péjorative dans certains milieux, témoignait de la banalisation nouvelle de l'union libre au Québec. La normalisation complète de celle-ci semble avoir entraîné la disparition du terme.

Blonde : Terme hérité du vieux français et employé au Québec pour désigner la femme dont un homme est amoureux. Le terme *blonde*, comme son pendant *chum*, est aujourd'hui couramment utilisé pour référer à une relation de couple stable, y compris chez les couples mariés. On l'emploie en particulier en présence de proches et dans les contextes familiaux.

Capacité juridique : Désigne l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations et de les exercer par elle-même. La personne mineure, par exemple, ne dispose pas de la capacité juridique et ne peut pas par conséquent agir en justice par elle-même : elle doit être représentée par ses parents ou par un tuteur. Traditionnellement, la femme mariée perdait sa capacité juridique au profit de son mari. Au Québec, la femme mariée a pu conserver sa pleine capacité juridique à partir de 1964, grâce à l'adoption de la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*.

Chum : Terme issu de l'anglais désignant d'abord une relation amicale, et dont le sens au Québec s'est progressivement étendu au partenaire amoureux. Le terme *chum*, comme son pendant *blonde*, est aujourd'hui couramment utilisé pour référer à une relation de couple stable, y compris chez les couples mariés. On l'emploie en particulier en présence de proches et dans les contextes familiaux.

Communauté de biens : Régime matrimonial sous l'effet duquel l'ensemble des biens des époux sont mis en commun, et partagés également entre les conjoints en cas de dissolution de l'union. La communauté de biens était traditionnellement le régime matrimonial applicable par défaut, sous la Coutume de Paris puis sous le Code civil du Bas-Canada, et ce, jusqu'en 1970. L'homme et la femme y étaient considérés comme

une seule entité économique et juridique; le mari, à titre de chef de famille, y obtenait le pouvoir de gestion sur l'ensemble des biens du ménage, y compris ceux que sa femme détenait avant le mariage.

Contrat de mariage : Contrat signé devant un notaire qui permet aux époux de choisir un régime matrimonial différent du régime légal applicable par défaut ou de préciser certains aspects de ce dernier. Les époux peuvent ainsi écarter le régime de société d'acquêts (ou, pour les unions célébrées avant 1970, le régime de communauté de biens) pour établir un régime de séparation de biens ou pour modifier la proportion du partage de biens entre eux (par exemple, 60 %-40 % plutôt que 50 %-50 %). Tous les régimes demeurent cependant impérativement soumis aux règles relatives au patrimoine familial.

Coutume de Paris : Ensemble des lois civiles en vigueur sur le territoire de l'Île-de-France qui furent codifiées au 16^e siècle et qui furent importées en Nouvelle-France. En matière de droit familial, la Coutume de Paris faisait de la communauté de biens le régime matrimonial applicable par défaut. Plusieurs de ses dispositions furent reprises dans le Code civil de Bas-Canada.

Douaire : En droit ancien, désigne les droits de l'épouse survivante sur les biens de son mari décédé ou sur une portion de ceux-ci.

Droit canon (ou droit canonique) : Droit de l'Église catholique, composé des règles acceptées par les autorités ecclésiastiques et tirées de sources diverses (ordonnances des conciles, décrets des papes, etc.). Le mariage, selon le droit canon, est un sacrement fondé sur le consentement des époux, qui réunit ces derniers en une union indissoluble.

Droit coutumier : Droit non écrit reposant sur la coutume, c'est-à-dire sur les usages consacrés par le temps et reconnus au sein d'une communauté. Le droit civil français, avant sa codification, comportait une forte composante de droit coutumier. La Coutume de Paris, l'une des coutumes importantes qui existaient en France avant l'adoption du Code civil, constitue la base du droit applicable en Nouvelle-France.

Droit privé : Droit régissant les rapports des personnes privées entre elles, en opposition avec le droit public qui régit la relation des citoyens avec l'État. Dans les pays de droit civil, le droit privé se retrouve essentiellement dans le Code civil. En matière familiale, c'est le Code civil qui stipule les devoirs qui prévalent entre parents et enfants, et entre conjoints mariés ou unis civilement. Le Code civil ne dit rien ou presque à propos des conjoints de fait.

Droit public : Droit régissant les rapports des citoyens avec l'État, en opposition avec le droit privé qui régit les relations des individus entre eux. Le droit public comprend notamment le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit fiscal, ainsi qu'une bonne part du droit social qui relève des programmes étatiques.

Droit social : Domaine du droit comprenant le droit du travail et le droit relatif aux programmes de sécurité sociale (aide sociale, régime des rentes, assurance automobile, etc.). Au Québec, le droit social a connu un important développement sous l'État-providence à partir des années 1960.

État civil : Désigne la situation d'une personne telle que consignée dans les registres publics établissant sa naissance, sa filiation, son mariage et son décès. Par extension, l'état civil désigne aussi le service public responsable de consigner ces informations, tel le Directeur de l'état civil du Québec.

Patrimoine familial : Désigne un ensemble de biens réputés être à l'usage de la famille (la résidence principale et les résidences secondaires, les meubles, les véhicules automobiles, les REER et les gains inscrits durant l'union au régime des rentes du Québec) qui seront partagés également entre les conjoints lors de la dissolution du mariage ou de l'union civile. Le patrimoine familial a été institué en 1989 par la *Loi instituant le patrimoine familial*. Ses dispositions ne peuvent pas être écartées par contrat de mariage. Le patrimoine familial ne concerne que les couples mariés ou unis civilement et ne s'applique pas aux conjoints de fait.

Préciput : Droit conféré à un héritier de prélever une part du patrimoine du défunt avant tout partage de l'héritage. Le douaire, dans l'ancien droit, était un préciput accordé à l'épouse survivante.

Régime légal : Régime matrimonial qui prévaut par défaut, lorsque les conjoints se marient sans signer un contrat devant un notaire. En droit français et québécois, le régime légal traditionnel était la communauté de biens. En 1970, le Québec adopta une loi qui fit de la société d'acquêts le nouveau régime légal en matière matrimoniale.

Régime matrimonial : Ensemble de règles gouvernant les rapports pécuniaires entre les conjoints mariés ou unis civilement. Le régime matrimonial détermine qui détient la propriété des biens du ménage et dans quelle proportion. Ses conséquences se font sentir notamment lors d'une séparation, lorsqu'il s'agit d'effectuer le partage de ces biens entre les conjoints. En l'absence de contrat de mariage, un régime légal s'applique par défaut. Les conjoints de fait ne sont soumis à aucun régime matrimonial.

Représentations sociales : Forme de connaissance socialement élaborée et partagée par les membres d'un ensemble social. Les représentations sociales renvoient à une manière de penser, de s'approprier et de donner un sens aux réalités dont les individus font l'expérience.

Séparation de biens : Régime matrimonial établi par un contrat de mariage signé devant notaire, en vertu duquel chacun des conjoints demeure propriétaire de ses biens respectifs. En cas de dissolution de l'union, chacun repart avec les biens qu'il a acquis personnellement. La séparation de biens est la principale alternative au régime légal. Comme les autres régimes matrimoniaux, elle est soumise aux règles relatives au partage du patrimoine familial.

Société d'acquêts : Régime matrimonial fondé sur un principe d'autonomie des conjoints qui préconise, en cas de séparation ou de décès de l'un d'eux, un partage égal de la valeur des biens acquis par le ménage durant l'union. La société d'acquêts est le régime légal au Québec depuis 1970 et cumule en quelque sorte les avantages des régimes de communauté et de séparation de biens : durant l'union, chacun dispose de ses revenus et est responsable de ses dettes ; en cas de rupture, les acquêts, c'est-à-dire les biens qui ne sont pas réputés propres à l'un ou l'autre des conjoints, sont partagés également entre les conjoints.

Taux de nuptialité : Nombre de mariages divisé par la population totale dans une année. Le taux de nuptialité est généralement exprimé en un nombre de mariages pour mille habitants.



Annexe 3

Ligne du temps

- 1545-1563** Concile de Trente. Fin du mariage spontané: la seule volonté et la vie commune des conjoints ne suffisent plus à créer le mariage. Une célébration par le curé devant deux témoins et une inscription aux registres sont désormais requises.
- 1733** Les curés et les missionnaires de la Nouvelle-France obtiennent le pouvoir de rédiger et de recevoir les conventions de mariage en l'absence de notaire.
- 1774** Acte de Québec. Les Canadiens Français obtiennent le droit de pratiquer leur religion et d'être régis, dans leurs rapports entre eux (et notamment en matière familiale), par le droit d'origine française. C'est le début d'une situation de bijuridisme au Québec.
- 1866** Adoption du Code civil du Bas-Canada. Contrairement au Code civil des Français dont il s'est inspiré, le Code civil du Bas-Canada laisse voir des influences religieuses très nettes, notamment dans ses règles concernant le mariage. Celui-ci y est présenté comme indissoluble, et sa célébration est confiée aux ministres du culte.
- 1930-1931** Dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur les droits civils des femmes au Québec (Commission Dorion) et modifications législatives subséquentes. Le rapport, dont les principales recommandations seront adoptées l'année suivante par l'Assemblée législative du Québec, préconise l'octroi aux femmes mariées du droit de disposer à leur guise de leur salaire, peu importe leur régime matrimonial. Pour les femmes mariées en séparation de biens, le rapport propose de plus de supprimer la nécessité de l'autorisation maritale.
- 1951** En vertu d'un ajout au Code civil du Bas-Canada (article 56 a), toute personne doit maintenant exercer ses droits civils sous le nom qui figure à son acte de naissance. Pour les choses officielles, les femmes conservent désormais leur « nom de jeune fille ».

- 1960** Début de la commercialisation de la pilule contraceptive, aux États-Unis puis au Canada. Jusqu'en 1969 cependant, le Code criminel interdit toute diffusion d'information sur la limitation des naissances.
- 1964** *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée* (LQ 1964, ch. 66). Le mariage n'implique plus, pour la femme, la perte de la capacité juridique : la femme mariée conserve dorénavant sa responsabilité civile et financière, elle peut conclure des contrats en son propre nom et exercer une profession sans l'autorisation de son mari.
- 1965** Première reconnaissance législative de l'union de fait. La *Loi sur le régime des rentes du Québec* accorde une rente à la veuve non mariée ayant fait vie commune avec son conjoint décédé durant une période d'au moins sept ans.
- 1968** Adoption, par le Parlement canadien, de la *Loi sur le divorce*, qui rend le divorce aisément accessible aux couples canadiens. La même année, l'Assemblée législative du Québec adopte une loi instituant le mariage civil : les Québécois peuvent désormais se marier en dehors de l'Église.
- 1970** Le régime de société d'acquêts devient le régime légal en matière matrimoniale au Québec.
- 1980** Abrogation de l'article 768 du Code civil du Bas-Canada qui interdisait les donations entre concubins. Les conjoints de fait peuvent désormais établir des contrats valides qui régiront leur union.
- 1981** Réforme du Code civil en matière familiale. L'article 393 impose aux femmes mariées de conserver leur patronyme de naissance au lendemain du mariage. La réforme du Code civil permet également l'attribution des matronymes ou d'un double nom de famille à l'enfant qui vient de naître. Le principe d'égalité entre tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, fait disparaître l'ancienne distinction entre enfant légitime et enfant naturel.
- 1989** Entrée en vigueur de la loi instituant le patrimoine familial. Quel que soit le régime matrimonial régissant les époux, un certain nombre de biens seront désormais partagés.
- 1993** Reconnaissance des conjoints de fait dans les lois de l'impôt québécoise et canadienne. Après un an de vie commune ou l'arrivée d'un enfant, les conjoints de fait sont imposés de la même façon que les conjoints mariés.
- 1994** Adoption du Code civil du Québec. Le cercle des célébrants du mariage reconnu par l'État est élargi et comprend, outre les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour supérieure, tout ministre du culte désigné par le ministre responsable de l'État civil.

2002

Institution de l'union civile au Québec. Cette nouvelle institution est créée d'abord afin de permettre l'union entre conjoints de même sexe, alors impossible en vertu de la loi fédérale. La même année, au Québec, le cercle des célébrants du mariage est de nouveau élargi, pour inclure les notaires, les maires, les conseillers municipaux, et toute personne désignée par le ministre responsable de l'état civil pour célébrer un mariage en particulier. Dorénavant, un parent ou un ami du couple peut célébrer leur mariage, moyennant quelques démarches au préalable.

Bibliographie

- AMATO, P.R. (2007). « Transformative processes in marriage: Some thoughts from a sociologist », *Journal of Marriage and Family*, vol. 69, p. 305-309.
- AUGER, J. (1974). « Une formule pas comme les autres », *Revue du notariat*, n° 76, p. 406.
- BAILLARGEON, J.-P. (1987). « Les mariages religieux, 1976-1985 », *Recherches sociographiques*, vol. 28, nos 2-3, p. 341-348.
- BAKER, Lynn A. et R.E. EMERY (1993). « When relationship is above average: Perceptions and expectations of divorce at the time of marriage », *Law and Human Behavior*, n° 17, p. 439-443.
- BARLOW, A., S. DUNCAN, G. JAMES et A. PARK (2006). « Family affairs: Cohabitation, marriage and the law », <<http://74.125.155.132/scholar?q=cache:bdvokiY0kewJ:scholar.google.com/>>.
- BAUDOUIN, J.-L. (1984). « L'influence religieuse sur le droit civil du Québec », *Revue générale de droit*, vol. 15, p. 563-572.
- BAUDOUIN, L. (1970). « La famille moderne face à un code moderne », dans J. Boucher et A. Morel, *Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil*, Québec, Les Presses de l'Université de Montréal, p.49-65.
- BAUGNIET, N. (2011). « La pratique notariale belge en matière de rédaction de contrats de mariage: révélateur d'une tendance séparatiste », dans H. Belleau et A. Martial, *Aimer et compter? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- BAWIN-LEGROS, B. (2003). *Le Nouvel ordre sentimental*, Paris, Payot.
- BEAULNE, J. (1997). « Aperçu de la situation juridique des conjoints de fait au Québec: aspects civils, sociaux et fiscaux », dans J. Beaulne et M. Verwilghen, *Points de droit familial*, Montréal, Wilson & Lafleur, p. 236-237.
- BECK, U. (1998). « Le conflit des deux modernités et la question de la disparition des solidarités », *Lien social et politiques*, n° 39, p. 15-25.
- BECK, U. et E. BECK-GERNSHEIM (1995). *The Normal Chaos of Love*, Cambridge, Polity Press.
- BÉLANGER, A.P. et P. TURCOTTE (1999). « L'influence des caractéristiques sociodémographiques sur le début de la vie conjugale des Québécoises », *Cahier québécois de démographie*, vol. 28, nos 1-2, p. 173-197.
- BELLEAU, H. (2011). « La solidarité conjugale: analyse des liens d'amour et d'argent au sein des couples », dans H. Belleau et A. Martial, *Aimer et compter? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales*, Québec, Presses de l'Université du Québec.

- BELLEAU, H. (2008a). « Entre le partage des dépenses et le partage des avoirs: les comptes conjugaux des ménages québécois », dans H. Belleau et C. Henchoz (dir.), *L'usage de l'argent dans le couple: pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale*, Paris, L'Harmattan, p. 113-148.
- BELLEAU, H. (2008b). « Le produit intérieur doux des familles: la distribution des richesses et des dépenses entre conjoints », communication présentée au colloque *Les solidarités conjugales: des comptes amoureux aux normes juridiques*, ACFAS, 7 mai 2007, Québec.
- BELLEAU, H., M.-J. BÉCHARD, M. LACHAPPELLE, C. LEBRETON et J. SAINT-PIERRE (2008). *Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec*, Rapport de recherche, INRS-UCS.
- BELLEAU, H. et P. CORNUT ST-PIERRE (2011). « La question du “choix” dans la décision de se marier ou non au Québec », *Lien social et politique* (numéro en préparation).
- BELLEAU, H. et C. HENCHOZ (2008). *L'usage de l'argent dans le couple: pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale*, Paris, L'Harmattan.
- BELLEAU, H. et A. MARTIAL (dir.) (2011). *Aimer et compter? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- BELLEAU, H. et R. PROULX (à paraître, automne 2011). « Le revenu familial, un concept vague et insidieux: analyse critique et historique des relations économiques familiales », *Revue internationale Enfances, Familles, Générations*, n° 15.
- BELLEAU, H. et R. PROULX (2010). « Équilibre et déséquilibre des comptes amoureux contemporains. Le revenu familial remis en question », *Recherches familiales*, n° 7, p. 85-101.
- BERNIER, L. (1996). « L'amour au temps du démariage? », *Sociologie et sociétés*, vol. 28, n° 1, p. 47-61.
- BJÖRNBERG, U. (2001). « Cohabitation and marriage in Sweden. Does family matter? », *International Journal of Law, Policy and the Family*, n° 15, p. 350-362.
- BOUCHARD, G. et A. LAROSE (1976). « La réglementation du contenu des actes de baptême, mariage, sépulture, au Québec, des origines à nos jours », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 30, n° 1, p.67-84.
- BOUCHER, J. (1970). « L'histoire de la condition juridique et sociale de la femme au Canada français », dans J. Boucher et A. Morel (dir.), *Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil*, Québec, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 155-167.
- BOUCHER, J. et A. MOREL (1970). *Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil*, Québec, Les Presses de l'Université de Montréal.
- BRADBURY, B., P. GOSSAGE, E. KOLISH et A. STEWART (1993). « Property and marriage. The law and the practice in early nineteenth-century Montreal », *Histoire sociale / Social History*, vol. 26, n° 51, p. 9-39.
- BRUN, J. (2006). *Vie et mort du couple en Nouvelle-France. Québec et Louisbourg au XVIII^e siècle*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- BUMPASS, L.L., J.A. SWEET et A. CHERLIN (1989). « The role of cohabitation in declining rates of marriage », *Journal of Marriage and the Family*, vol. 53, n° 4, p. 913-927.
- BURGESS, E.W. et H.J. LOCKE (1945). *The Family: From Institution to Companionship*, New York, American Book Company.
- BURGOYNE, C.B. et V. MORISON (1997). « Money in remarriage: Keeping things simple – and separate », *The Sociological Review*, vol. 45, n° 3, p. 363-395.
- BURMAN, D. (1988). « Politiques législatives québécoises dans l'aménagement des rapports pécuniaires entre époux: d'une justice bien pensée à un semblant de justice – un juste sujet de s'alarmer », *Revue juridique Thémis*, n° 22, p. 149-181.

- BURMAN, D. et J. PINEAU (1991). *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis.
- CALLENMY, E. (1989). « Sambolagen » (*Joint Homes Act*), *Civil Law 20*, Upsal, Juridiska Fakulteten, Uppsala Universitet.
- CANCIAN, F.M. (1987). *Love in America*, Cambridge, Cambridge University Press.
- CARBONNIER, J. (2004). *Droit civil, Volume I, (Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », 1496 p.
- CARON, M. (1970). « De la physionomie, de l'évolution et de l'avenir du Code civil », dans J. Boucher et A. Morel (dir.), *Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil*, Québec, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 3-25.
- CAPPAROS, E. (1975). « Observations sur la première partie du Rapport de l'O.R.C.C. sur la famille », *Cahiers de droit*, vol. 16, p. 621- 643.
- CASTELLI, M.D. et D. GOUBAU (2005). *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- CHAUMIER, S. (1999). *La déliaison amoureuse. De la fusion romantique au désir d'indépendance*, Paris, Armand Colin.
- CHERLIN, A.J. (2004). « The desinstitutionalization of American marriage », *Journal of Marriage and the Family*, n° 66, p. 848-861.
- COMMAILLE, J. (2008). « La négociation comme expression d'une nouvelle économie de la légalité », dans D. Vancken, C. Dubois et F. Schoenaers (dir.), *Penser la négociation. Mélanges en hommage à Olgierd Kutu*, Bruxelles, De Boeck Université, p. 39-49.
- COMMAILLE, J. (1986). « D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales », *Sociologie et société*, vol. XVIII, n° 1, p. 113-128.
- COMTOIS, R. (1964). *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Le recueil de droit et de jurisprudence.
- COSETTE, A. (1985). « Le concubinage au Québec », *La revue du notariat*, vol. 88, nos 1-2, p. 42-60.
- DANDURAND, R.B. (1992). *Entre autonomie et solidarité: parenté et soutien dans la vie de jeunes familles montréalaises*, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture.
- DANDURAND, R.B. (1990). « Le couple: les transformations de la conjugalité », dans D. Lemieux (dir.), *Familles d'aujourd'hui*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, p. 23-39.
- DANDURAND, R.B. (1988). *Le mariage en question. Essai sociohistorique*, Québec Institut québécois de recherche sur la culture.
- DANDURAND, R. et F.-R. OUELLETTE (1992). *Entre autonomie et solidarité. Parenté et soutien dans la vie des jeunes familles montréalaises. Rapport présenté au Conseil québécois de la recherche sociale*, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture.
- DE SINGLY, F. (1996). *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Éditions Nathan.
- DÉCHAUX, J.H. (2007). *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte.
- DUBREUIL, C. (1999). « L'union de fait au Québec: inexistence dans le Code civil », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 28, nos 1-2, p. 229-236.
- DUCHESNE, L. (2001). « Quelques statistiques sur les noms de famille », *Bulletin Données sociodémographiques en bref*, vol. 6, n° 1, p. 4-5.
- DUCHESNE, L. (1998). *La situation démographique au Québec*, Québec, Les Publications du Québec.
- DUVAL, A. (2000). « Histoire du droit: la dialectique juridique du mariage », *Revue juridique Thémis*, n° 34, p. 873-883.

- FINE, A. et F.-R. OUELLETTE (2005). *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.
- FRENETTE, F. (2004). *L'influence de la pratique quotidienne du notariat sur l'évolution de la législation québécoise*, *Conférences Roger-Comtois*, Montréal, Les éditions Thémis, p. 7-44.
- FURSTENBERG, F.F.J. et J.O. TEITLER (1994). « Reconsidering the effects of marital disruption », *Journal of Family Issues*, vol. 15, n° 2, p. 173-190.
- GAGNON, S. (1993). *Mariage et famille au temps de Papineau*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- GIDDENS, A. (1992). *The Transformation of Intimacy Sexuality, Love, and Eroticism in Modern Societies*, Stanford, Stanford University Press.
- GIDDENS, A. (1991). *Modernity and Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age*, Cambridge, Polity Press.
- GIRARD, D. (2000). *Mariage et classes sociales. Les Montréalais francophones entre les deux guerres*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- GIROUX, M. et A. LAURENT (1989). « Portrait critique de l'union de fait en droit québécois », *Revue générale de droit*, vol 20, n° 1, p. 129-153.
- GOLDSTEIN, G. et J. TALPIS (2003). « Réflexions critiques sur l'avènement de l'union civile boiteuse en droit international privé québécois », *Revue du barreau canadien*, n° 82, p. 1-26.
- GOUBAU, D. (1995). « Le code civil du Québec et les concubins: un mariage discret », *Revue du barreau canadien*, n° 74, p. 474-483.
- GOUBAU, D., G. OTIS et D. ROBITAILLE (2003). « La spécificité patrimoniale de l'union de fait: le libre choix et ses « dommages collatéraux », *Les cahiers de droit*, vol. 44, n° 1, p. 3-51.
- GRASSBY, M. (2008). *Nouveau regard sur les contrats de mariage au Québec à la lumière de l'arrêt Hartshorne*, Montréal, Barreau du Québec.
- HAHN, A. (1991). « L'entente comme stratégie », *Langage et Travail*, n° 2, p. 19-26.
- HÉLEINE, F. (1980). « Le concubinage, institution à la merci des politiques législatives des différents départements ministériels », *Revue du Barreau*, vol. 40, n° 4, p. 624-650.
- HENCHOZ, C. (2008a). « Le rôle de l'indépendance financière dans la construction du lien conjugal contemporain », *Enfances, Familles, Générations*, n° 9, p. 36-51.
- HENCHOZ, C. (2008b). *Le couple, l'amour et l'argent. La construction conjugale des dimensions économiques de la relation amoureuse*, Paris, L'Harmattan, coll. « Questions sociologiques ».
- IPSOS DESCARIE (2007). « Perception du mariage et de l'union libre », *Chambre des notaires du Québec*, p. 3-89.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC – ISQ (2011). Tableau « Répartition de la population de 15 ans et plus selon la situation conjugale, le groupe d'âge et le sexe, Québec, 2006 », <http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/struc_poplt/202.htm>.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC – ISQ (2009a). « Femmes et emploi au Québec: des changements remarquables depuis 10 ans », Québec, Direction des communications et Direction des statistiques du travail et de la rémunération, avril, <http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/remuneration/pdf2009/Capsule_10ans.pdf>.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC – ISQ (2009b). Tableau « Mariages et taux de nuptialité, Québec, 1900-2010 », <http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/etat_matrm_marg/501a.htm>.
- JAMIESON, L. (1999). « Intimacy transformed? A critical look at the “pure relationship” », *Sociology*, vol. 33, n° 3, p. 477-494.
- JARRY, J. (2008). *Les conjoints de fait au Québec: vers un encadrement légal*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

- JOYAL, R. (1987). « La famille, entre l'éclatement et le renouveau. La réponse du législateur », dans R.B. Dandurand (dir.), *Couples et parents des années quatre-vingt*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, p. 147-161.
- KASIRER, N. (2003). « Convoler en justes noces », dans P.-C. Lafond et B. Lefebvre (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29-62.
- KAUFMANN, J.-C. (1993). *Sociologie du couple*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? ».
- KAUFMANN, J.-C. (1992). *La trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, Paris, Nathan.
- KRUIHOF, C.L. (1979). *L'amour comme phénomène social*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.
- LACOMBE, P. (1889/2009). *Mariage, famille et parenté. Volume 1: l'évolution du mariage 1889*, Paris, Ibis Press, coll. « Résurgences ».
- LANGEVIN, L. (2009). « Liberté et protection des conjoints de fait en cas de rupture: difficile exercice de jonglerie », *McGill Law Journal*, n° 54, p. 697-716.
- LAPERRIÈRE, A. (1994). « Les critères de scientificité des méthodologies qualitatives », dans Conseil québécois de la recherche sociale (dir.), *Les méthodes qualitatives en recherche sociale: problématiques et enjeux. Actes du Colloque du Conseil du québécois de la recherche sociale*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 45-66.
- LAPIERRE, D. (2000). *Les contrats de la vie commune. Développements récents sur l'union de fait*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- LAPLANTE, B. (2006). « The rise of cohabitation in Quebec: Power of religion and power over religion », *The Canadian Journal of Sociology / Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 31, n°1, p. 1-24.
- LAVALLÉE, L. (1974). « Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 28, n° 3, p. 385-403.
- LAZURE, J. (1975). *Le jeune couple non marié. Une nouvelle forme de révolution sexuelle*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- LE BOURDAIS, C. et N. MARCIL-GRATTON, avec la collaboration de D. BÉLANGER (1999). « Incidence de la rupture d'union des parents durant l'enfance sur le comportement démographique des jeunes adultes », dans M. Corak (dir.), *Labour Markets, Social institutions and the Future of Canada's Children*, Ottawa, Statistique Canada, p. 99-114.
- LECKEY, R. (2009). « Families in the eyes of the law », *IRPP. Choices*, vol. 15, n° 8, p. 2-42.
- LECLERC, P.-A. (1960). « Le mariage sous le régime français (suite) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 13, n° 4, p. 525-543.
- LECLERC, P.-A. (1960). « Le mariage sous le régime français (suite et fin) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 14, n° 2, p. 226-245.
- LEFEBVRE, B. (2003). « L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois », dans P.-C. Lafond et B. Lefebvre, *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle. Actes du colloque du Groupe de réflexion en droit privé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3-26.
- LEFEBVRE, B. (2003). « L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois », dans P.-C. Lafond et B. Lefebvre (dir.), *L'union civile: nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3-25.
- LEMIEUX, D. (2008). « De couple à parent: des récits de transition selon l'approche des parcours de vie », *Enfances, Familles, Générations*, n° 9, p. 97-118.
- LEMIEUX, D. (2003). « La formation du couple racontée en duo », *Sociologie et sociétés*, vol. 35, n° 2, p. 59-77.

- LEMIEUX, R. (1990). « Le catholicisme québécois: une question de culture », *Sociologie et sociétés*, vol. 22, n° 2, p. 145-164.
- LEPAGE, F., G. BÉRUBÉ *et al.* (1992). *Vivre en union de fait au Québec*, Québec, Les Publications du Québec.
- LUHMANN, N. (1990/1986). *Amour comme passion. De la codification de l'intimité*, Paris, Éditions Aubier.
- MACDONALD, R.A. (1994). « Images du notariat et imagination du notaire », *Cours de perfectionnement du notariat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- MAILLOCHON, F. (2008). « Le mariage est mort, vive le mariage! », *Enfances, Familles, Générations*, n° 9, p. 1-18.
- MOORE, B. (2010). « Variations chromatiques: l'union de fait entre noir et blanc », dans *Mélanges Adrian Popovici – Les couleurs du droit*, Montréal, Thémis, p. 101-124.
- MOORE, B. (2009). « Culture et droit de la famille: de l'institution à l'autonomie individuelle », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, vol. 54, n° 2, p. 257-272.
- MOORE, B. (2007). *Nature et évolution historique du mariage*, expertise déposée à la cour dans le cadre de Droit de la famille – 102866, 2010 QCCA 1978 (500-04-028504-026).
- MOORE, B. (2003). « Le droit de la famille et les minorités », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, p. 229-260.
- MOORE, B. (2002a). « Les enfants du nouveau siècle. Libres propos sur la réforme de la filiation », dans *Développements récents en droit familial*, Cowansville, Yvon Blais, p. 75-112.
- MOORE, B. (2002b). « L'union homosexuelle et le Code civil du Québec: de l'ignorance à la reconnaissance », *Revue du Barreau canadien*, n° 82, p. 121-152.
- MORIN, M. (2003). « La longue marche vers l'égalité des conjoints de même sexe », dans B. Lefebvre, B. Lafond et P.-C. Lafond (dir.), *L'union civile: nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au XXI^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 65-101.
- MOTARD, L. et C. TARDIEU (1990). *Les femmes, ça compte*, Québec, Les Publications du Québec.
- NADEAU, M.-T. (1991). *Redécouvrir le mariage*, Québec, Anne Sigier.
- NOLLER, P. (1996). « What is this thing called love? Defining the love that supports marriage and family », *Personal Relationships*, vol. 3, n° 1, p. 97-115.
- NYMAN, C. et E. LARS (2005). « Difficultés liées à la négociation dans la recherche sur la famille: un regard sur l'organisation financière des couples suédois », *Enfances, Familles, Générations*, n° 2, p. 18-38.
- OLIVIER, M. (2008). « L'engagement relationnel dans le couple ou comment la solidarité conjugale se conjugue au futur. Une approche au travers d'une analyse par l'argent », Conférence donnée à l'Acfas dans le cadre du colloque *Les solidarités conjugales: des comptes amoureux aux normes juridiques*, Québec, Canada.
- PINEAU, J. (1999). « L'ordre public dans les relations de famille », *Cahiers de Droit*, vol. 40, n° 2, p. 323-344.
- PINEAU, J. et D. BURMAN (1984). *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Montréal, Les Éditions Thémis.
- PINEAU, J. et M. PRATTE (2006). *La famille*, Montréal, Les éditions Thémis.
- POIRIER, C. (dir.) (1998). *Dictionnaire historique du français québécois: monographies lexicographiques de québécismes*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- POIRIER, G., S. GILBERT, A. DEGRÉMONT et S. LEGAULT-MERCIER (2009). *L'appauvrissement a-t-il un sexe? Fiche synthèse*, Centres de femmes D'Main de femmes de Valleyfield et Com'Femme de Brossard avec la collaboration de la Table des centres de femmes de la Montérégie, 9 p.

- POULET, A. (2000). *Étude lexicologique. Dénominations relatives aux rapports amoureux, maritaux et amicaux dans la variété québécoise de français*, Département des lettres, Rennes, Université de Haute-Bretagne.
- PRATTE, M. (2000). «Solidarité familiale en droit privé québécois: les principales tendances», *Droits de la personne: solidarité et bonne foi. Actes des Journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 177-215.
- PROVOST, G. (1994). «Le mariage et l'union libre au Québec: quelle(s) politique(s) doit-on suivre à l'aube du XXI^e siècle?», dans G. Pronovost (dir.), *Comprendre la famille. Actes du 2^e symposium québécois de recherche sur la famille*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 127-144.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2010). «Le célébrant», <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/celebrant.htm>>, consulté le 9 août 2010.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2010). «L'union civile», <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/union-civ.htm>>, consulté le 9 août 2010.
- RENCHON, J.-L. (2003). «L'avènement du mariage homosexuel dans le code civil belge», *Revue trimestrielle de droit familial*, p. 439-469.
- ROCHER, G. (1998). «L'effectivité du droit», dans A. Lajoie, R.A. MacDonald, R. Janda et G. Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis.
- ROY, A. (2010). «Les fondements du lien social à l'aune du droit de la famille québécois. Regard juridique sur les invariants anthropologiques», dans M.-B. Tahon, *Une anthropologue dans la Cité autour de Françoise Héritier*, Outremont, Éditions Athéna, p. 105-124.
- ROY, A. (2008). *L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec: analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé*, Québec, Ministère de la Justice.
- ROY, A. (2007). «La charte de vie commune ou l'émergence d'une pratique réflexive du contrat conjugal», *Revue juridique Thémis*, n° 41, p. 399-425.
- ROY, A. (2003). «Le droit de la famille – une décennie d'effervescence législative», *La revue du notariat*, vol. 105, p. 215-233.
- ROY, A. (2002a). «Le contrat en contexte d'intimité», *McGill Law Journal*, vol. 47, p. 855-889.
- ROY, A. (2002b). *Le contrat de mariage réinventé*, Montréal, Éditions Thémis.
- ROY, A. (2001). «Partenariat civil et couple de même sexe: la réponse du Québec», *Revue juridique Thémis*, n° 34, p. 663-696.
- ROY, A. (2000). «L'encadrement législatif des rapports pécuniaires entre époux: un grand ménage s'impose pour les nouveaux ménages», *Cahiers de droit*, vol. 41, n° 2, p. 657-683.
- ROY, A. (1997). «L'intervention du notaire dans les relations matrimoniales: du contrat de mariage au contrat conjugal», dans P. Ciotola (dir.), *Le notariat de l'an 2000: défis et perspectives*, Montréal, Éditions Thémis.
- ROY, A. (1995). «Des contrats de mariage innovateurs», *La revue du notariat*, n° 98, p. 64-89.
- ROY, A. et V. LEMAY (2009). *Le contrat conjugal: pour l'amour ou pour la guerre? Étude empirique des représentations professionnelles du contrat conjugal chez les juristes et les psychothérapeutes*, Montréal, Éditions Thémis.
- ROY, L. (1977). «Le mariage civil au Québec: étude sociodémographique de ses principales caractéristiques (1969-1974)», *Cahiers québécois de démographie*, vol. 6, n° 1, p. 3-24.
- SAMOISSETTE, L. (1993). *Property Rights of Married Women Under the Quebec Civil Law*, Master Degree, Law School, Toronto, University of Toronto.

- SCHNEIDER, D.M. (1968). *American Kinship: A Cultural Account*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall.
- ST-AMOUR, M. (2011). « Les mariages au Québec en 2010: la nuptialité reste stable, les célébrants se diversifient », *Coup d'œil sociodémographique*, n° 12, juin, Québec, Institut de la statistique du Québec, 4 p.
- ST-AMOUR, M. et C. GIRARD (2009). « Les mariages de conjoints de même sexe au Québec: un bilan des cinq premières années », *Données sociodémographiques en bref*, vol. 13, n° 3, p. 1-3.
- TAHON, M.-B. (2010). « Comment penser la filiation au-delà de l'alliance? », dans M.-B. Tahon (dir.), *Une anthropologue dans la Cité autour de Françoise Héritier*, Outremont, Éditions Athéna, p. 125-144.
- THERRIEN, R. et L. COULOMBE-JOLY (1984). *Rapport de l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer*, Montréal, Boréal-Express.
- THÉRY, I. (2005). « Individu, parenté et droits de l'homme. Pour une sociologie des débats éthiques sur la famille », dans F.-R. Ouellette, R. Joyal et R. Hurtubise (dir.), *Familles en mouvance: quels enjeux éthiques?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 379-399.
- THÉRY, I. (1993). *Le démantèlement: justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- THORNTON, A. (1991). « Influence of the marital history of parents on the marital and cohabitational experiences of children », *American Journal of Sociology*, vol. 96, n° 4, p. 868-894.
- TREMBLAY, M. (2001). *Le mariage dans la vallée du Haut-Richelieu au XX^e siècle. Rituel et distinction sociale*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- TREMBLAY, S. et R. BLAIS (1998). « Élaboration d'un programme de prévention pour jeunes couples en projet d'enfants. Phase I: exploration de leurs attentes », dans L.S. Éthier et J. Alary (dir.), *Comprendre la famille: actes du 4^e symposium québécois de recherche sur la famille*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 381-395.
- VACHON, A. (1962). *Histoire du notariat canadien. 1621-1960*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- VALOIS, G. (1948). « Contrat de mariage à régimes alternatifs », *La revue du notariat*, vol. 51, n° 3, p. 59-73.
- VINCENT, D. (2007). « Les mots qui désignent les membres du couple comme révélateurs de changements sociaux. Aspects lexicologiques, usages et perception », Expertise déposée à la cour dans le cadre de Droit de la famille – 102866, 2010 QCCA 1978 (500-04-028504-026).
- WARD, P. (1990). *Courtship, Love, and Marriage in Nineteenth-Century English Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- ZOLTVANY, Y.F. (1971). « Esquisse de la coutume de Paris. », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 3, p. 365-384.

Un peu plus du tiers des personnes vivant en couple au Québec sont en union libre, soit la plus importante proportion de conjoints de fait au Canada, mais aussi au monde. Comment expliquer ce phénomène? Paradoxalement, le Québec est aussi la seule province canadienne n'ayant pas procédé à un encadrement légal de l'union libre.

Cet essai vise à éclairer, d'un point de vue sociologique, l'augmentation des unions conjugales en marge du droit en présentant le point de vue des couples. Les transformations récentes dans les relations économiques entre conjoints ont contribué à mettre à l'avant-scène l'idéal de l'amour, l'autonomie et l'égalité de chacun dans la vie à deux. Or le droit, au contraire, convie les conjoints à l'anticipation d'une éventuelle rupture et à la froide rationalité du contrat comme instrument de protection.

Ce contexte particulier, doublé des messages contradictoires du législateur, ont contribué à l'émergence du *mythe du mariage automatique*, soit la croyance, très répandue dans la population, qu'après quelques années de vie commune ou la naissance d'un enfant, l'État assimile les conjoints de fait aux couples mariés. Présent aussi au-delà des frontières du Québec, ce mythe témoigne plus fondamentalement d'un écart normatif qui s'est immiscé dans les dernières années entre les normes conjugales contemporaines et celles qu'édicte le droit.

Sociologue, professeure à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), Centre Urbanisation, Culture et Société (Canada), HÉLÈNE BELLEAU s'intéresse aux transformations de la conjugalité, aux rapports de genre, à l'usage social de l'argent ainsi qu'à l'évolution des relations entre la famille et le droit.

PUQ.CA

ISBN 978-2-7605-3309-7



9 782760 533097